

CCAMLR-XV

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA QUINZIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

**HOBART, AUSTRALIE
21 OCTOBRE - 1^{er} NOVEMBRE 1996**

CCAMLR
23 Old Wharf
Hobart
Tasmania 7000
AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6231 0366
Fac-similé : 61 3 6234 9965
E-mail : ccamlr@ccamlr.org

Jacques VILLEMAIN
Président de la Commission
Novembre 1996

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe.
Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée
ci-dessus.

Résumé

Ce document présente le procès-verbal adopté de la quinzième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 1996. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique, l'interprétation de la Convention, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle figurent en annexes.

TABLE DES MATIÈRES

OUVERTURE DE LA RÉUNION

ORGANISATION DE LA RÉUNION

- Adoption de l'ordre du jour
- Rapport du président

FINANCES ET ADMINISTRATION

- Administration
- Examen des états financiers révisés de 1995 et 1996
- Budgets de 1996, 1997 et 1998
- Révision de la gestion du secrétariat

COMITÉ SCIENTIFIQUE

- État et tendances de la pêche
- Espèces dépendantes
 - Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR
 - Populations de mammifères et d'oiseaux marins
- Contrôle et gestion de l'écosystème
 - Capture accessoire de poissons dans la pêcherie de krill
 - Évaluation de l'écosystème et modélisation stratégique
 - Prochains travaux et données requises
- Exemption pour la recherche scientifique
- Gestion des données de la CCAMLR
- Publications
- Activités du Comité scientifique
 - pendant la période d'intersession de 1996/97
- Élection du président du Comité scientifique

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

- Débris marins
- Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins au cours des opérations de pêche
 - Mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre
 - Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

- Futurs travaux
 - Nouvelle pêcherie de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3
 - Nouvelle pêcherie de *D. eleginoides*, *D. mawsoni* et d'espèces mixtes des sous-zones 48.6, 58.6, 58.7 et des divisions 58.4.3 et 58.4.4
- Avis de gestion
 - Toutes les nouvelles pêcheries
 - D. eleginoides* / *D. mawsoni* / espèces mixtes

OBSERVATION ET CONTRÔLE

Fonctionnement du système de contrôle et respect des mesures de conservation
Informations fournies par les Membres en vertu des articles X et XXII de la Convention
Amélioration du système de contrôle
Notification relative aux navires et systèmes de contrôle des navires
Pertinence pour la CCAMLR de l'accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs
Avis du Comité scientifique
Fonctionnement du Système international d'observation scientifique
Changement de la limite entre les divisions 58.5.1 et 58.5.2
Élection du président et du vice-président du SCOI

MESURES DE CONSERVATION

Nouvelles pêcheries
Nouvelle pêcherie de *Martialia hyadesi* de la sous-zone 48.3
Nouvelle pêcherie d'espèces d'eaux profondes de la division 58.5.2
Nouvelles pêcheries de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*
Reprise de pêcheries fermées
Ressources de krill
Ressources de poissons
Dissostichus eleginoides de la sous-zone 48.3
Dissostichus eleginoides de la sous-zone 48.4
Champscephalus gunnari de la sous-zone 48.3
Electrona carlsbergi de la sous-zone 48.3
Chaenocephalus aceratus, *Gobionotothen gibberifrons*,
Notothenia rossii, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Lepidonotothen squamifrons et *Patagonotothen guntheri*
dans la sous-zone 48.3
Lepidonotothen squamifrons de la division 58.4.4
Dissostichus eleginoides de la division 58.5.2
Ressources de crabes
Déclaration des données

MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES EN 1996

MESURE DE CONSERVATION 29/XV
MESURE DE CONSERVATION 63/XV
MESURE DE CONSERVATION 90/XV
MESURE DE CONSERVATION 99/XV
MESURE DE CONSERVATION 100/XV
MESURE DE CONSERVATION 101/XV
MESURE DE CONSERVATION 102/XV
MESURE DE CONSERVATION 103/XV
MESURE DE CONSERVATION 104/XV
MESURE DE CONSERVATION 105/XV
MESURE DE CONSERVATION 106/XV
MESURE DE CONSERVATION 107/XV

MESURE DE CONSERVATION 109/XV
MESURE DE CONSERVATION 110/XV
MESURE DE CONSERVATION 111/XV
MESURE DE CONSERVATION 112/XV
MESURE DE CONSERVATION 113/XV
MESURE DE CONSERVATION 114/XV
MESURE DE CONSERVATION 115/XV
MESURE DE CONSERVATION 116/XV
MESURE DE CONSERVATION 117/XV

GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE
ENTOURANT LA TAILLE ET LE RENDEMENT ADMISSIBLE DES STOCKS

Réouverture de la pêche
Identité des stocks
Gestion rétroactive de *D. eleginoides*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS
DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE
XX^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique
Coopération avec le SCAR

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Rapports des observateurs d'autres organisations internationales
Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'autres organisations internationales
Projets de coopération
Déclaration et plan d'action de Kyoto

EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

INTERPRÉTATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET LA DÉCLARATION DU PRÉSIDENT EN
CE QUI CONCERNE LES SOUS-ZONES 48.3 ET 48.4

MANDAT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

PROCHAINE RÉUNION
Invitation des observateurs à la prochaine réunion
Date et lieu de la prochaine réunion

AUTRES QUESTIONS

RAPPORT DE LA QUINZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

CLÔTURE DE LA RÉUNION

- ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS
- ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS
- ANNEXE 3 : ORDRE DU JOUR DE LA QUINZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION
- ANNEXE 4 : RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR
L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES
- ANNEXE 5 : RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR
L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE
- ANNEXE 6 : POLITIQUE DE COMMUNICATION ENVERS
LES ÉTATS NON-MEMBRES EN CE QUI CONCERNE
LA PÊCHE ILLÉGALE AU REGARD DE LA CCAMLR

RAPPORT DE LA QUINZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

(Hobart, Australie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 1996)

OUVERTURE DE LA REUNION

1.1 La quinzième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique se tient à Hobart, en Tasmanie (Australie), du 21 octobre au 1^{er} novembre 1996, sous la présidence de Jacques Villemain (France), qui ouvre la session.

1.2 Tous les États membres de la Commission sont représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté européenne, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération russe, Suède, Ukraine et Uruguay.

1.3 La Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas et le Pérou ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. La Finlande et la Grèce y sont présents à ce titre.

1.4 La Coalition de l'Antarctique et de l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA), l'Agence des pêches du Forum (FFA), la Commission interaméricaine des thonidés tropicaux (IATTC), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des pêches de l'océan Indien (IOFC), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), la Commission internationale baleinière (CIB), le Comité scientifique pour les recherches antarctiques (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et la Commission du Pacifique Sud (CPS) ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ASOC, la CCSBT, la CIB, la COI et l'UICN y sont représentées.

1.5 Le président accueille les Membres et les observateurs à la réunion, et fait remarquer que depuis la dernière réunion, l'Uruguay est devenu membre à part entière de la Commission, ce qui porte à 23 le nombre des Membres et à six celui des États adhérents. La république de Namibie a manifesté le désir de participer aux travaux de la CCAMLR, et son Ministère des pêches et des ressources marines examine à l'heure actuelle une éventuelle adhésion à la Convention.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 Son Excellence, Sir Guy Green, Gouverneur de la Tasmanie, accueille les participants.

1.8 Assistant pour la première fois à la réunion de la Commission, son Excellence Sir Guy Green fait remarquer que, depuis les premiers jours de la colonisation européenne, l'intérêt que manifeste la Tasmanie pour l'Antarctique s'est considérablement développé au point qu'aujourd'hui, elle joue un rôle important dans tous les domaines, notamment la recherche scientifique, la recherche et l'analyse du droit et de la politique, les études sur l'environnement, le ravitaillement des navires engagés dans des expéditions polaires ainsi que l'approvisionnement d'un grand nombre de produits, de services et de technologies spécialisés.

1.9 Son Excellence rappelle qu'il a récemment organisé un forum de deux jours qui, pour la première fois, rassemblait tous ceux qui, en Australie, mènent des activités, tant au niveau national qu'au niveau des différents États, dans des secteurs touchant à l'Antarctique, aux régions subantarctiques et à l'océan Austral, et leur permettait de présenter leurs points de vue sur ce qu'ils jugent être l'avenir de la Tasmanie dans ce domaine.

1.10 Son Excellence déclare que la CCAMLR est une organisation tout à fait remarquable et dont les accomplissements depuis la mise en place sont impressionnants. Il se réfère notamment à l'approche tant préventive que consciente de l'écosystème adoptée par la CCAMLR pour la gestion des ressources marines vivantes ainsi qu'au système d'observation scientifique internationale. Il est conscient des difficultés auxquelles la Commission doit faire face pendant la présente réunion mais est confiant qu'elle saura, grâce à sa longue expérience et à ses accomplissements, son attitude avancée, l'expertise de son Comité scientifique et l'engagement de tous ses Membres, trouver les formules innovatrices voulues pour mener à bien ses objectifs.

1.11 Son Excellence conclut en faisant l'éloge du modèle exemplaire que représente la CCAMLR qui a réussi à transformer une convention internationale en un instrument de conservation équilibré, efficace et dynamique.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XV/1) a été distribué avant la réunion. L'ordre du jour est adopté après un amendement, l'ajout de la "Proposition de révision de la gestion du secrétariat de la CCAMLR" sous la référence vi) de la question 3 de l'ordre du jour (annexe 3).

Rapport du président

2.2 Le président fait le compte rendu des activités de la période d'intersession. Il informe les participants que cette année, les réunions des groupes de travail du Comité scientifique ont eu lieu à Bergen, Norvège, (Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM)) et à Hobart (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA)). Deux sous-groupes ad hoc associés au WG-EMM se sont également réunis pendant la période d'intersession : le sous-groupe sur les statistiques, à Cambridge, Royaume-Uni, et le sous-groupe chargé des méthodes de contrôle, à Bergen, Norvège, avant la réunion du WG-EMM. Le président déclare également que, bien que le Groupe de travail ad hoc sur la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (WG-IMALF) ne se soit pas réuni cette année, ses travaux ont été poursuivis par un groupe travaillant par correspondance.

2.3 La Commission a été représentée en qualité d'observateur à plusieurs réunions internationales dont la liste figure au paragraphe 11.15. La coopération avec d'autres organisations fait l'objet de discussions rapportées dans les sections 10 et 11.

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Le président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), I. Nomura (Japon) présente le rapport du Comité (annexe 4) et fait un bref exposé des résultats des discussions.

3.2 Le président du SCAF attire l'attention de la Commission sur le fait que, cette année, grâce à l'attitude de coopération adoptée par tous les participants, le SCAF est parvenu à un accord sur un certain nombre de questions importantes. Les Membres félicitent le président du SCAF de la réussite de la réunion qu'il a dirigée.

Administration

3.3 La Commission adopte pour son pavillon officiel, le pavillon qui a été présenté au SCAF.

3.4 La Commission prend note des commentaires du SCAF à l'égard des nouveaux locaux du secrétariat et de la gratitude qu'il a exprimée au gouvernement australien.

3.5 La Commission autorise le secrétaire exécutif à poursuivre la procédure de remplacement du directeur des données et à offrir à celui-ci un traitement approprié.

Examen des états financiers révisés de 1995 et 1996

3.6 La Commission accepte les états financiers vérifiés de 1995.

3.7 La Commission nomme l'Australian National Audit Office commissaire aux comptes pour les exercices fiscaux de 1996 et 1997.

3.8 Étant donné que ces deux dernières années n'ont donné lieu qu'à des vérifications simplifiées, la Commission décide de faire exécuter une vérification exhaustive des états financiers de 1996.

Budgets de 1996, 1997 et 1998

3.9 La Commission prend note des commentaires du SCAF sur la situation du budget de 1996 (annexe 4, paragraphe 8) et accepte l'avis du président du SCAF selon lequel les besoins en traduction ont à ce stade de la réunion de 1996 entraîné un dépassement dans ce poste du budget de la réunion.

3.10 La Commission note que le SCAF a examiné le bien-fondé du concept de "croissance budgétaire réelle zéro" dans le budget des dépenses de la Commission. Selon le rapport du SCAF à la Commission, il serait bon d'octroyer, d'une manière rationnelle, une certaine flexibilité dans les augmentations budgétaires, et d'envisager toutes les possibilités de réduction des dépenses. Les Membres notent que dans un avenir prévisible, une augmentation du budget supérieure à une croissance réelle zéro risque d'être nécessaire si le secrétariat doit gérer le volume considérable de données supplémentaires requises par la Commission pour les nouvelles pêcheries. Les Membres sont incités à soulever cette question auprès de leur gouvernement pendant la période d'intersession en vue de l'examiner plus profondément à la prochaine réunion de la Commission.

3.11 La Commission approuve la recommandation du SCAF à l'égard de l'utilisation des média électroniques (annexe 4, paragraphe 11) et convient que *CCAMLR Science* doit à nouveau paraître en 1997 et les deux années suivantes, et que les directives de 1996 relatives à la distribution des publications seront encore applicables en 1997.

3.12 Les Membres exigent qu'à l'avenir, toutes les décisions que prendra la Commission sur les déplacements du secrétariat en vue de représenter la CCAMLR à des réunions d'autres organisations internationales soient fondées sur des informations détaillées et après examen des projets de déplacements par le SCAF, même si ces projets doivent être discutés à la question de l'ordre du jour "Coopération avec d'autres organisations internationales".

3.13 La Commission approuve l'inclusion, dans le budget de la Commission, du budget proposé par le Comité scientifique pour 1997, tel qu'il est présenté dans le rapport de ce dernier (SC-CAMLR-XV, tableau 9) et adopte le budget de la Commission (appendice 1 de l'annexe 4).

3.14 Suite aux discussions du SCAF sur le sujet, la délégation néo-zélandaise a étudié avec d'autres délégués et le secrétariat, diverses options en vue de développer le projet néo-zélandais de publication d'un manuel d'identification des oiseaux marins (CCAMLR-XV/13) pour qu'il soit publié dans les autres langues officielles de la CCAMLR. Une proposition révisée est présentée à la Commission, dans laquelle il est suggéré de publier ce manuel en 1 900 exemplaires dans les quatre langues.

3.15 Outre la première subvention de 28 000 dollars australiens (A\$) offerte par la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni en offre une autre de A\$18 000 et le World Wildlife Fund, de A\$10 000. Il est estimé qu'il manque encore A\$33 500 pour réaliser ce projet. À cet égard, tous les Membres sont appelés à solliciter des fonds supplémentaires, mais, afin de garantir la publication, la Commission autorise le secrétariat à prélever à cet effet une somme d'un maximum de A\$33 500 du Fonds spécial créé avec la contribution de 1995 de l'Ukraine.

3.16 Certains Membres n'acceptent cette décision sur la publication du manuel que du fait qu'ils sont conscients qu'il s'agit là de circonstances exceptionnelles. Ils mentionnent qu'à l'avenir, s'ils sont présentés par la Commission si peu de temps à l'avance sans subir un examen approfondi de la part du SCAF, de tels projets ne leur seront pas acceptables. Le secrétaire exécutif attire l'attention des Membres sur la règle 14.2 du règlement financier, selon laquelle le secrétaire exécutif doit évaluer les implications administratives et financières des questions en cours. En pratique, cela signifie qu'il devrait disposer de suffisamment de temps et de détails pour effectuer une telle évaluation.

3.17 Les conséquences financières qu'auront pour la Commission en 1997 les pêcheries nouvelles proposées n'ont pu être identifiées qu'à la fin de la réunion du SCAF. La Commission convient que les frais supplémentaires liés à la gestion des données des nouvelles pêcheries en 1997 devraient être pris en charge en dehors du budget annuel et autorise le secrétariat à puiser dans le Fonds spécial ukrainien, jusqu'à concurrence de A\$68 500, pour prendre en charge les dépenses imprévues liées aux travaux de gestion des données qui découleraient de la mise en place éventuelle des nouvelles pêcheries.

3.18 Le SCAF a avisé la Commission de l'utilité d'un tel fonds pour financer ces dépenses et de ce qu'il pourrait s'avérer utile d'envisager la création d'autres fonds spéciaux à l'avenir.

3.19 La Commission prend note des prévisions budgétaires pour 1998 (appendice 1 de l'annexe 4) qui tiennent compte de l'augmentation prévue dans les dépenses liées à la gestion des données des nouvelles pêcheries.

3.20 Le président du SCAF avise la Commission de l'accord conclu sur la formule proposée pour le calcul des contributions des Membres au budget annuel, formule qui représente trois années de discussions et un grand degré de compromis. Selon la proposition, la formule serait tout d'abord utilisée pour trois ans, ce qui permettrait aux Membres d'en mesurer les effets. La Commission adopte la mesure présentée au paragraphe 24 du rapport du SCAF (annexe 4) pour calculer les contributions des Membres au budget annuel des années financières 1997, 1998 et 1999.

3.21 La Commission note que le SCAF a suggéré de prendre en considération à l'avenir les facteurs suivants dans l'examen de la formule : le coût de la gestion de la ressource au sein de la Commission, l'état de conservation de la ressource et son prix marchand. Elle signale que ces facteurs ne sont pas classés par ordre de priorité.

Révision de la gestion du secrétariat

3.22 La Commission approuve le projet de révision de la gestion du secrétariat selon les critères définis à l'appendice 2 du rapport du SCAF (annexe 4).

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 Les décisions de la Commission relatives aux mesures de conservation qui ont résulté des recommandations du Comité scientifique figurent à la section 8 du présent rapport. La Commission

note les recommandations, les avis, les données requises et les programmes de recherche du Comité scientifique.

État et tendances de la pêche

4.2 La Commission note que la capture totale de krill déclarée en 1995/96 (95 053 tonnes) était inférieure de 20% à celle de 1994/95 (118 714 tonnes). Elle a été essentiellement réalisée par le Japon, la Pologne et l'Ukraine et à un moindre degré par le Panamá (pays non membre de la CCAMLR). Le niveau des captures de krill devrait rester semblable pendant la saison 1996/97 (SC-CAMLR-XV, paragraphes 2.1 à 2.7).

4.3 La capture totale de poisson déclarée pour la zone de la Convention pendant la saison 1995/96 s'élève à 8 826 tonnes et l'essentiel des captures (99%) concerne *Dissostichus eleginoides*. Le volume de capture est inférieur à celui déclaré en 1994/95. Le Chili et la France ont réalisé la majorité des captures respectivement dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.1. Bien que plusieurs pêcheries d'autres espèces aient été ouvertes en 1995/96, les captures déclarées étaient minimales (SC-CAMLR-XV, paragraphe 2.8 et tableau 5).

4.4 La Commission note l'intérêt considérable que suscite auprès de compagnies de pêche de divers États membres la pêche de *D. eleginoides* dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XV, paragraphes 2.12 à 2.14).

4.5 La Commission prend note du fait que le Comité scientifique a avisé le SCOI du niveau élevé des captures non déclarées provenant des sous-zones 58.6 et 58.7 qui n'avaient encore jamais fait l'objet d'opérations de pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphe 2.9).

4.6 La Commission prend acte du fait que l'armement américain impliqué dans la pêche de crabe de la sous-zone 48.3 a capturé 497 tonnes de crabes en 1995/96 mais n'a plus l'intention de poursuivre ses activités en 1996/97. D'autres compagnies, toutefois, se montrent toujours intéressées par cette pêcherie (SC-CAMLR-XV, paragraphes 2.16 et 2.17).

4.7 Pour la première fois dans la zone de la Convention, une capture conséquente de calmar *Martialia hyadesi* a été effectuée par un navire coréen au cours d'une pêche expérimentale dans la sous-zone 48.3 (capture totale de 52 tonnes). Un projet de mise en place d'une pêcherie de *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3, présenté conjointement par la république de Corée et le Royaume-Uni, est examiné à la section 6 du présent rapport.

Espèces dépendantes

Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR

4.8 La Commission remarque l'étape importante franchie par le Comité scientifique et le WG-EMM qui s'efforcent de présenter les tendances des indices de prédateurs contrôlés dans le cadre du CEMP sous une forme plus quantitative (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.10 à 3.14, 5.26 et 5.27).

4.9 Elle note par ailleurs que le Comité scientifique a approuvé plusieurs méthodes standard nouvelles relatives à la fixation d'instruments, à la collecte de données au moyen d'enregistreurs de temps/profondeur (TDR) et au suivi des pétrels du Cap et antarctiques, et qu'il recommande de les publier dans les *Méthodes standard du CEMP* (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.5).

4.10 La Commission note l'initiative du Comité scientifique sur le développement d'autres nouvelles méthodes de contrôle d'un certain nombre d'espèces et sur le maintien de relations étroites avec le Programme du SCAR sur les phoques de banquise de l'Antarctique (APIS) (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.6).

4.11 Il est noté qu'aucune proposition ne porte sur la protection des sites du CEMP, l'inclusion de nouvelles espèces dans le CEMP ou l'extension des attributions du CEMP (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.3, 3.18 et 3.19). Il est également noté que la Norvège mettra en place, au cours de la saison à venir, un site de contrôle du CEMP à l'île Bouvet (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.20).

4.12 La Commission note que le Comité scientifique demande à tous les Membres qui possèdent des données intéressantes qu'ils n'ont pas encore présentées de les compiler sous le format requis et de les adresser à la CCAMLR (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.21).

Populations de mammifères et d'oiseaux marins

4.13 La Commission prend note de l'avis procuré par la CIB et le SCAR au Comité scientifique en ce qui concerne l'état et les tendances actuels des populations de baleines et d'oiseaux dans la zone de la Convention. Selon les informations fournies sur l'état des populations de baleines, le petit rorqual est l'espèce la plus abondante des baleines de l'océan Austral, comptant plus de 700 000 individus. L'estimation des populations de baleines bleues reste faible alors que certaines populations de baleines à bosse semblent avoir quelque peu récupéré (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.66 et 3.67). En ce qui concerne toutes les espèces d'albatros subantarctiques, les

déclins mis en évidence sont principalement causés par la mortalité accidentelle (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.74 à 3.76). La Commission se joint au Comité scientifique pour exprimer sa reconnaissance à la CIB et en particulier au SCAR qui ont fourni un travail considérable pour préparer ces rapports.

Contrôle et gestion de l'écosystème

Capture accessoire de poissons dans la pêcherie de krill

4.14 De nouvelles données sur la capture accessoire de juvéniles de poissons dans la pêche de krill, entre autres, d'anciennes données russes sur des campagnes d'évaluation du krill et des données de campagnes de pêche commerciale réalisées par le passé par le Chili, la Russie et l'Ukraine ont été présentées au Comité scientifique. Il est noté qu'une révision exhaustive des captures accessoires de poissons est actuellement effectuée par un groupe travaillant par correspondance sous la direction du chargé des affaires scientifiques (SC-CAMLR-XV, paragraphe 5.6).

Évaluation de l'écosystème et modélisation stratégique

4.15 Le Comité scientifique a concentré les travaux qu'il mène dans le cadre du modèle conceptuel du contrôle et de la gestion de l'écosystème sur l'approfondissement des connaissances des processus et liens qui existent entre les espèces exploitées, les espèces dépendantes, l'environnement et les pêcheries. Ces travaux ont pour objectif suprême de créer un mécanisme efficace de gestion de l'écosystème, tel que celui qu'envisage la Convention de la CCAMLR.

4.16 La Commission prend note d'une discussion du Comité scientifique à l'égard des dernières estimations de la consommation de krill par les otaries et les manchots dans la sous-zone 48.3, estimations qui ont été comparées aux anciens calculs de biomasse de krill (SC-CAMLR-XV, paragraphes 5.33 à 5.35).

4.17 La Commission se joint au Comité scientifique pour exprimer sa reconnaissance à l'ancien directeur des données du secrétariat de la CCAMLR, D. Agnew, qui a largement contribué aux travaux du WG-EMM et pour remercier la Norvège d'avoir accueilli la réunion du WG-EMM en 1996 (SC-CAMLR-XV, paragraphe 5.39).

Prochains travaux et données requises

4.18 La Commission note que le Comité scientifique et le WG-EMM ont progressé dans le développement du contrôle et de la gestion de l'écosystème. Elle remarque, par ailleurs, que certaines tâches déjà identifiées ne sont pas terminées et que de nouvelles tâches ont également été identifiées (SC-CAMLR-XV, paragraphes 5.37 et 5.38).

Exemption pour la recherche scientifique

4.19 Le Comité scientifique a fait parvenir à la Commission un avis selon lequel le niveau actuel des captures de krill effectuées à des fins de recherche scientifique ne risque pas de compromettre l'intention exprimée au paragraphe 3 de la mesure de conservation 64/XII et, en conséquence, il suggère de maintenir à 50 tonnes la limite de capture fixée en vertu de l'exemption pour la recherche scientifique (SC-CAMLR-XV, paragraphes 7.1 à 7.3).

4.20 La Commission accepte cet avis et décide qu'au cas où la situation changerait, il conviendrait alors de réviser cette question et de solliciter l'avis du Comité scientifique à cet égard.

Gestion des données de la CCAMLR

4.21 La Commission remarque que plusieurs difficultés ont été rencontrées relativement à la banque de données (SC-CAMLR-XV, paragraphe 10.2) :

- i) des erreurs et omissions dues aux problèmes de validation des données avant et/ou après leur saisie dans la banque de données;
- ii) des difficultés d'accès dues à la connaissance trop limitée de la structure de la banque de données et à l'absence de directives sur ce sujet; et
- iii) un manque de données essentielles pour effectuer les analyses.

4.22 La Commission partage l'opinion du Comité scientifique selon laquelle il faudrait procéder à un examen de la banque de données afin de repérer les erreurs éventuelles et de les corriger, ainsi que d'identifier les jeux de données incomplets et les données manquantes. Pour aider à mieux cerner la banque de données et son fonctionnement, il semble important de dresser un inventaire des informations qui y sont renfermées et de créer un guide d'utilisation. La Commission accepte

également la recommandation selon laquelle le nouveau directeur des données devrait s'attacher à effectuer cette tâche avant toute autre (SC-CAMLR-XV, paragraphes 10.3 et 10.4).

4.23 La Commission prend acte du fait qu'il est impossible au secrétariat, dans les circonstances actuelles, de procéder à l'exécution des tâches mentionnées au paragraphe 4.21 ci-dessus, principalement du fait que le poste de directeur des données est vacant et qu'il ne sera pas pourvu dans l'immédiat (SC-CAMLR-XV, paragraphe 10.5).

4.24 La Commission tient compte du fait que les groupes de travail demandent bien davantage de données et d'analyses, ce qui accroît considérablement le travail du service de gestion des données. Elle approuve les tâches prioritaires de gestion des données identifiées par le Comité scientifique et ses groupes de travail (SC-CAMLR-XV, paragraphes 10.5 à 10.10).

4.25 Le Comité scientifique a reconnu qu'afin de maintenir la qualité des analyses effectuées par le WG-EMM et le WG-FSA, et d'être en mesure de formuler des avis à la Commission, il était essentiel de poursuivre la mise à jour et la validation des informations contenues dans la banque des données. Les difficultés décrites aux paragraphes 10.2 et 10.5 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XV) ne pourraient qu'empirer du fait de la prolifération de nouvelles pêcheries. La Commission prend note des points de vue exprimés par le Comité scientifique.

Publications

4.26 Le Comité scientifique recommande à la Commission d'envisager de renouveler la période d'essai de *CCAMLR Science* de trois ans. La Commission se joint au Comité scientifique pour féliciter le Chargé des affaires scientifiques de l'excellent travail qu'il a fourni pour publier un journal d'une qualité si soignée. Il souligne également que ces résultats auraient été impossibles à atteindre sans l'aide de toute l'équipe du secrétariat chargée de la publication, notamment celle de la secrétaire responsable des publications (SC-CAMLR-XV, paragraphes 12.1 à 12.5).

4.27 Le Comité scientifique recommande de poursuivre la publication des *Résumés scientifiques de la CCAMLR* (SC-CAMLR-XV, paragraphe 12.8).

4.28 En ce qui concerne les autres publications, le Comité scientifique recommande la réédition revue et augmentée du *Bulletin Statistique*, du *Manuel de l'observateur scientifique* et de la nouvelle édition des *Méthodes standard du CEMP*. Les travaux relatifs au *Guide d'initiation à l'approche de gestion de la CCAMLR* se poursuivront pendant la période d'intersession (SC-CAMLR-XV, paragraphes 12.9 et 12.10).

Activités du Comité scientifique pendant la période d'intersession de 1996/97

4.29 La Commission note les activités que le Comité scientifique entreprendra pendant la période d'intersession de 1996/97 (SC-CAMLR-XV, paragraphes 13.1 à 13.4 et 13.9).

4.30 La Commission prend note du fait qu'un second programme de recherche conjoint est prévu dans la zone de la péninsule Antarctique de décembre 1996 à février 1997, preuve de la solidité des liens de coopération unissant les membres de la CCAMLR. L'Allemagne, le Brésil, la république de Corée et les États-Unis envisagent de participer à ce programme conjoint. La coordination des efforts de recherche dans le secteur de l'océan Indien fait également l'objet d'un examen (SC-CAMLR-XV, paragraphes 13.5 à 13.8). La Commission se félicite des liens de coopération qui se développent entre les membres de la CCAMLR.

Élection du président du Comité scientifique

4.31 La Commission félicite D. Miller (Afrique du Sud) de sa nomination à la présidence du Comité scientifique. Elle exprime sa profonde gratitude à K.-H. Kock pour son éminente contribution à la présidence du Comité scientifique ces quatre dernières années.

4.32 En mettant fin à la présentation de son rapport, K.-H. Kock exprime sa gratitude à la Commission pour la confiance dont elle a fait part tant vis-à-vis de ses travaux que de ceux du Comité scientifique pendant les quatre années qu'a duré son mandat. En réponse, le secrétaire exécutif remercie K.-H. Kock, au nom de la Commission et du secrétariat, de son dévouement à la cause de la CCAMLR et de son travail assidu ainsi que du soutien qu'il a offert au secrétariat.

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

5.1 L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, la république de Corée, les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni ont présenté des rapports d'évaluation de la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention pendant la saison 1995/96 (CCAMLR-XV/BG/11, 28, 29, 13, 26, 12 et 6). Le Royaume-Uni (CCAMLR-XV/BG/4, 5 et 16) et le Chili (CCAMLR-XV/BG/27) ont soumis des rapports sur l'évaluation des débris marins échoués sur les plages.

5.2 Le Japon indique que tous ses navires de pêche de krill sont équipés d'incinérateurs pour brûler les matières plastiques telles que des morceaux de filets, etc. Aucune déclaration n'a été reçue sur la perte d'engins de pêche par des navires japonais et aucun repérage de débris marins n'a été signalé non plus en 1995/96 (CCAMLR-XV/BG/12).

5.3 L'Afrique du Sud déclare que les îles du Prince Edouard ont été proclamées Réserve naturelle spéciale. Le plan de gestion de cette réserve comporte des dispositions destinées à réduire au minimum la mortalité accidentelle des mammifères et oiseaux marins provoquée par les détritiques et débris présents dans la Zone de pêche des îles (CCAMLR-XV/BG/11).

5.4 Les États-Unis déclarent qu'ils ont observé des débris marins à l'île Seal et à plusieurs autres îles (îles Shetland du Sud). Selon une campagne d'évaluation menée autour des îles Shetland du Sud, et dans les eaux entourant l'île Éléphant, aucun cas de débris marins n'a été signalé (CCAMLR-XV/BG/26).

5.5 L'Australie déclare que des campagnes d'évaluation des débris marins ont été menées chaque mois pendant l'hiver 1996 à l'île Macquarie (située quelque 300 milles au nord de la zone de la Convention) (CCAMLR-XV/BG/28). Une campagne limitée d'évaluation comparative en mer des plastiques pélagiques, au moyen d'un filet à neuston, est prévue pour la saison 1996/97. Elle couvrira les eaux adjacentes à la Tasmanie, l'île Macquarie et les eaux situées plus au sud, dans la zone de la Convention.

5.6 Le Brésil déclare que le ramassage des débris autour de la station antarctique brésilienne, des laboratoires et des abris le long de la côte de la péninsule Kelter, dans l'île du Roi George, se poursuit depuis 1985 (CCAMLR-XV/BG/29).

5.7 Le Chili annonce que les campagnes d'évaluation annuelles des débris marins retrouvés sur les plages se poursuivent au cap Shirreff, dans l'île Livingston (CCAMLR-XV/BG/27). Cette année, comme lors des campagnes précédentes, ce sont les matières plastiques qui prédominaient (>94%). Comme pendant la saison 1994/95, la découverte de morceaux de plastique qui avaient été traités dans des incinérateurs de bord de navires semble particulièrement inquiétante. Tous les résidus solides de telles incinérations devraient être éliminés de la zone du traité sur l'Antarctique conformément à l'annexe III au Protocole sur la protection de l'environnement au traité sur l'Antarctique.

5.8 La campagne d'évaluation menée en 1994/95 par le Royaume-Uni à l'île Bird, en Géorgie du Sud, montre que la quantité de débris était trois fois plus importante qu'en 1993/94 (CCAMLR-XIV/BG/4 et 5). Les cordages de nylon, généralement identiques à ceux utilisés par la

pêcherie à la palangre, comptaient pour 80% des débris. Sur les 16 courroies d'emballage retrouvées, 14 avaient été coupées conformément à la mesure de conservation 63/XII. La plupart des débris semblaient clairement provenir de navires de pêche des alentours de la Géorgie du Sud.

5.9 L'examen des tendances de la rencontre des débris ces cinq dernières années à l'île Bird révèle que la légère réduction apparente de 1992 à 1994 n'a pas été maintenue (CCAMLR-XV/BG/6). Si l'on considère qu'il existe une relation entre l'effort de pêche et la quantité de débris, on note que rien ne prouve que les déchets sont moins souvent rejetés par-dessus bord dans la zone de la Convention qu'auparavant. De ce fait, l'examen arrive à la conclusion qu'à ce stade, les efforts déployés par la CCAMLR pour réduire la quantité de débris marins dans l'océan Austral ne semblent pas particulièrement efficaces.

5.10 Le Royaume-Uni fait le compte rendu de la campagne d'évaluation, menée pour la sixième année consécutive, des débris marins échoués sur l'île Signy, dans les îles Orcades du Sud (CCAMLR-XV/BG/16). Les données de cette campagne indiquent qu'au regard de 1994/95 et 1993/94, 1995/96 aurait vu une nette réduction tant du poids des débris que du nombre d'articles rencontrés sur les trois plages à l'étude. Les courroies d'emballage avaient presque toutes été coupées.

5.11 Il est noté que le Comité scientifique a examiné plusieurs rapports, soumis par le Royaume-Uni et le Chili, sur l'impact des débris marins sur les mammifères et oiseaux marins (SC-CAMLR-XV/BG/3, 4, 5 et 27). De même que les années précédentes, des cas d'enchevêtrement d'otaries dans les débris marins des régions de Géorgie du Sud et du cap Shirreff (île Livingston) ont été relevés (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.56 à 3.60). En Géorgie du Sud, après les réductions précédentes, les taux d'enchevêtrement dans des débris ont augmenté en 1995/96.

5.12 La Commission note avec satisfaction que plusieurs Membres ont déclaré les résultats des campagnes de contrôle de la fréquence de rencontre des débris marins dans la zone de la Convention. La Commission rappelle aux Membres qu'ils doivent continuer à procéder à de tels contrôles conformément aux méthodes standard adoptées en 1993 (CCAMLR-XIII, paragraphe 4.10) et recommande vivement une participation plus active des Membres à cette activité importante.

5.13 Toutefois, c'est avec inquiétude que la Commission note que, selon les données des dernières campagnes d'évaluation, il semblerait que l'on assiste à une augmentation des débris marins et que ce type de pollution soit principalement lié aux navires de pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.62 à 3.64).

5.14 Le Chili mentionne que, vu le statut actuel des accords internationaux, tant en vigueur qu'en négociation, sur la protection des écosystèmes marins, notamment ceux qui s'appliquent au rejet des déchets dans les océans, dans la zone de la Convention, la pollution devrait être infime et en diminution. Cependant, d'une saison à une autre, les débris marins s'accumulent sur les côtes des îles subantarctiques ainsi que de la péninsule antarctique et de ses îles. Ces débris causent également l'enchevêtrement ou même la mort de mammifères et d'oiseaux marins, et on les retrouve dans le nid de certains oiseaux antarctiques.

5.15 Le Chili suggère à la Commission d'envisager la publication d'une documentation sur le problème des débris marins dans les eaux de l'Antarctique. Cette suggestion est appuyée par plusieurs délégués.

5.16 La Commission convient du fait que pour renverser la tendance actuelle à l'augmentation de la pollution par les débris marins dans l'océan Austral, dont les navires de pêche semblent être, en grande partie, à l'origine dans la zone de la Convention, il conviendrait de mettre sur pied un programme de sensibilisation. Elle charge le secrétariat d'entrer en rapport avec les Membres en vue de préparer du matériel qui servirait de base à une campagne de réduction des débris marins dans la région.

5.17 Ce matériel devrait avoir pour but d'expliquer les réglementations internationales (dont celle de la CCAMLR) en vigueur, les raisons écologiques et environnementales pour lesquelles il faut prévenir la pollution par les débris marins et les procédures à suivre pour éviter de rejeter de tels débris en mer. Il devrait être largement distribué et utilisé par les Membres de la CCAMLR pour former les pêcheurs et les capitaines des navires de pêche sur l'impact potentiel des débris marins sur l'écosystème de l'Antarctique et les différents types de pollution marine.

5.18 Les Membres suggèrent que, pour assister le secrétariat dans sa tâche et faciliter la présentation d'informations sur les débris marins à la Commission, il pourrait s'avérer utile d'établir un groupe de travail ad hoc coordonné par le secrétariat et qui travaillerait par correspondance.

5.19 La Commission convient de cette suggestion et les Membres sont invités à notifier au secrétariat les coordonnées des participants à ce groupe de travail qu'ils auront nommés.

5.20 Il est noté que le secrétariat aurait intérêt à prendre contact avec d'autres groupes qui partagent des intérêts similaires, en particulier le groupe du SCAR des spécialistes de l'environnement et de la conservation, et l'UICN.

5.21 Suite à une demande formulée l'année dernière par la Commission, le secrétariat a préparé un article sur les campagnes d'évaluation des débris marins dans la zone de la Convention et l'a soumis au nouveau bulletin *Marine Debris Worldwide* (USA) pour publication. Malheureusement, à ce stade, la publication de ce bulletin a dû être abandonnée pour raisons financières.

5.22 La Commission convient du fait que le secrétariat devrait mettre à jour cet article à la lumière des résultats des campagnes d'évaluation des débris marins qui ont été déclarés à la présente réunion, et d'envisager de le faire publier dans une autre publication, éventuellement le journal intitulé *Marine pollution*.

5.23 La Commission prend également note de l'avis que le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) a fait parvenir sur le fait que, selon les contrôleurs de la CCAMLR, les courroies d'emballage en plastique étaient toujours utilisées sur certains navires. Il est souligné que dans la mesure de conservation 63/XII, la date à partir de laquelle les courroies d'emballage en plastique sont interdites est peu claire. La mesure de conservation 63/XII est révisée en conséquence.

Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins au cours des opérations de pêche

Mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre

5.24 Conformément au Système international d'observation scientifique, pendant la saison 1995/96, les observateurs ont réalisé des observations sur 16 palangriers engagés dans des opérations de pêche sur *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3. Les données sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer collectées par les observateurs ont été analysées par le WG-FSA et examinées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.27 à 3.34).

5.25 À la présente réunion, la Commission a également reçu un rapport de la république de Corée sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer relevée par un palangrier coréen qui pêchait dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison 1995/96 et sur l'application des dispositions de la mesure de conservation 29/XIV (CCAMLR-XV/BG/13).

5.26 Le WG-FSA a éprouvé des difficultés à analyser les données de 1996 du programme d'observation scientifique, principalement à cause de la présentation tardive au secrétariat de la plupart des rapports des observateurs (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.26 à 3.28).

5.27 L'estimation du nombre d'oiseaux capturés au cours de la saison 1995/96 dans la sous-zone 48.3 (environ 2 300 oiseaux, dont à peu près 1 600 étaient morts) est toujours préliminaire, car elle

a été extrapolée à tous les navires de pêche menant des opérations dans la sous-zone 48.3 d'après des données des observations qui, à ce stade, n'ont été analysées que pour trois navires. Il convient de noter, toutefois, que selon les déclarations à échelle précise de capture et d'effort de pêche, le nombre total d'oiseaux tués serait d'environ 1 260, soit du même ordre de grandeur que l'estimation extrapolée. La plupart des oiseaux, et plus particulièrement des albatros, ont été capturés de jour (39% de toutes les poses); l'espèce capturée le plus souvent la nuit était le pétrel à menton blanc (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.29).

5.28 La Commission s'accorde avec le Comité scientifique pour approuver les conclusions du WG-FSA (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.33) en ce qui concerne les analyses des données d'observation de 1996 réalisées jusqu'à maintenant, à savoir :

- i) le nombre d'oiseaux marins, notamment d'albatros à sourcils noirs, capturés est un problème sérieux; et
- ii) la pose effectuée de jour constitue la cause principale de ces taux de capture élevés, notamment des albatros; le rejet des déchets sur le même bord du navire que celui où se trouve la palangre contribue également à la capture. Ces deux pratiques accroissent l'interaction avec des oiseaux et il en résulte une réduction du rendement de la pêche.

5.29 La Commission charge les États membres de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIV, et ainsi arriver à réduire considérablement la capture accidentelle des oiseaux marins et à accroître la rentabilité de la pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.33).

5.30 La Commission prend note de la recommandation du Comité scientifique en ce qui concerne les résultats d'une étude expérimentale réalisée par la France sur l'utilisation des déchets de poissons en tant que moyen de réduire la capture accidentelle des oiseaux marins. Bien que le rejet en mer des déchets ait largement contribué à réduire les taux de capture accessoire, il n'est pas recommandé de continuer cette pratique, car cela attire davantage d'oiseaux autour du navire (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.35).

5.31 La Commission note qu'il existe bien des informations sur la capture accidentelle des oiseaux marins et l'utilisation de mesures visant à la réduire dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention. Elle note que ces rapports (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.36) :

- i) confirment que la capture accidentelle des espèces d'albatros se reproduisant dans la zone de la Convention est courante dans les eaux situées en dehors de la zone de la Convention;
- ii) indiquent que les lignes de banderoles répondant aux spécifications de la CCAMLR sont efficaces pour réduire la mortalité accidentelle; et
- iii) décrivent des méthodes d'analyse des données sur les captures accessoires qui pourraient servir à la CCAMLR.

5.32 La Commission approuve les décisions du Comité scientifique en ce qui concerne la coopération avec la CCSBT et surtout avec son groupe de travail chargé des espèces voisines sur le plan écologique (ERS). En particulier, elle encourage la CCSBT à instaurer des dispositions en vue de réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les régions adjacentes à la zone de la Convention (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.37).

5.33 La Commission note par ailleurs, avec satisfaction, que l'application de mesures visant à réduire la mortalité accidentelle, semblables à celles imposées par la CCAMLR, est maintenant obligatoire dans deux secteurs adjacents à la zone de la Convention (les îles Malouines et la zone de pêche australienne au sud de 30°S) (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.36).

5.34 La Commission prend note de la contribution des pêcheurs japonais à la mise en place de mesures préventives et à la réduction des captures accidentelles des oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre de thon (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.40).

5.35 La Commission note les discussions du Comité scientifique quant à la possibilité de reporter à plus tard les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de pêche dans la sous-zone 48.3 pour assurer une meilleure protection des oiseaux de mer. Le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'harmoniser les différentes opinions qui ont été exprimées mais a toutefois convenu que le WG-FSA devrait examiner en priorité à la réunion de l'année prochaine les conséquences qu'entraînerait le fait de reculer les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.41 à 3.45).

5.36 Par conséquent, le Comité scientifique rappelle à la Commission l'avis qu'il lui a donné l'année dernière, selon lequel, à condition que la mesure de conservation 29/XIV soit pleinement respectée, la saison de pêche de 1996/97 dans la sous-zone 48.3 devrait rester ouverte du 1^{er} mars au 31 août (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.46). La Commission appuie cet avis.

5.37 À ce propos, le Royaume-Uni s'inquiète que, pour la simple raison que certains Membres ne sont toujours pas capables de fournir les données qui permettraient d'évaluer adéquatement les conséquences pour la pêcherie des changements apportés à la saison de pêche, ces changements sont continuellement repoussés, alors qu'ils contribueraient grandement à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.41; se référer également au paragraphe 7.71 de l'annexe 5).

5.38 Les États-Unis notent que lorsque des activités de pêche à la palangre seront mises en place ou proposées, il conviendra de considérer les dates des saisons de pêche de *D. eleginoides* dans les autres zones et divisions.

5.39 La Commission partage l'opinion du Comité scientifique sur ce qui suit (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.47) :

- i) la poursuite de l'observation à 100% de toutes les pêcheries à la palangre;
- ii) la poursuite des travaux de l'analyste des données d'observation scientifique; et
- iii) le maintien de la mesure de conservation 29/XIV telle quelle, à l'exception d'une légère révision visant à préciser le sens des termes "crépuscule nautique" et "aube".

5.40 En ce qui concerne le paragraphe 5.39 iii) ci-dessus, le Comité scientifique fournit de nouvelles informations sur la définition des termes "crépuscule nautique" et "aube" (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.48 à 3.52) dont il est tenu compte dans la nouvelle version de la mesure de conservation 29/XIV (paragraphe 7.9).

5.41 La Commission note que les observateurs n'ont pas été en mesure d'identifier l'espèce d'une grande proportion d'albatros (20%) et de puffins et de pétrels (52%), ce qui démontre clairement la nécessité du manuel d'identification proposé par la Nouvelle-Zélande (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.22 et 3.32). La Commission partage l'opinion du Comité scientifique et reconnaît qu'il est nécessaire de former les observateurs pour développer leurs compétences et leurs connaissances afin qu'ils puissent identifier correctement les oiseaux de mer. La conclusion de la Commission en ce qui concerne la publication d'un manuel d'identification des oiseaux de mer figure aux paragraphes 3.14 à 3.16.

5.42 En conclusion, la Commission appuie toutes les recommandations du Comité scientifique concernant la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.65).

5.43 Le Comité scientifique a déclaré que les travaux entrepris par le secrétariat pour le groupe de travail ad hoc IMALF et coordonnés par le responsable des affaires scientifiques pendant la période d'intersession étaient considérables (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.22). Ces travaux portent, entre autres, sur la publication du livre intitulé *Pêcher en mer, pas en l'air*, qui a pour but de sensibiliser les pêcheurs aux méthodes de réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et d'améliorer l'efficacité des activités de pêche à la palangre.

5.44 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier tous ceux qui ont participé à la production de cet ouvrage, le rédacteur, le directeur artistique et en particulier le gouvernement australien pour sa généreuse contribution à la publication du livre dans les quatre langues de la Commission.

5.45 La Commission convient que l'ouvrage devra être distribué à tous les navires de pêche à la palangre de fond menant des activités dans la zone de la Convention et les eaux adjacentes. Les Membres sont tenus de veiller à ce que cet ouvrage parvienne aux lecteurs auxquels il s'adresse tout particulièrement, à savoir, les pêcheurs à bord des navires de pêche à la palangre. Les Membres ont également été priés de transmettre les adresses des destinataires de cet ouvrage au secrétariat.

5.46 Il est recommandé aux Membres d'utiliser l'ouvrage dans les cours de formation des observateurs scientifiques.

5.47 La Commission note que le message de l'ouvrage, *Pêcher en mer, pas en l'air* est clair et succinct. Par conséquent, la Commission soutient le WG-FSA qui propose de charger le secrétariat de la publication d'une brochure, d'une affiche et/ou d'un autocollant dont le but serait d'atteindre un public plus vaste encore que celui de l'ouvrage en question (SC-CAMLR-XV, annexe 5, paragraphe 7.8).

5.48 Il a également été convenu que les Membres chercheraient à s'informer auprès de leurs pêcheurs et/ou observateurs scientifiques en vue de savoir si l'ouvrage était consulté à bord des navires et s'il leur avait permis d'améliorer l'efficacité de la pêche et de réduire la mortalité des oiseaux de mer, et également d'obtenir des commentaires de leur part en vue de réviser les prochaines éditions de cet ouvrage.

5.49 Certains Membres notent la possibilité de publier l'ouvrage dans des langues autres que les langues officielles de la CCAMLR. À cet égard, la Commission note que les droits d'auteur de l'ouvrage appartiennent à la CCAMLR et que tout Membre peut s'adresser à la CCAMLR pour obtenir le texte et les illustrations en vue de la traduction et de la publication dans d'autres langues.

5.50 Il est également suggéré, pour promouvoir le livret de la Commission de faire rédiger par le secrétariat un bref article illustré et de le faire paraître dans des magazines de pêche, tels *Fishing News International*.

5.51 La délégation de l'Argentine souligne que les grandes lignes suivies par cette Commission et d'autres organisations internationales quant à la nomenclature géographique devraient être respectées, ainsi qu'elle le demandait dans la note qu'elle a fait parvenir au secrétariat le 3 novembre 1992 à l'égard des îles Malouines.

Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut

5.52 Pratiquement aucune mortalité accidentelle n'a été observée dans la pêcherie au chalut de la division 58.5.1 depuis qu'est prohibée l'utilisation des câbles électro-porteurs des chaluts autour des îles Kerguelen. La Commission, reconnaissant que la capture de la pêcherie française au chalut représente 40% des captures totales déclarées de *D. eleginoides* à l'heure actuelle pour la division 58.5.1, note que cette mesure contribue largement à la diminution de la mortalité accidentelle des oiseaux, par comparaison avec les résultats de la pêcherie à la palangre (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.55).

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

6.1 L'Australie, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la république de Corée en collaboration avec le Royaume-Uni ont fait parvenir à la Commission des notifications de projets de mise en place de nouvelles pêcheries en 1996/97, en vertu de la mesure de conservation 31/X (voir également SC-CAMLR-XV, tableau 8).

6.2 La république de Corée et le Royaume-Uni ont ensemble soumis un projet de nouvelle pêcherie de *M. hyadesi* pour la sous-zone 48.3 (CCAMLR-XV/7) (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.2).

6.3 La Norvège a présenté un projet (CCAMLR-XV/10 Rév. 1) de mise en place d'une pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.6. Elle a expliqué que cette notification n'était que préliminaire et qu'aucun permis de pêche n'avait été délivré pour 1996/97 (SC-CAMLR-XV, paragraphes 8.4 et 8.5).

6.4 L'Australie a présenté une proposition (CCAMLR-XV/9) semblable à celle soumise l'année dernière (CCAMLR-XIV, paragraphe 6.1) relativement à une nouvelle pêche au chalut de fond de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* dans la division 58.4.3 et d'espèces mixtes dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.6).

6.5 La Nouvelle-Zélande a soumis un projet (CCAMLR-XV/8 Rév. 1) de pêche de *D. eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones 88.1 et 88.2 ainsi qu'un plan de collecte de données et un protocole d'opérations de pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.7).

6.6 L'Afrique du Sud a présenté une notification (CCAMLR-XV/11) concernant une pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans divers secteurs de l'océan Indien qui n'ont jamais fait l'objet d'opérations de pêche (sous-zones 48.6 et 58.7, par ex.) ou dans lesquels l'Afrique du Sud n'a jamais pêché (divisions 58.4.3 et 58.4.4) (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.10).

6.7 La Commission approuve l'application aux nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* des principes suivants (applicables également, dans une certaine mesure, aux autres nouvelles pêcheries) (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.17) :

- i) la CCAMLR devrait adopter une approche commune et intégrée en ce qui concerne les secteurs qui font l'objet de projets de nouvelles pêcheries;
- ii) dans le cadre d'une telle approche intégrée, lors de l'application de la mesure de conservation 31/X, il conviendrait de tenir compte des conditions de la mesure de conservation 65/XII et de mettre en place des plans de collecte scientifique de données et d'opération de pêche/de recherche. Ceci devrait faciliter l'acquisition des données nécessaires à la gestion du développement des nouvelles pêcheries conformément à l'approche préventive de la CCAMLR;
- iii) des limites préventives de capture devraient être établies pour les zones statistiques d'après les informations disponibles (fondées, par exemple, sur les captures de pêcheries similaires d'autres lieux et/ou sur des secteurs susceptibles d'être propices à la pêche). Des limites devraient également être établies pour les zones plus restreintes (rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude, par ex.). Celles-ci serviraient à répartir la capture et l'effort de pêche tout en augmentant la collecte d'informations pertinentes sur un vaste secteur géographique sans accroître le risque de surpêche localisée;

- iv) la collecte de données de pêche et de données biologiques cruciales serait impossible sans le déploiement d'observateurs scientifiques; et
- v) la position précise est essentielle, notamment si l'on utilise un quadrillage à échelle précise, si la pêcherie suit un stock au delà des limites de la zone de la Convention (ce qui semble être le cas de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.7 et des bancs adjacents à la sous-zone 48.3) ou si la pêcherie se déplace d'une sous-zone à une autre dans la zone de la Convention.

6.8 La Communauté européenne insiste sur le fait que les diverses nouvelles pêcheries proposées constituent l'une des questions clés que doit aborder cette organisation. En vue de bien gérer ces pêcheries, il est essentiel de garantir que l'effort de pêche est suffisamment dispersé pour éviter la surpêche, que l'observation scientifique internationale est effectuée sur tous les secteurs et que les quotas de pêche sont fixés de manière rationnelle.

6.9 L'observateur de l'UICN s'inquiète à l'idée qu'un grand nombre de nouvelles pêcheries puissent s'ouvrir autour du continent antarctique, et que la limite de capture de 2 200 tonnes qui est proposée pour ces pêcheries s'aligne en fait sur celle des pêcheries commerciales. L'UICN incite donc la Commission à n'ouvrir ces nouvelles pêcheries qu'avec une extrême prudence, et à ne leur attribuer que des limites correspondant à celles de la pêche réalisée à des fins de recherche non commerciale.

6.10 Selon l'observateur de l'ASOC, les limites de capture proposées pour les nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* semblent autoriser une pêche d'envergure totalement commerciale, plutôt qu'à un niveau permettant une collecte adéquate de données selon les principes sur lesquels reposent les mesures de conservation d'une pêche exploratoire (mesure de conservation 65/XII). L'ASOC exhorte la Commission à fixer ces limites de capture à un niveau correspondant à 10% des TAC existants dans les zones où les captures commerciales sont établies depuis plusieurs années (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.28).

Futurs travaux

Nouvelle pêcherie de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3

6.11 La Commission approuve le fait que le Comité scientifique ait chargé le secrétariat de comparer le type de données que WG-FSA-96/21 propose de collecter avec les données standard de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la CCAMLR de la pêcherie de calmar à la

turlutte (Formulaire C3 version 1) pour garantir que les données essentielles seront bien collectées (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.30).

Nouvelle pêcherie de *D. eleginoides*, *D. mawsoni* et d'espèces mixtes
des sous-zones 48.6, 58.6, 58.7 et des divisions 58.4.3 et 58.4.4

6.12 La Commission appuie la demande du Comité scientifique chargeant le secrétariat de calculer l'aire des fonds marins à des intervalles de profondeur spécifiques dans les zones où aucune activité de pêche n'a eu lieu auparavant, mais où il est envisagé de pêcher et, de comparer les résultats de ces calculs avec ceux des zones faisant l'objet d'activités de pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.31).

Avis de gestion

Toutes les nouvelles pêcheries

6.13 La Commission appuie la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait de placer sur tous les navires engagés dans l'une des nouvelles pêcheries au moins un observateur pour toute la durée des activités de pêche. Ces observateurs devraient relever et déclarer leurs données dans la dernière version du carnet d'observation scientifique (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.33).

D. eleginoides / *D. mawsoni* / espèces mixtes

6.14 Le Comité scientifique a déclaré qu'il serait difficile d'évaluer les possibilités des nouvelles pêcheries de poisson si les captures étaient effectuées en une courte période ou dans des secteurs très restreints. À cet égard, la Commission approuve les recommandations suivantes (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.37) :

- i) instaurer des dispositions en vue de répartir l'effort de pêche sur la plus grande aire géographique possible (ceci peut être accompli en autorisant un niveau d'exploitation nominal dans un certain nombre de rectangles à échelle précise de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude);

- ii) que la Commission envisage des méthodes visant à une limitation de l'effort de pêche des nouvelles pêcheries de poisson; et
- iii) instaurer des dispositions en vue d'obtenir des données exactes de positionnement de chacun des navires engagés dans une nouvelle pêcherie de poisson.

6.15 La Commission prend note de l'inquiétude de la Communauté européenne à l'égard de la taille des rectangles à échelle précise de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude.

OBSERVATION ET CONTRÔLE

7.1 Le président du SCOI, Waldemar Figaj (Pologne), présente le rapport de ce Comité, rapport qui figure en annexe 5.

7.2 Le président du SCOI exprime sa gratitude envers tous les Membres pour les débats constructifs qu'ils ont menés dans les délibérations du Comité. Il remercie le secrétariat et, en particulier, le secrétaire exécutif et le chargé des affaires scientifiques, pour l'excellent travail qu'ils ont accompli dans la préparation des documents et du rapport de la réunion.

7.3 Les discussions de la Commission sur le rapport du SCOI et les décisions prises sont présentées ci-après.

Fonctionnement du système de contrôle et respect des mesures de conservation

7.4 La Commission note que les mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XIV n'ont fait l'objet d'aucune objection et sont donc en vigueur depuis le 5 mai 1996.

7.5 La Commission note que l'Australie, l'Argentine, le Chili, la Communauté européenne, la France, le Japon, la Norvège, la Russie, l'Afrique du Sud et les États-Unis ont fait parvenir des rapports sur les mécanismes juridiques et administratifs attestant de la mise en vigueur des mesures de conservation (annexe 5, paragraphes 1.5 à 1.17).

7.6 La Commission examine les résultats des contrôles réalisés pendant la saison 1995/96 et les rapports des États des pavillons (CCAMLR-XV, annexe 5, paragraphes 1.18 à 1.30). Une liste de tous les rapports de contrôle est à la disposition de la Commission dans le document CCAMLR-XV/16 Rév. 1.

7.7 Il est noté que, bien que les cinq contrôles aient démontré que les mesures sont en général respectées, quelques infractions ont été constatées. Selon les déclarations, des palangres ont été posées de jour (ce qui est en infraction à la mesure de conservation 29/XIV) et des courroies d'emballage en plastique sont toujours utilisées sur certains navires (ce qui est en infraction à la mesure de conservation 63/XII). À ce stade, ces infractions, bien qu'elles soient importantes, sont considérées comme moins graves que celles commises l'année dernière (annexe 5, paragraphe 1.23).

7.8 À cet égard, l'Argentine et l'Australie font remarquer que toutes les infractions aux mesures de conservation sont du même ordre. Les problèmes de mortalité accidentelle ne sont pas de moindre importance.

7.9 La Commission note qu'il semble exister une certaine ambiguïté dans le texte des deux mesures de conservation mentionnées ci-dessus, ce qui contribuerait à l'erreur d'interprétation des capitaines quant à leurs obligations (annexe 5, paragraphes 1.24 et 1.25). En conséquence, la Commission a apporté les révisions nécessaires à ces mesures et les a adoptées en tant que mesures de conservation 29/XV et 63/XV (voir la section 8 du présent rapport).

Informations fournies par les Membres en vertu des articles X et XXII de la Convention

7.10 La Commission examine les discussions du Comité sur les rapports que les Membres ont fait parvenir sur des repérages de navires appartenant aux parties contractantes et sur des activités menées par des États non membres dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 1.31 à 1.58).

7.11 La Commission note avec satisfaction les rapports des Membres sur les investigations et les procédures juridiques intentées contre leurs navires qui ont été repérés commettant une infraction (annexe 5, paragraphes 1.33 à 1.37).

7.12 La Commission s'inquiète considérablement des activités de pêche illégale menées dans la zone de la Convention. Vu le rapport sur la pêche illégale que l'Afrique du Sud lui a fait parvenir (CCAMLR-XV/18) et les observations que le SCOI a formulées l'année dernière (CCAMLR-XIV, annexe 5, paragraphe 1.37), l'ampleur des activités de pêche illégale dans la zone de la Convention pose un sérieux problème (annexe 5, paragraphes 1.38 à 1.46).

7.13 Ce problème est exacerbé par la présence de navires battant le pavillon d'États non membres qui pêchaient dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 1.53 à 1.58).

Apparemment, ces navires mènent leurs activités sans se préoccuper des mesures de conservation de la CCAMLR et ne fournissent à la CCAMLR aucun rapport sur leurs captures, ce qui entrave l'effort de gestion de ses pêcheries.

7.14 Lors de la discussion de cette question, la Communauté européenne avise la Commission de la demande qui a été officiellement envoyée au Portugal, qui est membre de la Communauté européenne, à l'égard du rapport sur le repérage du navire *Priaia Do Rostello*. En outre, l'Afrique du Sud informe la Commission qu'elle a également l'intention de contacter le Portugal.

7.15 À cet égard, il est également noté que le SCOI a signalé un autre problème sérieux, celui du changement de pavillon. En particulier, deux des quatre navires observés par l'Afrique du Sud alors qu'ils menaient des activités de pêche illégale dans les eaux de la CCAMLR, à l'intérieur et à l'extérieur de la Zone économique exclusive (ZEE) sud-africaine et autour des îles du Prince Edouard, avaient changé leur pavillon qui à l'origine appartenait à un État membre de la Commission.

7.16 La Commission approuve les suggestions suivantes considérées par le SCOI et visant à la prise de mesures efficaces pour combattre les infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 1.48) :

- i) il conviendrait de renforcer et d'améliorer la communication entre la CCAMLR et les États qui ne sont pas parties à la Convention en vertu de l'article X de la Convention;
- ii) il conviendrait d'améliorer le statut et la mise en œuvre de la procédure stipulée au paragraphe IV du Système de contrôle; et
- iii) il conviendrait de revoir les informations requises aux termes de l'alinéa ii) pour tenter d'améliorer l'information communiquée.

7.17 La Commission s'inquiète profondément du nombre croissant de rapports sur des activités de pêche réalisées dans la zone de la Convention par des navires d'États non membres. Elle invite donc le président à écrire aux gouvernements des États du pavillon de ces navires pour leur transmettre un message résolu leur faisant remarquer que ces activités réduisent l'efficacité de l'approche de conservation de la CCAMLR. (Lettre jointe en annexe 6).

7.18 La Commission invite les Membres, en vertu des dispositions de l'article XXII(2) de la Convention, à rapporter, le plus rapidement possible, au secrétaire exécutif qui, à son tour, en informera les Membres, les activités de cette nature dont ils auraient connaissance.

7.19 Le secrétaire exécutif est chargé d'informer tous les Membres, dans les trois mois qui suivent l'envoi de la lettre du président, aux termes du paragraphe 7.17, de la réponse obtenue ou de l'absence de réponse. Dans le dernier cas, ou en cas de réponse négative, la Commission recommande aux Membres de soutenir fermement, individuellement ou conjointement, la position de la CCAMLR et de faire part de ce soutien au gouvernement concerné.

7.20 La Commission rappelle par ailleurs l'obligation de l'article XXII(1) à cet égard et s'accorde sur le fait que les Membres s'efforceront d'adopter une approche commune vis à vis de ces activités à la seizième réunion.

7.21 En ce qui concerne les alinéas ii) et iii) du paragraphe 7.16, la Commission convient que la présentation en temps opportun et la distribution d'informations précises sur les navires de pêche des Membres qui se trouvent dans la zone de la Convention contribueraient à renforcer le respect des mesures de conservation. Le paragraphe IV du Système de contrôle est inefficace, étant donné qu'il énonce tout au plus une liste des navires battant le pavillon des Membres et dont l'intention est de se livrer à la pêche pendant la saison suivante (annexe 5, paragraphe 1.50). La Commission se rallie aux recommandations du SCOI et les Membres sont priés d'examiner différentes manières d'élaborer cette disposition. Celles-ci seront considérées à la prochaine réunion.

7.22 La Commission convient du fait que la portée du paragraphe IV du Système de contrôle pourrait être plus efficace si l'on obtenait des informations sur la position des navires, y compris quand ils entrent dans la zone de la Convention ou en sortent et leurs déplacements d'une zone statistique de la CCAMLR à une autre. Il conviendrait alors que les informations soient communiquées aux Membres, par l'intermédiaire du secrétariat, le plus rapidement possible (annexe 5, paragraphe 1.51).

7.23 De plus, la Commission reconnaît que tous les Membres devraient être tenus de fournir et de transmettre le plus rapidement possible, les informations dont ils disposent sur les navires qui ont pêché ou s'appêtent à pêcher dans la zone de la Convention et i) qui figurent sur leur registre et ont changé de nom; ii) qui ont adopté leur pavillon; ou iii) qui ont changé d'immatriculation et battent un autre pavillon (annexe 5, paragraphe 1.52).

Amélioration du système de contrôle

7.24 La Commission adopte deux amendements, recommandés par le SCOI, aux paragraphes VII, IX et X(a) du système de contrôle (paragraphes 1.66 et 1.72 de l'annexe 5).

- i) Supprimer dans le paragraphe VII la référence au paragraphe VIII et substituer le paragraphe suivant au paragraphe IX :

"Tout rapport ou information supplémentaire, ou tout rapport préparé conformément au paragraphe VII, doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le Membre responsable de la nomination. Le secrétaire exécutif doit faire parvenir ces rapports ou informations à l'État du pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux Membres dans les 15 jours qui suivent leur réception ainsi que les observations et commentaires qu'auraient éventuellement adressés l'État du pavillon.

- ii) Modifier le paragraphe X(a) comme suit (nouveau texte en caractères gras) :

Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

- a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est **prêt** à l'être; on remarque par exemple que :
- les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau;
 - **les filets et panneaux de chaluts sont grésés;**
 - les hameçons, **les casiers et pièges** sont appâtés ou encore l'appât est dégelé, prêt à être utilisé;
 - le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours."

7.25 En raison des préoccupations exprimées par certains Membres du SCOI sur l'inclusion du critère "filets et panneaux de chaluts grésés", la Commission convient du fait qu'il sera demandé aux Membres contrôlant des chalutiers de présenter un rapport à la prochaine réunion pour savoir si les contrôleurs peuvent, grâce à ce critère, déterminer si un navire mène des activités de pêche et de suggérer des ajustements éventuels à apporter à ces critères.

Notification relative aux navires et systèmes de contrôle des navires

7.26 La Commission note avec satisfaction que de nombreux Membres de la CCAMLR ont mis en place des systèmes de contrôle des navires par satellite dans les eaux du ressort de leur juridiction nationale ou mené des études pilote sur l'évaluation des différents systèmes de contrôle des navires (VMS) (paragraphe 1.79 de l'annexe 5).

7.27 La Commission note également qu'après avoir considéré la question des systèmes de contrôle des navires, le SCOI convient qu'ils représentent un moyen utile et efficace de s'assurer du respect des mesures de conservation mises en place dans les pêcheries. Pour le prouver, de nombreux pays membres imposent actuellement l'utilisation d'un système de contrôle des navires dans leur juridiction nationale, ou prévoient de le faire très prochainement. Il est par ailleurs noté que la Commission devrait avoir pour objectif de sa prochaine réunion de mettre en place un système ou des systèmes de contrôle des navires dans la zone de la Convention (paragraphe 1.98 de l'annexe 5).

7.28 La Communauté européenne renouvelle son soutien général vis-à-vis des VMS, sous réserve d'une définition des conditions requises. Elle souligne qu'à son opinion, c'est aux États du pavillon qu'incombe la responsabilité du VMS et ajoute que ce système fait partie intégrante d'une approche du respect de la réglementation et, qu'en tant que tel, il ne peut à lui seul résoudre tous les problèmes.

7.29 Le Japon rappelle la déclaration qu'il a faite l'année dernière au SCOI sur cette question, à savoir, qu'en principe, il approuve l'étude de diverses méthodes de contrôle au meilleur coût et plus efficaces. Toute décision relative à la mise en application du système de notification relatif aux navires, du système Hail ou d'un VMS, devrait être fonction d'objectifs précis comme le contrôle des saisons/zones fermées. En ce qui concerne la pêcherie de krill dans la zone de la Convention, le Japon rappelle au Comité que le SCOI, lors de sa réunion en 1994, n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un VMS du fait que le niveau de pêche était bien trop faible par rapport aux TAC, et en raison du fait qu'aucune zone ou saison n'était fermée (paragraphe 1.91 de l'annexe 5). La Pologne soutient cette position.

7.30 À la suite des discussions du SCOI (paragraphe 1.101 de l'annexe 5), la Commission encourage vivement les Membres qui :

- i) exigent la mise en place d'un VMS dans leur juridiction nationale ou qui ont l'autorité juridique pour demander l'incorporation de ce système dans leur juridiction nationale ou en haute mer, de demander aux navires battant leur pavillon dans les zones

statistiques 58, 88 et la sous-zone 48.6 s'ils entendent prendre part à de nouvelles pêcheries de s'équiper d'un dispositif de contrôle des navires par satellite; et

- ii) décident de demander aux navires battant leur pavillon d'utiliser leurs systèmes de contrôle nationaux dans la zone de la Convention;

à coordonner, durant la période d'intersession, le fonctionnement de ces systèmes en se réunissant avant l'ouverture des saisons de pêche des pêcheries de la CCAMLR. En période d'intersession, d'autres consultations seraient nécessaires à la fin des saisons de pêche en vue de préparer pour le SCOI un compte rendu de ces projets pilotes.

7.31 La Commission accepte l'offre de l'Australie qui entend présider les consultations relatives aux projets pilotes proposés pendant la période d'intersession. La première de ces consultations s'est déroulée pendant CCAMLR-XV.

Pertinence pour la CCAMLR de l'accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

7.32 La communication, "Pertinence de l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs" (CCAMLR-XV/12 Rév. 1), a été présentée au SCOI à titre d'information. Elle a ensuite été examinée par la Commission en détail en réunion plénière.

7.33 Cette communication démontre pourquoi l'Australie considère que l'Accord des Nations Unies et la CCAMLR se complètent et se renforcent réciproquement. Plusieurs éléments de l'Accord des Nations Unies reflètent des pratiques déjà appliquées par la CCAMLR. Les bénéfices qu'offre à la CCAMLR l'Accord des Nations Unies sont pertinents aux travaux du SCOI, notamment en ce qui concerne : de meilleurs liens de coopération entre les États; un renforcement des accords de collecte et d'échange des données; et un contrôle et une surveillance accrues.

7.34 Après une discussion approfondie, et sans préjudice de la possibilité d'application de l'Accord des Nations Unies à la zone de la Convention, la Commission convient que :

- i) toutes les Parties à la Convention sont invitées à examiner les conséquences de l'Accord des Nations Unies pour elles-mêmes et la CCAMLR; et

- ii) toutes les Parties à la Convention sont priées d'envisager de devenir Parties contractantes à l'Accord des Nations Unies.

Avis du Comité scientifique

7.35 La Commission note les avis, fournis au SCOI par le Comité scientifique, et rapportés aux paragraphes 1.106 à 1.111 de l'annexe 5 au présent rapport. Elle se rallie aux commentaires et avis du SCOI.

Fonctionnement du Système international d'observation scientifique

7.36 La Commission note avec satisfaction l'importance du système international d'observation scientifique dans la collecte de données et d'informations fiables en provenance des pêcheries.

7.37 La Commission approuve les recommandations faites par Comité scientifique en ce qui concerne les perfectionnements du système. En général, ces recommandations concernent les changements apportés aux carnets des observateurs scientifiques utilisés dans les pêcheries à la palangre, le nouveau carnet destiné à être utilisé dans les pêcheries au chalut et la publication du *Manuel de l'observateur scientifique* (paragraphes 2.11 et 2.12 de l'annexe 5; se référer également à SC-CAMLR-XV, paragraphes 9.7 à 9.12).

7.38 La Commission demande notamment à chaque Membre de nommer en priorité un coordinateur technique du programme national d'observation qui sera responsable :

- i) de la réception et de la distribution des carnets d'observation;
- ii) de la notification au préalable au secrétariat du nom des observateurs désignés et de la durée de leur programme;
- iii) de la présentation des rapports d'observation dans les temps voulus; et
- iv) des réponses aux questions du secrétariat sur les données.

7.39 Les Membres sont également priés de s'assurer que tous les observateurs, à la fois les observateurs des programmes nationaux et ceux qui ont été nommés dans le cadre du système international d'observation scientifique, leur fournissent des données pour qu'ils les déclarent au

secrétariat selon le format prescrit dans les carnets des observateurs scientifiques. À l'avenir, le secrétariat ne sera pas en mesure de procéder au traitement des données qui n'auront pas été présentées sous le format exigé par la CCAMLR (SC-CAMLR-XV, paragraphe 9.11).

7.40 La Commission approuve la suggestion faite par le Comité scientifique et modifiée par le SCOI en ce qui concerne la présentation en temps opportun des rapports des observateurs, à savoir que les rapports devront être soumis au secrétariat "au terme d'un mois à compter de la date de la fin de la campagne d'observation ou de la date du retour de l'observateur dans son pays d'origine".

7.41 La Commission considère l'avis formulé par le SCOI et le Comité scientifique sur la mise en place du système (paragraphe 2.9 et 2.10 de l'annexe 5).

7.42 En ce qui concerne la mise en place du système international d'observation scientifique, la Commission note les opinions exprimées aux paragraphes 2.9 et 2.10 de l'annexe 5. Celles-ci confirment qu'une observation à 100% continuera à être appliquée à toutes les pêcheries à la palangre de *D. eleginoides* conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Pour toutes les nouvelles pêcheries (c'est-à-dire celles dans lesquelles est appliquée la mesure de conservation 31/X), il convient de procéder à une observation à 100%, de préférence en vertu du système international d'observation scientifique ou, si cela n'est pas possible, par des observateurs nationaux.

7.43 Il est convenu que, lors de la prise de décisions relatives à l'utilisation qui devra être faite du système d'observation scientifique internationale, la Commission devra fixer des priorités pour les pêcheries en se fondant sur les besoins en informations à des fins de préservation. En cela, elle a demandé des avis au Comité scientifique. Il est également noté que toute décision prise à cet égard aura des implications tant pour la gestion de ces pêcheries que pour le volume de données qui devront être traitées par le secrétariat, c'est-à-dire qu'il faudra tenir compte des impératifs budgétaires.

Changement de la limite entre les divisions 58.5.1 et 58.5.2

7.44 L'Australie présente la proposition de l'Australie et de la France qui a pour but de redéfinir les coordonnées d'une partie de la limite séparant les divisions 58.5.1 et 58.5.2 pour que celles-ci s'alignent sur les coordonnées définies dans l'Accord franco-australien de délimitation marine du 4 janvier 1982 (CCAMLR-XV/19).

7.45 À l'heure actuelle, la CCAMLR base sa limite dans cette région sur la première et la dernière séries de coordonnées des huit séries acceptées par la France et l'Australie. Il est proposé que la Commission adopte les huit séries de coordonnées ainsi qu'il avait été convenu à l'origine (SC-CAMLR-VI, paragraphe 5.77). Ceci serait compatible avec l'Accord de 1982 et permettrait au secrétariat d'avoir de meilleurs repères en ce qui concerne l'attribution du niveau des captures et la gestion des données.

7.46 L'attribution des anciennes données de capture ne devrait pas être modifiée du fait que la limite pourrait être changée.

7.47 La Commission approuve cette proposition.

Élection du président et du vice-président du SCOI

7.48 La Commission félicite W. Figaj (Pologne) de son élection à la présidence pour un nouveau mandat de deux ans et I. Hay (Australie) de son élection à la vice-présidence du Comité.

MESURES DE CONSERVATION

8.1 La Commission convient de maintenir en vigueur sans modification les mesures de conservation 2/III¹, 3/IV, 4/V, 5/V², 6/V², 7/V, 18/XIII, 19/IX³, 30/X³, 31/X⁴, 32/X, 40/X, 45/XIV, 51/XII, 61/XII, 62/XI, 64/XII⁴, 65/XII⁴, 72/XII, 73/XII, 82/XIII et 95/XIV.

8.2 La Commission convient de maintenir en vigueur les mesures de conservation 29/XIV⁴, 52/XI, 63/XII et 90/XIV à condition qu'elles fassent l'objet des révisions précisées

- i) aux paragraphes 3.49 à 3.52 et 3.65 viii) du rapport SC-CAMLR-XV (mesure de conservation 29/XIV; voir également le paragraphe 1.24 de l'annexe 5),

¹ Amendée par la mesure de conservation 19/IX qui est entrée en vigueur en date du 1^{er} novembre 1991, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² Les mesures de conservation 5/V et 6/V, interdisant la pêche de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2 respectivement, restent en vigueur mais sont temporairement remplacées par les dispositions des mesures de conservation 72/XII et 73/XII.

³ Exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

⁴ Exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et aux îles Prince Edouard

- ii) au paragraphe 4.113 du rapport SC-CAMLR-XV (en ce qui concerne l'inclusion d'une définition géographique précise du terme "lieu de pêche" appropriée à la mesure de conservation 52/XI),
- iii) au paragraphe 1.25 de l'annexe 5 (mesure de conservation 63/XII); et
- iv) au paragraphe 4.129 du rapport SC-CAMLR-XV (mesure de conservation 90/XIV).

8.3 La mesure de conservation 87/XIII, qui était uniquement en vigueur pour les saisons 1994/95 et 1995/96, deviendra par conséquent caduque à la fin de la présente réunion. La Commission convient d'adopter les recommandations du Comité scientifique (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.83) selon lesquelles la mesure de conservation 87/XIII devrait être prorogée pour couvrir la saison 1996/97, sous réserve de la réalisation d'une campagne d'évaluation de la biomasse conforme au modèle approuvé par le Comité scientifique en 1994 (CCAMLR-XIII, paragraphes 8.52 et 8.53). Il est cependant noté que le TAC de 1 150 tonnes établi par la mesure de conservation 87/XIII s'applique à une période de deux ans (bien que le TAC intégral puisse être atteint en une seule année). Il faudra donc que le Comité scientifique procède à une nouvelle évaluation du stock ou qu'il procure des avis précis avant que la Commission puisse fixer de TAC pour 1997/98.

8.4 La mesure de conservation 76/XIII, qui était uniquement en vigueur pour les saisons 1994/95 et 1995/96, deviendra par conséquent caduque à la fin de la présente réunion. Les mesures de conservation 88/XIV, 89/XIV, 91/XIV, 92/XIV, 93/XIV, 94/XIV, 96/XIV, 97/XIV et 98/XIV n'étaient applicables qu'à la saison 1995/96 et deviendront par conséquent caduques à la fin de la présente réunion.

8.5 Bien que la mesure de conservation 78/XIV ne devienne pas caduque à la fin de la présente réunion, elle est révoquée et remplacée par deux mesures de conservation distinctes, créées pour couvrir chacun des deux stocks de poissons précisés dans cette mesure.

Nouvelles pêcheries

8.6 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique sur les nouvelles pêcheries et du fait que six États membres ont fait parvenir à la Commission des notifications de projets de mise en place de nouvelles pêcheries (SC-CAMLR-XV, paragraphes 8.1 à 8.15) (CCAMLR-XV/7, Rév. 1, 10 Rév. 1, et 11).

8.7 Elle prend également note du fait que la mesure de conservation 31/X vise à l'obtention d'informations, dès le commencement d'une pêcherie, afin de permettre l'évaluation des possibilités de pêche, des lieux de pêche et de l'impact sur les espèces visées ou sur les espèces qui en sont dépendantes ou qui y sont liées.

8.8 La Commission reconnaît qu'il est important, lorsqu'une pêcherie en est au stade classé de "pêcherie nouvelle", que les informations recueillies permettent le développement ultérieur de plans de collecte des données et d'activités de recherche et de pêche, conformément aux dispositions précisées dans la mesure de conservation 65/XII.

8.9 Vu les changements qui, récemment, ont affecté les méthodes de gestion des pêcheries dans le monde, il est reconnu qu'il faudra peut-être réviser le processus décrit ci-dessus afin d'une part, d'assurer une continuité entre la mise en place des nouvelles pêcheries et leur développement ultérieur et d'autre part, de garantir la collecte efficace d'informations pendant leur phase exploratoire. La Commission convient d'accorder la priorité à l'examen de cette question à la prochaine réunion.

8.10 La Commission partage l'opinion du Comité scientifique selon laquelle la CCAMLR doit adopter une approche commune et intégrée en ce qui concerne les secteurs mentionnés dans les projets de nouvelles pêcheries. En notant les principes généraux exposés au paragraphe 8.17 de SC-CAMLR-XV, la Commission estime que, tout en étant applicables aux nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp., ces principes peuvent aussi, dans une certaine mesure, être appliqués à d'autres pêcheries nouvelles.

Nouvelle pêcherie de *Martialia hyadesi* de la sous-zone 48.3

8.11 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur cette nouvelle pêcherie (SC-CAMLR-XV, paragraphes 8.2, 8.3, 8.30, 8.34 et 8.35) et adopte ainsi la mesure de conservation 99/XV.

8.12 La république de Corée attire l'attention de la Commission sur le fait que la notification de nouvelle pêcherie qu'elle a soumise conjointement avec le Royaume-Uni ne concerne que deux navires. Elle indique qu'elle tentera de prendre à bord un observateur scientifique du système international sur l'un, au moins, des deux navires dont il s'agit dans la notification.

Nouvelle pêcherie d'espèces d'eaux profondes de la division 58.5.2

8.13 La Commission adopte la mesure de conservation 111/XV qui régleme la pêche d'espèces d'eaux profondes de la division 58.5.2 pendant la saison 1996/97.

8.14 En ce qui concerne cette mesure, l'Australie souligne le fait que la pêche dont il s'agit dans cette mesure de conservation est sujette à la législation australienne applicable dans la zone de pêche australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne indique que toute activité de pêche ou de recherche dans cette zone sera sujette à l'approbation préalable des autorités australiennes.

Nouvelles pêcheries de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*

8.15 Prenant note des principes exposés au paragraphe 8.10, la Commission partage l'opinion du Comité scientifique, selon laquelle il est essentiel, pour compléter les mesures de précaution relatives à la gestion des nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp., d'éviter toute concentration excessive de la capture et de l'effort de pêche dans des secteurs localisés (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.17). Elle convient également du fait que la pêche doit cesser une fois démontrée la possibilité d'une exploitation commerciale.

8.16 En délibérant sur les taux de capture susceptibles d'indiquer la possibilité d'une exploitation commerciale, la Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel chaque nouvelle pêcherie de *Dissostichus* spp. devrait être contrôlée par une limite de capture générale qui serait appliquée à chaque sous-zone ou division statistique faisant l'objet d'une nouvelle pêcherie (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.38). Le Comité scientifique a recommandé de fixer à 2 200 tonnes la limite de capture des sous-zones ou divisions. Cependant, il a apporté des réserves à cette recommandation et averti que le fait de fixer à 2 200 tonnes cette limite n'indique nullement qu'une telle biomasse de poissons est disponible dans chaque sous-zone ou division statistique, ni que cette limite représente une évaluation prudente du rendement potentiel des sous-zones ou divisions statistiques mentionnées dans les projets de nouvelles pêcheries.

8.17 Dans l'intérêt de la conservation, la Commission convient de réduire encore de 10% la limite de 2 200 tonnes mentionnée ci-dessus, et estime que cette limite devrait être considérée comme le taux de pêche qui démontrera la possibilité d'une exploitation commerciale viable. Une fois cette limite atteinte, les activités de pêche devront cesser dans l'attente de la mise en place éventuelle des nouvelles mesures que la Commission pourrait juger nécessaires. L'utilisation de cette approche est également justifiée par le fait que bien des sous-zones ou divisions concernées risquent de contenir à

la fois *D. eleginoides* et *D. mawsoni*, ce qui nécessite de prendre des précautions particulières lors du développement de toute nouvelle pêcherie.

8.18 Toutefois, en ce qui concerne les sous-zones 58.6 et 58.7, la Commission reconnaît que les possibilités d'exploitation dans ces sous-zones sont susceptibles d'être plus élevées qu'elles ne le seraient dans d'autres secteurs. De plus, l'Afrique du Sud ayant indiqué qu'elle serait disposée à faire appliquer, dans sa ZEE autour des îles Prince Édouard, toute mesure adoptée par la Commission pour réglementer les nouvelles pêcheries dans ces sous-zones, la Commission estime que, si les captures de chacune des sous-zones 58.6 et 58.7 atteignent 2 200 tonnes, il convient alors de considérer que ces régions peuvent soutenir une exploitation commerciale.

8.19 La Commission note que l'emplacement des concentrations exploitables de *Dissostichus* spp. est susceptible d'être fonction de la bathymétrie sous-jacente. Par conséquent, elle soutient la recommandation du Comité scientifique qui préconise de procéder au plus tôt, pendant la période d'intersession, au calcul de laire proportionnelle de fond marin d'intervalles bathymétriques spécifiques dans diverses sous-zones et divisions statistiques (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.24).

8.20 En conséquence, la Commission adopte les mesures de conservation 112/XV, 113/XV, 114/XV, 115/XV et 116/XV.

8.21 L'Australie fait remarquer que la limite de capture de 2 200 tonnes fixée pour chaque sous-zone ou division est fondée sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Néanmoins, elle note également que le Comité scientifique rappelle le conseil préventif du WG-FSA, selon lequel le fait de fixer cette limite proposée n'est pas une indication de ce qu'une telle biomasse de poissons sera disponible dans chaque sous-zone ou division statistique, ni que cette limite représente une évaluation prudente du rendement potentiel. De plus, l'Australie s'inquiète des répercussions possibles des nouvelles pêcheries à la palangre sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, et aimerait voir le Comité scientifique se pencher sur cette question en priorité. Notant les réserves exprimées par le Comité scientifique au sujet des limites de capture proposées, l'Australie aurait préféré que ces limites soient nettement moins élevées.

8.22 En ce qui concerne la mesure de conservation 113/XV, qui réglemente la pêche d'espèces d'eaux profondes de la division 58.4.3, l'Australie souligne le fait que la pêche dans le cadre de cette mesure de conservation est sujette à la législation australienne en vigueur à l'intérieur de la zone de pêche australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne avise qu'il est nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités australiennes avant d'entamer des activités de pêche ou de recherche halieutique dans cette zone.

8.23 L'Afrique du Sud note avec intérêt les délibérations du Comité scientifique, ainsi que celles de la Commission, sur les nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans divers secteurs. Dans sa première notification, CCAMLR-XV/11, l'Afrique du Sud décrit une marche à suivre qui ressemble beaucoup à celle exposée dans la notification soumise par la Nouvelle-Zélande et renferme bien des éléments qui ont depuis été approuvés par la Commission lorsqu'elle a traité des nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. Tout au long de son examen des questions liées aux nouvelles pêcheries, l'Afrique du Sud a tenu compte du processus que la Commission a fait entrer, à l'unanimité, dans les dispositions de la mesure de conservation 31/X. En outre, elle reste consciente du fait que, parfois l'accès qu'elle accorde, en toute connaissance de cause, à une ressource estimée comme étant très valable, risque d'être peu compatible avec les objectifs de conservation explicités dans la Convention. En recherchant un équilibre entre ces demandes, l'Afrique du Sud s'est toujours attachée au principe d'acceptation des avis du Comité scientifique comme étant les meilleurs disponibles et a, à titre de compromis, fait des concessions qui ont créé des précédents. Par conséquent, ayant accepté les avis du Comité scientifique, l'Afrique du Sud s'inquiète du raisonnement adopté par la Commission pour modifier ces avis. Elle peut, cependant, accepter la méthode pratique élaborée par la Commission pour traiter la question des pêcheries de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, méthode compatible avec l'approche préventive que la Commission en est venue à accepter lors de son examen de la gestion des pêcheries.

8.24 La Nouvelle-Zélande est heureuse de l'empressement que témoigne l'Afrique du Sud en promulguant des mesures nationales en rapport avec celles recommandées par la Commission. Elle a remercié l'Afrique du Sud d'avoir donné l'exemple à cet égard.

8.25 En proposant une nouvelle pêcherie pour les sous-zones 88.1 et 88.2, la Nouvelle-Zélande veut travailler en étroite collaboration avec l'Afrique du Sud, l'Australie et d'autres États membres pour mettre en œuvre des processus ayant pour but la gestion efficace et prudente des ressources marines vivantes de l'océan Austral.

8.26 La Nouvelle-Zélande continue à prêter la plus grande importance aux avis du Comité scientifique, mais précise qu'en certaines circonstances, la Commission peut vouloir transmettre un message qui demanderait que les propositions du Comité scientifique soient considérées avec attention et réflexion, et ceci dans le contexte d'un engagement sincère et commun pour trouver, en temps opportun, des solutions justes, responsables et innovatrices à des situations difficiles et changeantes. La Nouvelle-Zélande accorde le plus grand sérieux à la responsabilité collective de la gestion des ressources marines vivantes de l'océan Austral. Dans l'esprit de cette responsabilité, en ce qui concerne la réussite de la Convention, la Nouvelle-Zélande est prête à accepter une réduction de la limite suggérée par le Comité scientifique relativement au projet de nouvelle pêcherie des sous-zones 88.1 et 88.2. Ceci, en représentant une précaution supplémentaire de la part de la

Commission, complète les mesures préventives rigoureuses déjà convenues par le Comité scientifique.

8.27 Les Membres auxquels il est fait référence dans les mesures de conservation 112/XV, 113/XV, 114/XV, 115/XV et 116/XV indiquent à la Commission qu'à l'exception de la pêche sud-africaine actuelle de la ZEE du Prince Edouard, ils ne mettraient en place les nouvelles pêcheries qu'avec des navires battant leur propre pavillon. Ainsi, la mise en œuvre de ces mesures de conservation serait sujette à la responsabilité des États du pavillon et conforme à la Convention.

8.28 La Communauté européenne rappelle qu'elle est préoccupée par les niveaux de pêche proposés pour les nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* dans certaines subdivisions et zones, notamment à l'égard de la nature des avis scientifiques disponibles et de la pression exercée par les pêcheries.

8.29 Elle a suggéré de poser certaines conditions en vue de garantir que les inquiétudes liées à la conservation, mentionnées à l'alinéa i) du paragraphe 6.7, sont prises en compte. L'approche examinée par la Commission à l'heure actuelle répond à ces préoccupations.

8.30 Pour terminer, la Communauté européenne déclare comprendre que selon les mesures de conservation actuelles sur les pêcheries nouvelles et exploratoires, tout membre ne participant pas aux nouvelles pêcheries peut entrer dans ces pêcheries dans la phase exploratoire ou les phases suivantes.

8.31 La Russie se rallie à cette déclaration.

8.32 Tous les Membres ayant notifié à la Commission leur projet de nouvelle pêche, déclarent également qu'ils ont exigé, en vue de procurer des données de position et de capture en temps réel et précise, que des VMS soient utilisés par les navires participants aux nouvelles pêcheries.

8.33 En déterminant les saisons de pêche auxquelles il fait référence dans les mesures de conservation 112/XV, 113/XV, 114/XV, 115/XV et 116/XV, la Commission s'accorde sur le fait que toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XV doivent être appliquées et que la mortalité accidentelle induite par les opérations de pêche à la palangre doit être surveillée de près. En particulier, il est essentiel que soit respectée la condition selon laquelle les palangres ne doivent être posées que de nuit. De plus, en vue de garantir la déclaration précise de la mortalité accidentelle, dans la mesure du possible, chacun des palangriers participants devrait prendre à bord plus d'un observateur scientifique.

8.34 La Commission note qu'alors que la Norvège a soumis une notification relative à une nouvelle pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 (CCAMLR-XV/10 Rév. 1.), cette notification n'est que préliminaire car les autorités norvégiennes n'ont pas délivré de permis de pêche pour la saison 1996/97 (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.5).

Reprise de pêcheries fermées

8.35 Malgré un accord général sur les principes directeurs de la prise de décision sur la reprise des pêcheries qui ont été fermées ou abandonnées, la Commission n'est pas en mesure de convenir du texte d'une mesure de conservation à cet effet. Elle prie les Membres et le Comité scientifique de se pencher sur la question en priorité à la prochaine réunion.

Ressources de krill

8.36 La Commission note que la campagne d'évaluation hydroacoustique australienne de la division 58.4.1 a estimé la biomasse à 6,67 millions de tonnes. Cette campagne est la première campagne d'évaluation acoustique à être menée dans une division statistique de la CCAMLR dans le but de fournir une estimation de B_0 . Il conviendrait à l'avenir de répéter la campagne pour évaluer la variabilité de l'abondance du krill dans cette division (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.2 et 4.3).

8.37 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait d'accorder une importance préférentielle à la réalisation d'une nouvelle campagne d'évaluation synoptique du krill dans la zone 48 (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.5 à 4.9 et 4.28). Les informations sur les autres activités du Comité scientifique et du WG-EMM en ce qui concerne le krill sont également notées (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.21 à 4.26).

8.38 La Commission accepte l'avis de gestion du Comité scientifique sur la pêcherie de krill de la division 58.4.1 et fixe une limite préventive de capture de krill de 775 000 tonnes pour toute saison de pêche.

8.39 En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 106/XV.

Ressources de poissons

Dissostichus eleginoides de la sous-zone 48.3

8.40 La Commission approuve les avis du Comité scientifique selon lesquels il conviendrait d'appliquer un TAC de 5 000 tonnes à *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3, de ne permettre que la pêche à la palangre, d'ouvrir la saison de pêche du 1^{er} mars au 31 août 1997 et de faire observer les navires de pêche à 100% par des observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.55 à 4.57).

8.41 La Commission note que les Membres ont indiqué au Comité scientifique que leur effort de pêche n'augmenterait pas pendant la saison 1996/97 (SC-CAMLR-XV, paragraphe 2.11 et tableau 6). Elle rappelle donc la décision qu'elle a prise en 1994 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 8.30) selon laquelle les États doivent être encouragés à coopérer au contrôle du niveau de l'effort de pêche et sa répartition sur la saison de pêche.

8.42 En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 102/XV.

Dissostichus eleginoides de la sous-zone 48.4

8.43 La Commission se rallie à l'avis du Comité scientifique selon lequel un TAC de 28 tonnes devrait être appliqué pendant la saison 1996/97 (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.79).

8.44 À cet effet, la Commission adopte la mesure de conservation 101/XV.

Champscephalus gunnari de la sous-zone 48.3

8.45 La Russie signale qu'elle souhaite mettre en place une pêcherie limitée de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant 1996/97.

8.46 La Commission prend note des projets de l'Argentine et du Royaume-Uni d'effectuer des campagnes d'évaluation au chalut dans la sous-zone 48.3 en 1996/97 (SC-CAMLR-XV, tableau 6). De plus, la Russie fait savoir que, si elle reprend quelques activités de pêche commerciale de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 en 1996/97, elle a l'intention, auparavant, d'entreprendre une campagne d'évaluation.

8.47 La Commission rappelle que, l'année dernière, elle est arrivée à la conclusion que des informations particulièrement utiles pourraient découler d'activités de pêche limitées (CCAMLR-XIV, paragraphe 8.28). Ces informations serviraient au développement d'une stratégie de gestion à long terme de *C. gunnari*.

8.48 Les États-Unis déclarent qu'ils regrettent vivement que la Commission n'ait suivi ni les conseils formulés l'année dernière quant à *C. gunnari* ni ceux donnés par le Comité scientifique cette année. Ils estiment qu'il est essentiel pour cette pêcherie, d'adopter une mesure de conservation efficace qui soit fondée sur les avis du Comité scientifique.

8.49 La Commission convient que pour une pêcherie restreinte :

- i) la capture doit être restreinte à un niveau faible proportionnel aux informations obtenues en vue du développement d'une stratégie de gestion à long terme;
- ii) l'utilisation des chaluts de fond doit être proscrite;
- iii) au moins un observateur scientifique désigné dans le cadre du Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR doit être embarqué sur chaque navire prenant part à la pêche; et
- iv) les données par trait doivent être déclarées à la CCAMLR conformément au système de déclaration à échelle précise des données d'effort de pêche et des données biologiques afin de permettre au WG-FSA de procéder à leur analyse à la réunion de 1997.

8.50 La Russie explique pour la campagne d'évaluation et pour réaliser une pêche limitée, elle préférerait que la saison 1996/97 ne ferme que le 1^{er} mai plutôt que le 1^{er} avril comme pendant la saison 1995/96. La Commission accepte, à condition que :

- i) la capture soit limitée à un niveau faible;
- ii) des observateurs scientifiques désignés dans le cadre du Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR collectent des informations sur l'état reproductif des poissons de la capture; et
- iii) cette extension ne soit appliquée qu'à la saison 1996/97 et qu'à l'avenir la durée de la saison de pêche soit fonction de l'avis du Comité scientifique.

8.51 À cet effet, la Commission adopte la mesure de conservation 107/XV.

8.52 L'Argentine fait remarquer que les informations fournies par les campagnes d'évaluation qu'elle a menées récemment n'ont été prises en considération ni par le Comité scientifique ni par le WG-FSA (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.61 et annexe 5, paragraphe 4.156) lorsqu'ils ont donné des avis de gestion sur cette pêcherie, et ce, du fait des indications expressément formulées par la Commission (CCAMLR-XIV, paragraphe 8.26; SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.66 et annexe 5, paragraphe 4.158).

8.53 L'Argentine rappelle qu'à la quatorzième réunion, la Commission avait convenu (CCAMLR-XIV, paragraphe 8.26) de l'avenir de cette pêcherie et attire l'attention de la Commission sur l'avis de gestion donné par le Comité scientifique en ce qui concerne l'établissement d'un TAC (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.61 et 4.64), le statut de la stratégie de gestion à long terme de ce stock (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.65) et les conditions compatibles à la reprise d'une pêcherie (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.69).

8.54 Sur la base du consensus atteint l'année dernière, des incertitudes liées à l'état de ce stock et du fait qu'une procédure de réouverture de cette pêcherie a été convenue par le Comité scientifique puis acceptée par la Commission, l'Argentine propose de fermer la pêcherie et d'inviter les États membres qui souhaiteraient la voir rouvrir à soumettre des propositions concrètes à la prochaine réunion du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

8.55 L'Argentine indique également que, si l'on ignore les avis du Comité scientifique, la réouverture de cette pêcherie sèmera de la confusion dans les travaux du WG-FSA et du Comité scientifique qui ne seront pas en mesure de déterminer quels travaux d'évaluation sont les plus pressants en fonction des exigences de la Commission.

8.56 De plus, l'Argentine fait remarquer qu'une pêche limitée n'apportera pas les informations dont a besoin la Commission pour effectuer ses travaux.

Electrona carlsbergi de la sous-zone 48.3

8.57 La Commission approuve les avis du Comité scientifique selon lesquels il conviendrait d'établir un TAC de 14 500 tonnes pour la région des îlots Shag et de 109 000 tonnes pour l'ensemble de la sous-zone 48.3 pour la saison 1996/97, d'imposer une restriction aux captures accessoires et d'exiger la déclaration des informations biologiques (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.78).

8.58 En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 103/XV.

Chaenocephalus aceratus, *Gobionotothen gibberifrons*,
Notothenia rossii, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Lepidonotothen squamifrons et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3

8.59 Se ralliant à l'avis du Comité scientifique, la Commission estime que la pêche dirigée sur ces espèces devrait rester prohibée (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.77).

8.60 En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 100/XV.

Lepidonotothen squamifrons de la division 58.4.4

8.61 La mesure de conservation 87/XIII qui permettait la capture de 1 150 tonnes de *L. squamifrons* sur les deux bancs est caduque depuis la fin de la saison 1995/96. Compte tenu des conditions imposées par la Commission (CCAMLR-XIII, paragraphes 8.52 et 8.53) quant à cette mesure de conservation, l'Ukraine avait fait part de son intention de mettre sur pied pendant la saison 1994/95 une campagne de recherche sur *L. squamifrons* sur les bancs Ob et Lena selon le plan approuvé par le WG-FSA et le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.77).

8.62 La Commission considère la demande formulée par l'Ukraine qui souhaite voir cette mesure de conservation conservée pour encore un an, ce qui lui permettrait de mettre en place la campagne de recherche requise, puis la campagne de pêche expérimentale à échelle précise. L'Ukraine n'a pas été en mesure de mener ces activités ces dernières années pour des raisons techniques.

8.63 La Commission, compte tenu du fait qu'aucune campagne de pêche ou de recherche n'a été menée dans cette région depuis 1989, décide de prolonger la mesure de conservation 87/XIII pour qu'elle soit applicable pendant la saison 1996/97.

8.64 À cet effet, la Commission adopte la mesure de conservation 105/XV.

Dissostichus eleginoides de la division 58.5.2

8.65 L'Australie réaffirme qu'elle soutient l'avis de gestion fourni par le Comité scientifique à la Commission à l'égard de la pêche de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.107 à 4.110).

8.66 Tenant compte de l'avis du Comité scientifique selon lequel il conviendrait de limiter l'effort de pêche durant l'expansion de la pêcherie (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.109), l'Australie avise la Commission qu'elle entend limiter l'accès à la Zone de pêche australienne autour de son Territoire externe de l'île Heard et des îles McDonald à trois navires de pêche pendant la saison 1996/97.

8.67 En conséquence, la Commission adopte les mesures de conservation 109/XV et 110/XV.

8.68 En ce qui concerne cette mesure, l'Australie souligne le fait que la pêche dont il s'agit dans cette mesure de conservation est sujette à la législation australienne applicable dans la zone de pêche australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne indique que toute activité de pêche ou de recherche dans cette zone sera sujette à l'approbation préalable des autorités australiennes.

Ressources de crabes

8.69 La Commission note qu'un seul navire américain, l'*American Champion*, a pêché le crabe dans la sous-zone 48.3 pendant la saison de pêche 1995/96. Il visait *Paralomis spinosissima* et rejetait en mer *P. formosa* (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.118). Le navire a pêché 479 tonnes (pendant les saisons 1994/95 et 1995/96 combinées), mais a cessé ses opérations de pêche sur le crabe avant la fin de la saison de pêche 1995/96. Il a ensuite rendu le permis de pêche de crabe de la sous-zone 48.3 qui lui avait été délivré par les États-Unis. L'armateur de ce navire estime qu'à l'heure actuelle, cette pêcherie n'est pas rentable (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.120).

8.70 La Commission note que selon le Comité scientifique le régime d'exploitation expérimental établi par la mesure de conservation 90/XIV a fourni des informations utiles en imposant dans la Phase 1 une large distribution géographique de l'effort de pêche et en démontrant que les paramètres d'évaluation de l'épuisement ne pouvaient servir à estimer l'abondance de *P. spinosissima* (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.125).

8.71 Le stock de crabes n'ayant pas été évalué et la pêcherie de crabe pouvant encore suscité l'intérêt de compagnies de pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphes 2.17 et 4.128), la Commission

s'accorde pour reconnaître qu'un système de gestion favorisant la conservation est toujours approprié pour cette pêcherie. Elle estime notamment que la pêcherie doit encore être contrôlée par une limitation directe des captures et de l'effort de pêche et par une limitation de la taille et du sexe des crabes pouvant être retenus dans la capture.

8.72 À cet égard, la Commission adopte la mesure de conservation 104/XV.

8.73 La Commission s'accorde également sur le fait que le régime d'exploitation expérimental établi par la mesure de conservation 90/XIV doit être révisé ainsi :

- i) la Phase 1 du régime d'exploitation expérimental reste en vigueur;
- ii) les Phases 2 et 3 du régime d'exploitation expérimental ne restent pas en vigueur sous leur forme actuelle. Le régime doit inclure des dispositions selon lesquelles durant sa deuxième saison de pêche, un navire participant à cette pêcherie est tenu de consacrer environ un mois à des efforts de pêche expérimentale. La révision des Phases 1 et 2 doit être considérée par le Comité scientifique si de nouveaux navires envisagent de participer à la pêcherie de crabe; et
- iii) le régime de pêche expérimental doit inclure des dispositions relatives au placement d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche.

8.74 En conséquence, la Commission a remplacé la mesure de conservation 90/XIV par la mesure de conservation 90/XV.

8.75 La Commission note qu'à sa quatorzième réunion, en 1995, en vue de clarifier l'application de la mesure de conservation 65/XII à la pêcherie exploratoire de crabe de la sous-zone 48.3 et en gardant à l'esprit la disposition de la mesure de conservation 91/XIV (paragraphe 5) (adoptée de nouveau à la présente réunion en tant que 104/XV) relative à la notification préalable et les dispositions de la mesure de conservation 90/XIV (adoptée de nouveau à la présente réunion en tant que 90/XV), elle a convenu que les Membres autorisant leurs navires à prendre part à la pêcherie exploratoire de crabe n'étaient plus tenus d'en aviser à nouveau la Commission conformément à la clause relative à la notification préalable spécifiée au paragraphe 2 iv) de la mesure de conservation 65/XII. Toutefois, ceci ne créait pas un précédent et était sans préjudice de l'application à venir des dispositions de la mesure de conservation 65/XII aux pêcheries dites exploratoires conformément à cette mesure de conservation (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 8.37 à 8.40).

8.76 La Commission note que lors de sa dernière réunion, le Chili a déclaré qu'il acceptait que le paragraphe 3 de la mesure de conservation 91/XIV (adoptée de nouveau à la présente réunion en tant que 104/XV), qui limite la pêche à un seul navire par Membre, ne s'appliquait qu'à cette mesure et qu'il ne devait aucunement constituer un précédent pour les autres mesures ou pêcheries (CCAMLR-XIV, paragraphe 8.42).

Déclaration des données

8.77 Les mesures de conservation 52/XI, 94/XIV et 98/XIV ont été révisées et la mesure de conservation 117/XV est adoptée en conséquence.

MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES EN 1996

MESURE DE CONSERVATION 29/XV^{1,2}
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer
au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non,
dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau³. Seuls des appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques⁴)⁵. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.

3. Le rejet en mer de déchets de poissons doit, dans la mesure du possible, être évité lors de la pose ou de la remontée des palangres; si le rejet de déchets de poissons est inévitable, celui-ci doit prendre place sur le bord opposé à celui où les palangres sont posées ou remontées.
4. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations de pêche à la palangre soient relâchés vivants et que, dans la mesure du possible, les hameçons soient décrochés sans mettre en danger la vie de l'oiseau concerné.
5. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La conception détaillée de la ligne de banderoles et sa méthode de déploiement sont illustrées à l'appendice annexé à cette mesure. En ce qui concerne le nombre et l'emplacement des émerillons, les détails de la construction peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle. Les détails relatifs au dispositif remorqué dans l'eau pour assurer la tension de la ligne peuvent également être modifiés.
6. D'autres variations du modèle de ligne de banderoles peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont au moins un serait nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, sous réserve du respect de toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation⁶.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles prince Edouard.

³ Pour les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre, il convient de relâcher les poids avant que la ligne ne soit tendue; dans la mesure du possible, des poids d'au moins 6 kg sont utilisés, à 20 m d'intervalle.

⁴ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Toutes les heures mentionnées, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs doivent être données en indiquant la différence avec le GMT.

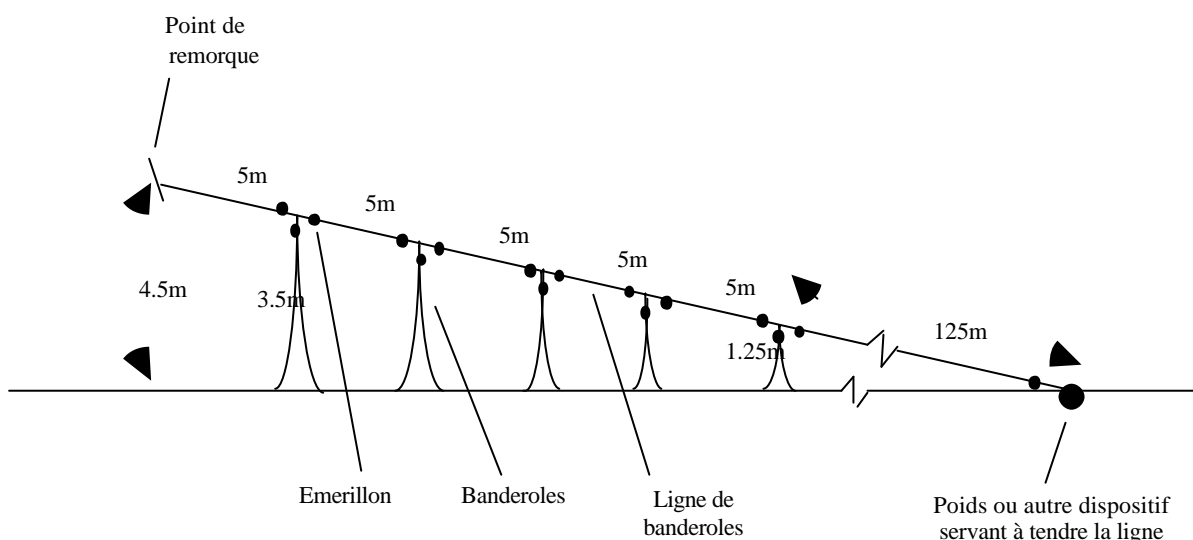
⁵ Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent le lever du soleil (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

⁶ Les lignes de banderoles à l'essai doivent être construites et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-IMALF-94/19 (disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR); les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale et s'aligner sur l'esprit de la mesure de conservation 65/XII.

APPENDICE À LA MESURE DE CONSERVATION 29/XV

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.

2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre l'axe du navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre doivent être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles varie de 3,5 m pour la plus proche du navire, à 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles doivent pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons doivent être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. À chaque avançon muni de banderoles doit également être fixé un émerillon au point d'attache de la ligne de banderoles.



MESURE DE CONSERVATION 63/XV

Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche

La Commission,

Ayant à l'esprit le fait que depuis de nombreuses années, le Comité scientifique lui fournit des preuves soutenant qu'un grand nombre d'otaries de Kerguelen ont été enchevêtrées, et ont péri, dans des courroies d'emballage en plastique dans la zone de la Convention,

Notant qu'en dépit des recommandations de la CCAMLR et des dispositions de la Convention MARPOL et de ses annexes qui interdisent le rejet de matières plastique à la mer, l'enchevêtrement des otaries reste fréquent,

Reconnaissant que les caisses d'appâts employées sur les navires de pêche en particulier et les autres emballages en général ne doivent plus être scellés par des courroies en plastique, d'autres méthodes étant désormais disponibles,

Convient, pour réduire la mortalité accidentelle des phoques provoquée par l'enchevêtrement, d'adopter la Mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. L'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appât est interdite.
2. L'utilisation d'autres courroies d'emballage en plastique à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs de bord (systèmes clos) est interdite.
3. Dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.
4. Tous les résidus en matière plastique doivent être gardés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier fasse escale à un port : ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés en mer.

MESURE DE CONSERVATION 90/XV

Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe de la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1996/97 et 1997/98

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabe de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1996/97 et 1997/98. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes à un régime de pêche expérimentale tel qu'il est défini ci-dessous :

1. Le régime de pêche expérimentale comporte au moins deux phases. Les navires prenant part à la pêcherie doivent tous passer par toutes ces phases. La phase 1 se déroule pendant la première saison où un navire participe au régime de pêche expérimentale. La phase 2 et les phases supplémentaires se déroulent pendant la saison de pêche suivante.

2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime de pêche expérimentale à la fin de la première saison pendant laquelle ils prennent part à la pêche de crabe. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
- i) La phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de la première saison de pêche;
 - ii) les navires, pendant la phase 1, doivent déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze rectangles de $0,5^\circ$ de latitude sur $1,0^\circ$ de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 90/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et la position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;
 - iii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les rectangles de $0,5^\circ$ de latitude sur $1,0^\circ$ de longitude avant d'avoir achevé la phase 1;
 - iv) au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par rectangle de $0,5^\circ$ de latitude sur $1,0^\circ$ de longitude;
 - v) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, les heures restantes doivent être déployées avant que l'on ne puisse considérer que le navire a complété la phase 1; et
 - vi) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, les navires considèrent la phase 1 achevée et se mettent à pêcher selon les règles générales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 104/XV.

4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la mesure de conservation 61/XII devient applicable.
5. La deuxième saison, les navires qui participent à la pêche de crabe s'engagent dans la phase 2 et les phases suivantes du régime de pêche expérimentale. Si un navire entame la phase 1 du régime de pêche expérimentale pendant les saisons 1996/97 et 1997/98, le Comité scientifique et son Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons avisent la Commission de la stratégie de pêche expérimentale à adopter pendant la phase 2 pour la prochaine saison de pêche. Parmi ces avis, on notera :
 - i) qu'en vertu de ce régime, les navires sont tenus, au cours de la deuxième saison, de déployer un mois environ d'effort de pêche expérimentale; et
 - ii) des directives relatives à la collecte et à la déclaration des données en accord avec la stratégie de pêche expérimentale recommandée.
6. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise aux phases 1 et 2 du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin de toute année australe sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe suivante.
7. Les navires ayant procédé à toutes les phases du régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 104/XV.
8. Les navires de pêche prennent part indépendamment au régime de pêche expérimentale (les navires ne sont pas tenus de mener à bien les phases de l'expérience en coopération, par ex.).
9. Les crabes capturés dans le cadre du régime de pêche expérimentale font partie intégrante du TAC en vigueur de la saison de pêche en cours (pour 1996/97, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie du TAC de 1 600 tonnes fixé par la mesure de conservation 104/XV).
10. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.

11. Le régime de pêche expérimentale sera instauré pour la durée de deux années australes (1996/97 et 1997/98) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant la saison 1997/98 doivent avoir accompli toutes les phases du régime avant la fin de la saison 1998/99.

EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPERIMENTAL
DE PÊCHE EXPLORATOIRE DE CRABE

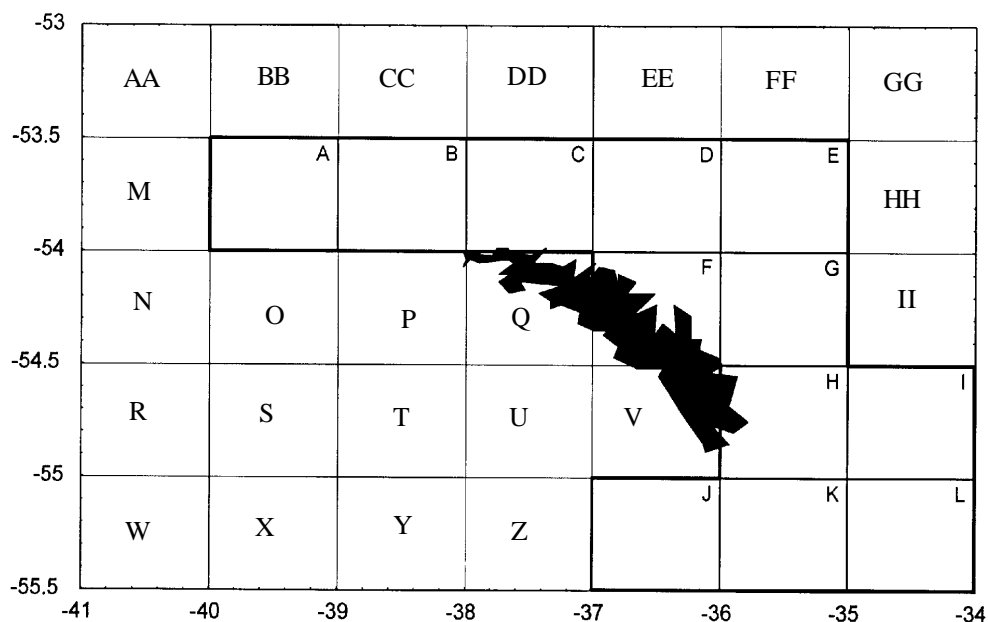


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone 48.3.

MESURE DE CONSERVATION 99/XV

Pêcherie nouvelle de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la république de Corée et le Royaume-Uni de leur projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 est restreinte à la nouvelle pêcherie de la république de Corée et du Royaume-Uni. La capture est limitée à 2 500 tonnes.

2. À l'égard de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 2 novembre 1996 et la fin de la réunion de 1997 de la Commission.
3. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
 - ii) tous les navires doivent remplir le formulaire de la CCAMLR conçu pour les pêcheries à la turlutte de calmar (dernière version du formulaire C3). Les données requises font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée et relâchée, ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1997 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 1997; et
 - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 1997 et le 31 août 1997 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1997 au plus tard pour permettre à la réunion de 1997 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons d'en disposer.
4. Tous les navires engagés dans cette nouvelle pêcherie de *Martialia hyadesi* pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord un observateur scientifique, nommé, si possible, conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

MESURE DE CONSERVATION 100/XV

Interdiction de pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Lepidonotothen squamifrons et *Patagonotothen guntheri*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*,
Pseudochaenichthys georgianus, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri*
dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1996/97, à savoir, du 2 novembre
1996 à la fin de la réunion de 1997 de la Commission.

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1996/97

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1996/97.
2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1996/97 est la période comprise entre le 1^{er} mars et soit le 31 août 1997, soit la date à laquelle est atteint le TAC de cette espèce fixé pour la sous-zone 48.4, ou encore le TAC de cette espèce fixé pour la sous-zone 48.3, par la mesure de conservation 102/XV, selon le cas se présentant en premier.
3. Tout navire participant à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1996/97 doit avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, l'un des observateurs embarqués doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique international de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1^{er} mars 1997; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 117/XV est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1^{er} mars 1997.
5. La pêche dirigée est menée uniquement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 102/XV

Limites imposées à la pêche de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 5 000 tonnes pendant la saison 1996/97.
2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1996/97 est la période comprise entre le 1^{er} mars et, soit le 31 août 1997, soit la date à laquelle le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Tout navire participant à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1996/97 doit avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, l'un des observateurs embarqués doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1^{er} mars 1997; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 117/XV est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1^{er} mars 1997.
5. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 103/XV

TAC d'*Electrona carlsbergi* fixé à titre préventif
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est ouverte du 2 novembre 1996 à la fin de la réunion de 1997 de la Commission.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1996/97 ne doit pas excéder 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1996/97 ne doit pas excéder 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1996/97, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1997 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible excède 5% en poids de la capture dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Le navire ne doit pas, pendant cinq jours au moins², mener d'activités de pêche dans un rayon de 5 milles autour du lieu dans lequel les captures d'espèces autres que les espèces visées ont dépassé les 5%.
8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1996/97; et
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 117/XV est également applicable pendant la saison 1996/97. La mesure de conservation 117/XV s'applique ici à *Electrona carlsbergi* en tant qu'espèce-cible et à tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi* en tant qu'"espèces des captures accessoires". En ce qui concerne le paragraphe 6 ii) de la mesure de conservation 118/XV, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 104/XV
 Limites imposées à la pêcherie de crabe
 dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Par pêcherie de crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de crabe est la période du 2 novembre 1996 à la fin de la réunion de la Commission de 1997 ou à la date à laquelle le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêcherie de crabe est limitée à un seul navire par Membre.
4. La capture totale de crabe de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1996/97.
5. Les Membres dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et

des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'ils auront autorisé à participer à ladite pêche.

6. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1997 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1997 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude), par période de dix jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 104/A (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'annexe 104/A.
7. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi dans la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
8. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1997 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1997 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
9. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chalut de fond par exemple).
10. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
11. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

DONNEES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, taille du maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps de d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière tirée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement du sort du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

MESURE DE CONSERVATION 105/XV

Limite de la capture totale de *Lepidonotothen squamifrons*
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)
pour la saison 1996/97

La Commission,

Notant l'intention de l'Ukraine de mener une campagne d'évaluation scientifique selon le modèle approuvé par le Comité scientifique en 1994 (CCAMLR-XIII, paragraphes 8.52 et 8.53) pendant la saison 1996/97,

Adopte la mesure de conservation suivante :

1. La capture totale de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.4.4 ne doit pas, pendant la saison 1996/97, excéder 1 150 tonnes, à savoir 715 tonnes pouvant être capturées sur le banc Lena et 435 tonnes sur le banc Ob.
2. Aux fins de cette mesure de conservation, la saison 1996/97 est la période comprise entre le 2 novembre 1996 et la fin de réunion de 1997 de la Commission.
3. Aux fins de la mise en application de la mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de cinq jours, établi dans la mesure de conservation 51/XII, s'applique à la saison 1996/97 qui ouvre le 2 novembre 1996;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques, établi par la mesure de conservation 117/XV, s'applique à l'espèce-cible, *Lepidonotothen squamifrons*, et à l'une des espèces des captures accessoires, *Dissostichus eleginoides*, pendant la saison 1996/97 qui ouvre le 2 novembre 1996;
 - iii) la fréquence des âges, la fréquence des longueurs et les clés âge/longueur relatives à *Lepidonotothen squamifrons*, *Dissostichus eleginoides* et à toute autre espèce

représentant une grande partie de la capture doivent être collectées et déclarées à chaque réunion annuelle du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons séparément pour chaque banc, sur les formulaires B2 et B3; et

- iv) la pêcherie de *Lepidonotothen squamifrons* fera l'objet d'un examen aux réunions annuelles de 1997 du Comité scientifique et de la Commission.
4. Tous les navires participant à la pêcherie dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche.

MESURE DE CONSERVATION 106/XV

Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*
dans la division statistique 58.4.1

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 775 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite doit être régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Aux fins de l'application de cette mesure de conservation, les captures doivent être déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 107/XV

Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La Commission a adopté la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* pendant la saison 1996/97 ne doit pas excéder 1 300 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.

2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champtocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champtocephalus gunnari* atteint 1 300 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champtocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5% en poids de la capture totale dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche qui sera éloigné d'au moins 5 milles¹. Le navire de pêche ne doit pas retourner avant au moins cinq jours² sur le lieu dans lequel la capture accessoire a dépassé les 5%.
4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champtocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
5. La pêche de *Champtocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1^{er} mai 1997 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1997.
6. Tout navire de tout Membre ayant l'intention de prendre part à la pêcherie dirigée de *Champtocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 au cours de la saison 1996/97 est tenu d'entreprendre une campagne d'évaluation scientifique conforme au modèle de campagne spécifié dans le Manuel provisoire des campagnes d'évaluation par chalutages de fond dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E). La liste des stations prévues pendant les campagnes menées par chalutages de fond soit être transmise au secrétaire exécutif au moins un mois avant le début de la campagne.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champtocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1996/97 doit avoir à bord un observateur désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR embarqué pour toute la durée des activités de pêche.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1996/97; et

- ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques établi par la mesure de conservation 117/XV est applicable aux captures de *Champocephalus gunnari*.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 109/XV

Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1996/97

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 3 800 tonnes pendant la saison 1996/97.
2. Aux fins de cette pêche, la saison 1996/97 correspond à la période comprise entre le 2 novembre 1996 et le 31 août 1997, ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Le TAC ne peut être réalisé que par des opérations de chalutage.
4. Tous les navires engagés dans la pêche de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche. L'observateur peut être nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) le Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours défini dans la mesure de conservation 61/XII; et
 - ii) le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV,sont applicables pendant la saison de pêche 1996/97.

6. Si, au cours d'opérations de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides*, la capture accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5% en poids de la capture totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche¹. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins², retourner sur le lieu de pêche où la capture accessoire a dépassé les 5%.
7. Les captures de toute autre espèce non mentionnée ci-dessus, ne doivent pas excéder 50 tonnes, ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 111/XV.
8. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. Ces poissons seront comptés dans la capture totale admissible.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 110/XV

Limites préventives de capture de *Champocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2

1. Conformément à l'avis de gestion présenté par le Comité scientifique à la réunion de 1994, un TAC préventif de 311 tonnes est fixé pour *Champocephalus gunnari* dans la division 58.5.2 pour la saison 1996/97.
2. Aux fins de cette pêcherie de *Champocephalus gunnari*, la saison 1996/97 correspond à la période comprise entre le 2 novembre 1996 et le 31 août 1997, ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Le TAC ne peut être réalisé que par des opérations de chalutage.
4. Si, dans un trait, plus de 10% des individus de *Champocephalus gunnari* sont inférieurs à 28 cm de longueur totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche¹. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins², retourner sur le lieu de pêche où la capture de *Champocephalus gunnari* de petite taille a dépassé les 10%.

5. Tous les navires engagés dans la pêche de *Champscephalus gunnari* de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche. L'observateur peut être nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
- i) le Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours défini dans la mesure de conservation 61/XII; et
 - ii) le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV,
- sont applicables pendant la saison de pêche 1996/97.
7. Si, au cours d'opérations de pêche dirigée sur *Champscephalus gunnari*, la capture accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5% en poids de la capture totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche¹. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins², retourner sur le lieu de pêche où la capture accessoire a dépassé les 5%.
8. Les captures de toute autre espèce non mentionnée ci-dessus, ne doivent pas excéder 50 tonnes, ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 111/XIV.
9. La limite de capture de *Champscephalus gunnari* sera révisée périodiquement par la Commission suivant l'avis du Comité scientifique.

¹ Cette disposition a été adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 111/XV

Pêcherie nouvelle visant les espèces qui vivent en eaux profondes dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Australie de son projet de mise en place pendant la saison 1996/97 d'une nouvelle pêcherie visant les espèces qui vivent en eaux profondes et auxquelles ne sont pas applicables les mesures de conservation 109/XV et 110/XV,

Notant qu'aucun autre Membre ne l'a avisée d'un projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie de ces espèces dans cette division statistique,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La nouvelle pêcherie mise en place par l'Australie, visant les espèces qui vivent en eaux profondes et auxquelles ne sont pas applicables les mesures de conservation 109/XV et 110/XV, est limitée à 50 tonnes par espèce. Les captures de cette pêcherie sont exclusivement réalisées par chalutages.
2. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 2 novembre 1996 et le 31 août 1997.
3. Tous les navires engagés dans cette nouvelle pêcherie de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord, pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) le Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours défini dans la mesure de conservation 61/XII; et
 - ii) le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV,sont applicables pendant la saison de pêche 1996/97.

5. Si la capture accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5% en poids de la capture totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche¹. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins², retourner sur le lieu de pêche où la capture accessoire a dépassé les 5%.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 112/XV

Mesures générales pour les pêcheries nouvelles de *Dissostichus* spp.
dans la zone de la Convention pour la saison 1996/97

La Commission,

Notant la nécessité pour ces nouvelles pêcheries de répartir l'effort de pêche et les taux de capture appropriés parmi les rectangles à échelle précise,

adopte la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations permettant de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle¹ à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes et ce rectangle reste fermé à la pêche pour le reste de la saison. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus :
 - i) la position géographique précise du point situé à mi-chemin entre le début et la fin d'une opération de chalutage/de pêche à la palangre doit être déterminée par des moyens appropriés;
 - ii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours en vertu du Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et

- iii) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dépasse 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise.
3. Toute pêcherie de *Dissostichus* spp. mise en place pendant la saison 1996/97 est considérée comme ayant des possibilités d'exploitation commerciale si les captures effectuées dans les sous-zones ou divisions statistiques concernées atteignent 1 980 tonnes. Dans ce cas, la pêcherie ferme et les dispositions de la mesure de conservation 65/XII sont applicables.
4. La capture accessoire de toute espèce des pêcheries nouvelles de *Dissostichus* spp. autre que *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones et divisions statistiques concernées ne doit pas dépasser 50 tonnes.
- 5². Tous les navires engagés dans la nouvelle pêcherie de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord, pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
7. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation, le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV est applicable pendant la saison de pêche 1996/97.
8. Les données mensuelles d'effort de pêche et biologiques doivent être déclarées conformément à la mesure de conservation 40/X. Par espèces de capture accessoire on entend les céphalopodes, les crustacés et toutes les espèces de poisson autres que *Dissostichus* spp.

¹ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir du coin nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. La définition d'un rectangle correspond à la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

² À l'égard de cette disposition, l'Afrique du Sud se réserve le droit de ne placer que des observateurs nationaux sur ses navires présents dans les eaux adjacentes aux îles Prince Edouard.

MESURE DE CONSERVATION 113/XV

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Australie et l'Afrique du Sud de leur projet de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 est restreinte aux nouvelles pêcheries de l'Australie et de l'Afrique du Sud.
2. La pêche cesse dans la division statistique 58.4.3 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche à la palangre est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1997. La saison de pêche au chalut ouvre le 2 novembre 1996 et ferme le 31 août 1997.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées ci-dessus doit être menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV.

MESURE DE CONSERVATION 114/XV

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la nouvelle pêcherie de l'Afrique du Sud. La pêche n'est effectuée qu'à la palangre.
2. La pêche cesse dans la sous-zone statistique 48.6 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1997.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées sera menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV.

MESURE DE CONSERVATION 115/XV

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la Nouvelle-Zélande de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 est restreinte à la nouvelle pêcherie néo-zélandaise. La pêche n'est effectuée qu'à la palangre.
2. La pêche cesse dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 15 février et le 31 août 1997.

4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées sera menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV.

MESURE DE CONSERVATION 116/XV¹

Pêcheries nouvelles de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7
et dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud de son projet de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7 et la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7 et dans la division statistique 58.4.4 est restreinte aux nouvelles pêcheries de l'Afrique du Sud. La pêche ne peut être effectuée qu'à la palangre.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV, dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7, toute pêcherie nouvelle de *Dissostichus* pendant la saison 1996/97 est considérée comme ayant des possibilités d'exploitation commerciale si les captures effectuées dans les sous-zones statistiques concernées atteignent 2 200 tonnes. Dans ce cas, la pêcherie ferme et les dispositions de la mesure de conservation 65/XII sont applicables.
3. La pêche cesse dans la division 58.4.4 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
4. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1997.
5. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV, à moins qu'elle ne soit réglementée par le paragraphe 2 ci-dessus.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

MESURE DE CONSERVATION 117/XV^{1,2}

Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (dernière version du formulaire C1 pour les pêcheries au chalut ou dernière version du formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toutes les espèces visées et des captures accessoires doit être déclarée par espèce.
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.
5. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêcherie (dernière version du formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
6. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur;
 - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de la composition en longueurs doit être effectué dans un seul rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude). Si, dans un même mois, le navire se déplace d'un rectangle du

quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs de chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.

7. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise ou de composition en longueurs sous le format convenu et dans les délais précisés aux paragraphes 2 et 5, au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si deux mois plus tard, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE ENTOURANT LA TAILLE ET LE RENDEMENT ADMISSIBLE DES STOCKS

Réouverture de la pêche

9.1 À la réunion de l'année dernière, la Commission a reconnu qu'aucunes directives ou mesures n'existaient pour gérer les pêcheries qui ont été fermées mais qu'il est à présent question de rouvrir. La Commission demande au Comité scientifique de fournir des avis sur la question (CCAMLR-XIV, paragraphes 8.26 et 9.9).

9.2 La Commission note l'avis du Comité scientifique concernant l'abandon de pêcheries pour diverses raisons (y compris des raisons économiques et des facteurs liés au rendement admissible). Elle convient également que des informations et procédures similaires à celles auxquelles il est nécessaire de se conformer pour l'ouverture d'une nouvelle pêcherie (mesure de conservation 31/X) et/ou pour la mise en œuvre d'une pêche exploratoire (mesure de conservation 65/XII) devront être exigées pour la réouverture d'une pêcherie fermée (SC-CAMLR-XV, paragraphes 6.2 et 6.3).

9.3 En tous cas, la Commission convient qu'il est fort souhaitable de notifier au préalable un projet de réouverture d'une pêcherie pour qu'une évaluation de l'état du stock, tenant compte de toutes les données anciennes et nouvelles disponibles, puisse être effectuée et des avis de gestion formulés à la Commission. À cette fin, la Commission demande au secrétariat de maintenir un registre des pêcheries abandonnées.

9.4 La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel les incertitudes liées à l'état actuel des stocks constituent l'une des questions clés de la réouverture des pêcheries qui n'ont pas

été exploitées pendant un certain temps. Il s'agit ici, d'une part des pêcheries qui ont été fermées pendant un certain temps à la suite de l'adoption par la Commission d'une mesure de conservation particulière mise en vigueur après une évaluation démontrant que le stock avait fait l'objet d'une surexploitation (*N. rossii* de la sous-zone 48.3 par exemple) et d'autre part, des activités de pêche qui, pour une raison ou une autre, ont cessé, en raison par exemple du manque de rentabilité commerciale (*E. carlsbergi* de la sous-zone 48.3, par exemple) (SC-CAMLR-XV, paragraphes 6.6 à 6.10).

9.5 En ce qui concerne le premier cas, la réévaluation sera fonction de l'obtention d'informations récentes sur l'abondance du stock en provenance d'une campagne d'évaluation scientifique. Il ne sera procédé à une réévaluation qu'à la réception d'un avis de projet d'une pêcherie, ce qui permettra d'effectuer les travaux d'évaluation scientifique puissent être effectués. En ce qui concerne le second cas, lorsqu'une mesure de conservation stipule qu'une pêcherie est abandonnée plutôt que fermée, le Comité scientifique devrait, dans toute la mesure du possible, tenter de calculer les limites de capture préventives, celles-ci pouvant être maintenues en vigueur dans le cas de la réouverture d'une pêcherie. Une fois qu'une pêcherie est rouverte, les évaluations normales peuvent être reprises au fur et à mesure de l'obtention de nouvelles informations sur l'état des stocks. Comme pour le premier cas, une notification de l'intention de reprendre la pêche est nécessaire pour la coordination des besoins relatifs à la collecte de données et aux campagnes d'évaluation et pour la révision par le Comité scientifique et ses groupes de travail.

9.6 La Commission note qu'elle ne peut se fier à la procédure à laquelle elle a actuellement recours pour obtenir des Membres des informations sur les futurs projets de pêche pendant la réunion annuelle. Par conséquent, elle convient qu'il est nécessaire de suivre une procédure de notification officielle. La Commission, par conséquent, demande au Comité scientifique et à ses groupes de travail d'élaborer une procédure officielle de gestion des pêcheries abandonnées.

Identité des stocks

9.7 La Commission note l'opinion du Comité scientifique selon laquelle les études réalisées sur l'identité des stocks de *D. eleginoides* et *D. mawsoni*, le chevauchement des espèces, le déplacement des poissons et leur dispersion sont hautement prioritaires, notamment à la lumière de l'accroissement de la répartition géographique de la pêche. Elle rejoint l'opinion du Comité scientifique, à savoir que, si les incertitudes entourant l'identité des stocks persistent dans un proche avenir, même à la suite de travaux de recherche dirigée plus approfondis, les propriétés des méthodes destinées à évaluer l'incertitude de l'identité des stocks devront faire l'objet de nouvelles études (SC-CAMLR-XV, paragraphe 6.11).

Gestion rétroactive de *D. eleginoides*

9.8 Le Comité scientifique a reconnu le fait qu'il faudra mettre au point des méthodes rétroactives à appliquer à la pêche de *D. eleginoides*. La Commission prend note de la préoccupation du Comité scientifique, qui s'inquiète du fait que l'abondance de la totalité du stock ne peut être directement estimée en se fondant sur l'estimation de l'abondance absolue des juvéniles de poissons effectuée au moyen de campagnes d'évaluation au chalut. Il n'existe toutefois actuellement aucune mesure fiable qui permette de contrôler les tendances du stock dans son ensemble. La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique et le WG-FSA examinent à l'heure actuelle les propriétés des méthodes susceptibles d'être utiles à cet égard (SC-CAMLR-XV, paragraphe 6.12) et encourage le Comité scientifique à poursuivre ses travaux dans ce domaine.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

XX^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique

10.1 La XX^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique (ATCM) s'est tenue à Utrecht, aux Pays-Bas, du 29 avril au 10 mai 1996. La CCAMLR, qui avait été invitée à y participer en tant qu'observateur, a été représentée par son secrétaire exécutif, Esteban de Salas, ainsi que cela avait été convenu l'année dernière (CCAMLR-XIV, paragraphe 10.5). La déclaration du secrétaire exécutif à l'ATCM figure dans le document CCAMLR-XV/BG/7.

10.2 Le secrétaire exécutif signale que les points suivants sont soulevés dans son rapport : la pêche dans la zone de la Convention au cours de la saison 1994/95; les pêcheries ouvertes dans la zone de la Convention durant la saison 1995/96, leurs TAC respectifs et les mesures de conservation applicables; les éléments généraux relatifs à la gestion des ressources antarctiques; le système international d'observation scientifique de la CCAMLR; la prévention de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant les activités de pêche; les débris marins; le système de contrôle de la CCAMLR; et la coopération entre la CCAMLR et les autres éléments du système du traité sur l'Antarctique. Le président a adressé la réponse de la réunion de l'année dernière sur l'annexe provisoire sur la responsabilité au Protocole au traité sur l'antarctique relatif à la protection de l'environnement (CCAMLR-XIV, paragraphe 10.9) au gouvernement-hôte de la XX^{ème} réunion de l'ATCM, cette réponse figure en annexe au rapport du secrétaire exécutif.

10.3 Le rapport du secrétaire exécutif à la Commission résume toutes les questions soulevées à l'ATCM qui pourraient intéresser les Membres de la CCAMLR. Son rapport figure dans le document CCAMLR-XV/BG/8.

10.4 La XXI^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique se tiendra à Christchurch, en Nouvelle-Zélande, du 19 au 30 mai 1997. Le gouvernement-hôte, la Nouvelle-Zélande, a convié la CCAMLR à assister à la XXI^{ème} réunion de l'ATCM. Il est convenu que le secrétaire exécutif représentera la Commission à cette réunion.

10.5 En sa qualité de gouvernement-hôte de la prochaine réunion de l'ATCM, la Nouvelle-Zélande présente une communication visant à clarifier le changement de statut des zones spécialement protégées (SPA) et des sites présentant un intérêt scientifique particulier (SSSI) avec la mise en application de l'annexe V du Protocole au traité sur l'antarctique relatif à la protection de l'environnement (CCAMLR-XV/14). En particulier, l'Annexe V exige l'accord préalable de la CCAMLR pour approuver un site comprenant une zone marine. La communication indique qu'à cet égard, la définition précise de "zone marine" n'existe toujours pas. La Commission décide d'attendre l'avis de l'ATCM à ce sujet.

Coopération avec le SCAR

10.6 Les rapports des observateurs à la XXIV^{ème} réunion du SCAR ont été présentés au Comité scientifique et sont résumés aux paragraphes 11.1 à 11.4 de SC-CAMLR-XV. Lors de l'examen des nombreuses points susceptibles d'intéresser la CCAMLR, le Comité scientifique a relevé deux questions particulières. La première question concerne la dissolution du groupe des spécialistes sur l'écologie de l'océan austral du SCAR et du SCOR qui risque de réduire considérablement les perspectives de travail en commun entre les scientifiques du SCAR et le WG-EMM (SC-CAMLR-XV, paragraphe 11.5); la Commission se rallie à cette opinion.

10.7 La seconde question préoccupante concerne le fait que le SCAR avait convenu de consulter la CCAMLR, ainsi que d'autres organisations, en vue de soumettre une proposition à la XXI^{ème} ATCM sur la manière de préparer un rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique. La Commission soutient l'avis du Comité scientifique selon lequel un tel rapport créerait un volume de travail important pour les scientifiques et le secrétariat de la CCAMLR (SC-CAMLR-XV, paragraphe 11.7). Elle convient de ne prendre aucune mesure tant que cette question n'aura pas été clarifiée par l'ATCM.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

11.1 La CCAMLR, en sa qualité de membre du Groupe de travail de coordination des statistiques des pêches (GTC), a été priée par le secrétaire du GTC pendant la période

d'intersession d'apporter des commentaires sur les demandes reçues de la part de la CPS et de la CIB en vue de devenir membres du GTC. Aucun Membre ne conteste l'adhésion de la CIB au GTC mais le Japon exprime une réserve sur cette demande.

11.2 La délégation du Japon explique ses réserves à la réunion. Le Japon ne doute aucunement de la compétence de la CPS dans le domaine de la statistique et serait heureux de sa présence à titre d'observateur. Toutefois, seuls les états insulaires régionaux sont membres de la CPS et le Japon, pays de pêche éloigné, n'est pas habilité à devenir membre de la CPS. Des dispositions spéciales ont été mises en place pour lui permettre de présenter à la CPS des données mais leur utilisation a été spécifiquement réglementée.

11.3 Par ailleurs, selon le Japon, par le biais de consultations devrait être créée une nouvelle organisation, qui couvrirait les États insulaires régionaux et les États se livrant à la pêche dans le secteur. L'adhésion de cette organisation au GTC serait plus appropriée.

11.4 Aucun consensus n'ayant été atteint en ce qui concerne l'adhésion de la CPS, la Commission n'est pas en mesure de soutenir la candidature d'adhésion du CPS au GTC.

Rapports des observateurs d'autres organisations internationales

11.5 Les observateurs de l'ASOC, de la CCSBT, de la COI et de l'UICN assistant à la réunion sont invités à présenter leur rapport.

11.6 L'observatrice de l'ASOC, M. de Poorter, présente le rapport de l'ASOC à la quinzième réunion de la Commission (CCAMLR-XV/BG/32) et déclare que la crédibilité du régime de gestion de la conservation et de la pêche de la CCAMLR est remise en cause par plusieurs questions. L'ASOC soutient le principe d'harmonisation de la gestion de la pêche de *Dissostichus* spp. dans l'ensemble des eaux antarctiques et fait part de sa préoccupation quant aux niveaux de capture élevés qui ont été proposés pour ces nouvelles pêcheries. Elle estime qu'à titre provisoire, ces limites de capture devraient être de l'ordre de 10% des TAC applicables à l'heure actuelle aux zones faisant l'objet de captures commerciales. L'ASOC par ailleurs fait mention des questions relatives aux activités de pêche illégales, notamment celles exercées dans la pêcherie à la palangre de *Dissostichus* spp. et de leur expansion à travers l'océan Austral tout entier, ainsi qu'à la fréquence des poses de palangres effectuées de jour, à savoir en infraction à la mesure de conservation 29/XIV. L'ASOC souhaite que la CCAMLR puisse contrôler efficacement le respect de ses mesures de conservation.

11.7 L'observateur de la CCSBT, Neil Hermes, précise que la troisième réunion annuelle de la CCSBT s'est tenue à Canberra, en Australie, du 23 au 27 septembre 1996. Bien que la réunion n'ait pas été close, elle a soulevé un certain nombre de questions pertinentes pour la CCAMLR. Lorsque le rapport complet sera disponible, il sera adressé à la CCAMLR.

11.8 N. Hermès fait part de la mise en place du secrétariat de la CCSBT. Son siège se trouve à Canberra, en Australie. Un secrétaire exécutif provisoire a été nommé, ainsi que des membres du personnel. N. Hermès remercie, de la part de la CCSBT, le secrétaire exécutif de la CCAMLR et son personnel de l'aide qu'ils ont fournie lors de la mise en place de la nouvelle Commission.

11.9 La CCSBT reconnaît qu'il est important d'établir des liens étroits avec d'autres organisations, notamment la CCAMLR. N. Hermès souligne la valeur des informations fournies dans le rapport du groupe de travail de la CCBST chargé de l'écosystème et des espèces voisines (ERS), informations que le Comité scientifique a jugées particulièrement utiles.

11.10 L'observateur de la COI, P. Quilty, déclare que la COI est satisfaite de pouvoir participer à CCAMLR-XV. L'activité la plus importante de la COI depuis l'année dernière concerne le premier Forum sur l'océan Austral, qui s'est tenu à Bremerhaven, en Allemagne, du 9 au 11 septembre 1996, et qui a traité de questions s'inscrivant directement dans les objectifs de la CCAMLR.

11.11 Le document CCAMLR-XV/BG/21 (et, à titre de référence, SC-CAMLR-XV/BG/17) résume les résultats de la réunion ainsi que les réponses apportées ultérieurement aux recommandations formulées lors de ce forum. La sixième session du comité régional de l'océan Austral a eu lieu immédiatement après le forum pour revoir les conclusions et les recommandations de celui-ci. La vingt-neuvième session du conseil exécutif de la COI a eu lieu juste après pour en approuver les recommandations. Selon P. Quilty, le document qu'il présente constitue la contribution la plus importante que la COI ait faite à la CCAMLR. Dans les rapports, l'importance que la COI accorde à la communication et à la coopération avec diverses organisations, dont la CCAMLR, est tout à fait évidente. Le comité régional de l'océan Austral de la COI poursuivra l'examen de ces questions durant la période d'intersession.

11.12 Tout en approuvant la collaboration continue avec la COI, la Commission prend note des inquiétudes exprimées par le Comité scientifique à l'égard de certains des projets de la COI. Elle approuve les commentaires du Comité scientifique, tels qu'ils figurent aux paragraphes 11.18 et 11.19 du rapport de ce dernier.

11.13 Lors de la présentation de son rapport (CCAMLR-XV/BG/31), l'observatrice de l'UICN, J. Dalziell, a informé la Commission des trois résolutions présentant un intérêt particulier pour la

CCAMLR qui ont été adoptées lors du récent congrès mondial sur la conservation qui s'est tenu à Montréal en octobre 1996. Elle note que le congrès a invité toutes les parties exerçant des activités en Antarctique à tout mettre en œuvre pour établir et sauvegarder un réseau de zones protégées. À cet égard, et notant avec vive inquiétude l'intérêt croissant que suscite la pêche de *Dissostichus* spp. dans les eaux de la CCAMLR, l'UICN estime qu'il est grand temps que la CCAMLR considère le développement d'un système de zones marines protégées afin d'assurer la protection de zones représentatives des habitats principaux et de la diversité biologique de la région antarctique.

11.14 La délégation du Chili rappelle à la Commission les réserves que son pays avait déjà formulées à la dernière réunion (CCAMLR-XIV, paragraphe 11.11) à l'égard de la participation de certains observateurs invités à assister aux réunions de la Commission. Dans la mesure où les observateurs limitent leur participation à celle qui convient à un observateur invité, le Chili retire ses réserves.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'autres organisations internationales

11.15 Pendant la période d'intersession, la CCAMLR a été représentée aux réunions suivantes :

- Trente-cinquième Conférence du Pacifique Sud - la France;
- Quatorzième réunion annuelle de la CICTA - l'Espagne;
- Trente-deuxième réunion du Comité exécutif du SCOR - l'Afrique du Sud;
- Vingt-troisième réunion générale du SCOR - le Royaume-Uni;
- Vingt-neuvième réunion de l'Agence des pêches du Forum - la Nouvelle-Zélande;
- Quarante-huitième réunion de la CIB - le Royaume-Uni;
- Troisième réunion annuelle de la CCSBT - la Nouvelle-Zélande.

11.16 L'observateur de la CCAMLR à la 35^{ème} Conférence du Pacifique Sud (France) a présenté à la CCAMLR un compte rendu des initiatives de la Commission et, tout particulièrement, de celles qui ont trait à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Il note que certains membres du CPS prennent des initiatives visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche à la palangre, et suggère à la CCAMLR d'envoyer un observateur à la Conférence technique régionale sur les pêches de la CPS en 1997 (CCAMLR-XV/BG/3).

11.17 Suite à la discussion de cette suggestion, il est convenu que la CCAMLR sera représentée à la Réunion technique régional sur les pêches de la CPS de 1997 et, par la suite, aux réunions biennales de ce Comité. Il est de plus convenu que l'autre année, la CCAMLR sera représentée aux réunions de la Conférence du Pacifique Sud.

11.18 La délégation britannique indique que le rapport de l'observateur de la CCAMLR à la CIB (CCAMLR-XV/BG/9) contient des points qui devraient intéresser la Commission. À l'égard de la CIB, la Commission prend note des paragraphes 11.11 à 11.15 du rapport du Comité scientifique, et notamment de l'opinion de ce dernier selon laquelle le projet de convocation d'un groupe de travail conjoint CCAMLR/CIB pour considérer les travaux qui pourraient être menés en collaboration dans l'océan Austral était prématuré mais qu'il conviendrait d'inviter un représentant approprié de la CIB au WG-EMM.

11.19 La Commission accepte les rapports des observateurs de la CCAMLR à la 14^{ème} réunion annuelle de la CICTA (CCAMLR-XV/BG/14 - par l'Espagne), la 32^{ème} réunion du Comité exécutif du SCOR (SC-CAMLR-XV/BG/30 - par l'Afrique du Sud) et la 23^{ème} réunion générale du SCOR (SC-CAMLR-XV/BG/18 - par le Royaume-Uni).

11.20 À l'égard du SCOR, la Commission soutient l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XV, paragraphe 11.10) quant aux mesures que doit prendre le secrétariat pour resserrer les liens.

Projets de coopération

11.21 Les observateurs suivants ont été désignés pour représenter la CCAMLR aux réunions de la période d'intersession :

- Dixième réunion spéciale de la CICTA, du 22 au 29 novembre 1996, à San Sébastien (Espagne) : l'Espagne;
- Comité des pêches (COFI) de l'OAA, du 17 au 21 mars 1997, à Rome (Italie) : le secrétaire exécutif;
- XXI^{ème} ATCM, du 19 au 30 mai 1997, à Christchurch (Nouvelle-Zélande) : le secrétaire exécutif;
- Réunion annuelle de l'Agence des pêches du Forum, en mai 1997, Tuvalu : la Nouvelle-Zélande;
- Conférence technique régionale sur la pêche de la CPS, en août 1997, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) : la France.

- Quatrième séance annuelle de la CCSBT, en septembre 1997, à Canberra (Australie) : l'Australie;
- Quarante-neuvième réunion de la CIB, du 20 au 24 octobre 1997, à Monaco : le Royaume-Uni;

Déclaration et plan d'action de Kyoto

11.22 La délégation japonaise attire l'attention de la Commission sur la Déclaration et le plan d'action de Kyoto relativement à la contribution à long terme de la pêche à la sécurité de l'alimentation, adoptés à Kyoto en décembre 1995. Cette déclaration a été adoptée à l'unanimité par les 95 États participant à la Conférence de Kyoto. À cet égard, il est noté que lors de l'adoption de la Déclaration et du plan d'action, quatre Parties à la CCAMLR ont émis une déclaration conjointe éclaircissant le fondement de leur participation au consensus.

11.23 La Commission examine la possibilité d'approuver la Déclaration et le plan d'action; cette approbation est soutenue par bien des Membres. Après des délibérations sur ce sujet, la Commission décide de faire bon accueil à la Déclaration et au plan d'action de Kyoto, pour autant que les dispositions de ceux-ci en soient applicables à la CCAMLR.

EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

12.1 La délégation chilienne présente sa communication intitulée "Considération de la réalisation des objectifs de la Convention : problèmes et diverses solutions - exposé concis" (CCAMLR-XV/27). Le Chili a fait porter cette question à l'ordre du jour dans le but d'inviter les États membres à se pencher sur la question des objectifs réels de la CCAMLR, afin de consolider le mécanisme collectif mis en place pour préserver les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, et de mettre en lumière les intérêts communs sur lesquels sont fondés ces objectifs.

12.2 Selon le Chili, les objectifs de la CCAMLR ne contrarient ni ne réduisent aucunement la capacité d'exercice des droits de souveraineté des États ayant des îles dans la zone de la Convention. Le Chili n'oublie pas sa propre souveraineté et souligne le fait qu'il respecte les inquiétudes des autres Membres quant à la leur. L'intention de cette démarche n'est pas de chercher à contrarier ou à réduire la capacité d'exercice des droits de souveraineté.

12.3 Le Chili ne fait pas de proposition précise; il soulève plutôt plusieurs questions pouvant être examinées par les Membres pendant la période d'intersession et aux prochaines réunions de la Commission.

12.4 Le Chili met en lumière le fait que la CCAMLR, en tant que composante essentielle du système du traité sur l'Antarctique, a été créée pour la conservation commune des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Comme il en est le cas pour le traité sur l'Antarctique, le trait marquant de la Convention est l'approche multilatérale qu'elle met en place pour atteindre les objectifs de la Convention. Cet esprit de coopération n'est néanmoins plus évident, car les intérêts nationaux semblent prédominer, ce qui entrave les travaux de la Commission. Le Chili s'inquiète du fait que cette tendance risque de s'aggraver à l'avenir, si l'esprit de rivalité prend le pas sur la coopération entre les États membres de la CCAMLR.

12.5 Le Chili insiste sur la nécessité d'harmoniser autant que possible les mesures de conservation nationales et celles de la CCAMLR. Il note que dans une grande partie de la zone de la Convention sont appliquées les mesures législatives de diverses nations, qui ne sont pas nécessairement compatibles, ni entre elles, ni avec les dispositions réglementaires de la CCAMLR.

12.6 Les circonstances ayant évolué depuis la signature de la Convention, il est grand temps de revoir certaines questions pour veiller au succès de la Commission dans la réalisation de ses objectifs à l'égard du réseau écologique tout entier dans la zone de la Convention. Cette question tient à cœur à tous les Membres et doit être discutée conjointement.

12.7 Parmi les questions à traiter, on note : la fin des contrôles à la fois du règlement de la CCAMLR et du règlement national d'un État; la nécessité de coordonner les VMS nationaux opérant dans la zone de la Convention; le coût de la prévention de la pêche illégale pour les États côtiers; et l'harmonisation des sanctions à appliquer en cas d'infractions commises par des navires de pêche. Ces quelques exemples indiquent la nécessité d'établir une situation harmonieuse, en respectant l'importance de l'aspect multilatéral du système de la CCAMLR.

12.8 Le Chili est de l'opinion que d'autres partagent son inquiétude et espère que le fait d'aborder ces questions mènera à des discussions parmi les Membres pendant la période d'intersession, discussions qui pourraient se solder par des propositions concrètes qui seraient présentées à la prochaine réunion de la Commission. Il encourage tous les Membres à participer activement à la discussion collective de ces questions par le biais de la CCAMLR.

12.9 De nombreux Membres ont exprimé leur gratitude et leur soutien au Chili qui a abordé cette question tant pertinente qu'opportune, au sein de la Commission.

12.10 La Communauté européenne, en faisant bon accueil à ce projet, précise que la juridiction internationale des pêches a considérablement évolué ces dernières années. Au vu de cette nouvelle situation, la CCAMLR doit se pencher au plus tôt sur des questions complexes dont l'harmonisation possible de l'approche sur les stocks chevauchants, que ceux-ci se trouvent à l'intérieur de la zone de la Convention ou à cheval sur ses limites.

12.11 La délégation de la Nouvelle-Zélande fait remarquer que le succès connu par la CCAMLR à ce jour est tout particulièrement dû aux idées innovatrices et à la perspicacité de ses fondateurs. La planification et la préparation sont essentielles pour la continuité de son succès ces prochaines décennies. De plus, le principe de la collectivité a été, et restera, un facteur important dans les travaux de la Convention.

12.12 La délégation de l'Afrique du Sud suggère, si l'on remet cette question à l'ordre du jour de l'année prochaine, qu'il serait bon que les diverses propositions adressées la Commission soient tout d'abord examinées par ses Comités permanents respectifs afin qu'elle profite également de leurs commentaires.

12.13 La délégation de la Norvège estime que la pêche illégale et non déclarée constitue actuellement le plus grand danger menaçant la CCAMLR. En accord avec le document chilien, la Norvège confirme la nécessité d'améliorer les mécanismes de contrôle existants, entre autres, les VMS. Elle convient également de la nécessité d'aligner les mesures de conservation de la CCAMLR sur la réglementation des États étrangers. Elle n'a encore jamais déclaré que la région de l'île Bouvet constituait une ZEE ou une zone de pêche norvégienne. Une réglementation nationale est applicable à l'ensemble de la zone de la Convention et garantit que les navires battant le pavillon norvégien respectent les mesures de conservation de la CCAMLR.

12.14 La délégation des États-Unis rappelle aux Membres que la CCAMLR était, et est toujours, l'une des organisations internationales les plus innovatrices et efficaces quant à la gestion des ressources marines vivantes grâce à son approche englobant tout l'écosystème. Elle sert de modèle aux autres organisations qui s'efforcent de pallier l'épuisement des ressources marines dans d'autres régions du monde. La CCAMLR doit à présent se préoccuper de questions qui étaient imprévisibles à l'heure où a été négociée la Convention. À l'époque, la préoccupation clé était le rôle du krill. De nos jours, les populations de poissons revêtent davantage d'importance, notamment l'intérêt commercial suscité par les nouvelles pêcheries autour des îles subantarctiques. L'harmonisation entre les mesures de la CCAMLR et celles qui sont applicables dans les régions faisant l'objet d'une juridiction nationale autour de ces îles est essentielle à la réalisation des objectifs de la CCAMLR relativement à ces nouvelles pêcheries.

12.15 La délégation du Japon félicite également le Chili d'avoir abordé des questions délicates qui n'étaient pas de mise lors de la création de la CCAMLR. Elle soutient le renforcement de la fonction et de l'opération de la CCAMLR et la nécessité de veiller à ce que les mesures de conservation applicables dans les ZEE soient compatibles avec celles de la CCAMLR. Tout en exprimant quelques réserves sur certains points soulevés dans la communication chilienne, le Japon note que plusieurs des questions spécifiquement mentionnées par le Chili soulèvent de nouvelles questions qui devront être abordées au cours des discussions proposées.

12.16 La délégation de l'Australie considère que l'application de ses mesures nationales est complémentaire et pleinement compatible avec la CCAMLR et rappelle la déclaration qu'elle a formulée à cet égard lors de la quatorzième réunion. L'Australie soutient pleinement les efforts visant à renforcer les mesures multilatérales, telles que l'utilisation de VMS, et à réaliser une harmonisation, mais reconnaît que cette dernière risque de ne pas être toujours possible.

12.17 La délégation de la France rappelle aux Membres que la législation applicable aux îles de la zone de la Convention sur lesquelles la France exerce une juridiction, est fondée sur la nécessité de s'aligner sur la réglementation de la CCAMLR et d'être compatible avec celle-ci et qu'il n'existe en principe aucune contradiction entre les deux systèmes.

12.18 La délégation de la Russie attire l'attention des Membres sur le fait que la CCAMLR est un élément important du Système du traité sur l'Antarctique et des pêcheries de tous les océans. Les derniers événements relatifs à la zone de la Convention soulignent l'importance de l'harmonisation des mesures régulatrices dans la ZEE et la zone de la Convention et la Russie exhorte les Membres à ne pas prendre de mesures qui saperaient l'efficacité du traité sur l'Antarctique et de la Convention de 1980 de la CCAMLR.

12.19 La délégation du Royaume-Uni soutient le concept présenté par le Chili, mais estime que la mise en application efficace des mesures de conservation est vitale pour prévenir la pêche illégale, et considère que c'est par le biais des mesures nationales et multilatérales que l'on pourrait au mieux y parvenir.

12.20 Les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la république de Corée, de la Pologne et de l'Uruguay soutiennent également la décision du Chili de soulever cette question devant la Commission et l'adoption par celui-ci d'une approche constructive vis-à-vis des questions en jeu.

12.21 Les Membres conviennent que, de par leur étendue, les questions soulevées par le Chili dans sa déclaration méritent de faire l'objet d'une discussion réfléchie et de telle ampleur qu'il n'est pas possible d'y procéder dans le cadre d'une réunion annuelle. Il est reconnu que le dialogue devrait se

poursuivre pendant la période d'intersession, notamment par correspondance, par le biais du secrétariat. La prochaine réunion de l'ATCM, qui aura lieu à Christchurch au mois de mai offrira à certains Membres l'occasion d'une rencontre informelle. Il est à souhaiter qu'à la suite des discussions de la période d'intersession, des propositions spécifiques seront présentées à la prochaine réunion de la Commission.

INTERPRÉTATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET LA DÉCLARATION DU PRÉSIDENT EN CE QUI CONCERNE LES SOUS-ZONES 48.3 ET 48.4

13.1 La délégation de l'Argentine décrit les facteurs fondamentaux justifiant de porter cette question à l'ordre du jour de la quinzième session de la Commission. Pendant la période d'intersession, l'Argentine et le Royaume-Uni ont échangé des notes qui ont été distribuées aux États membres, confirmant l'existence d'un différend sur la souveraineté de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud. Ce différend n'est pas du ressort de la Commission, mais il a toutefois des répercussions considérables sur l'opération de la Convention.

13.2 L'Argentine soutient qu'il est tout à fait évident que la déclaration du Président de 1980 ne s'applique qu'aux îles de la zone de la Convention où :

- i) il existe une souveraineté étatique; et
- ii) la souveraineté étatique est reconnue par toutes les Parties contractantes.

Ceci est incontestablement le cas des îles sur lesquelles l'Australie, la France, la Norvège et l'Afrique du Sud exerce leur souveraineté. Ce n'est pas le cas pour la Géorgie du Sud et les îles Shetland du Sud, sur lesquelles n'est pas exercée de souveraineté reconnue par toutes les Parties contractantes.

13.3 L'Argentine reconnaît à l'Australie, la France, la Norvège et l'Afrique du Sud le droit d'appliquer une législation nationale dans les zones sur lesquelles elles exercent leur souveraineté, conformément à la déclaration du Président. Mais, étant donné que la souveraineté britannique sur la Géorgie du Sud et les îles Shetland du Sud n'est pas reconnue par toutes les Parties contractantes, l'Argentine conteste toute revendication du Royaume-Uni en vue d'appliquer une législation unilatérale en ce qui concerne les sous-zones 48.3 et 48.4.

13.4 L'Argentine décline l'interprétation du Royaume-Uni selon laquelle les îles auxquelles se réfère la déclaration du Président comprennent également celles faisant l'objet d'un différend relatif à la souveraineté, entre autres, car cela créerait un paradoxe selon lequel aucune île située dans la zone de la Convention au nord du 60° parallèle sud ne serait exclue par la déclaration.

13.5 L'Argentine souligne que le différend qu'elle connaît avec le Royaume-Uni est antérieur à la signature de la Convention, mais que jusqu'à récemment, il n'a pas perturbé l'opération de la CCAMLR en raison du climat de coopération qui existait entre ces deux pays. Ce climat est remis en question par les récentes actions unilatérales.

13.6 En particulier, l'Argentine se réfère à l'incident du 6 mars 1996 où le Royaume-Uni a détenu le navire chilien *Antonio Lorenzo* et l'a escorté aux îles Malouines pour la simple raison qu'il ne possédait pas de permis délivré par le Royaume-Uni pour pêcher dans la sous-zone 48.3. Ceci non seulement a fait obstacle à la pêche mais de plus, a entravé le travail d'un observateur et de ce fait eu un effet néfaste sur le Système d'observation scientifique internationale. L'Argentine estime que la présence d'un navire de la Marine britannique dans la région allait à l'encontre d'une atmosphère harmonieuse.

13.7 L'harmonisation de la gestion et la conservation des ressources est nécessaire pour réaliser comme il se doit les objectifs de la Convention. L'Argentine considère toute rupture de cette harmonie comme des plus préoccupantes et à éviter.

13.8 Dans le courant de l'année, l'Argentine a rencontré le Royaume-Uni lors de réunions menées dans le cadre de l'article XXV de la Convention afin de tenter de résoudre le différend et, bien qu'aucun accord n'ait été conclu, les discussions se poursuivent.

13.9 L'utilisation des mécanismes de l'article XXV de la Convention, qui fait référence aux questions d'interprétation, n'exclut pas l'intervention de la Commission et peut contribuer à offrir une solution possible au problème en question.

13.10 L'Argentine encourage la discussion de cette question par la Commission, considérant que celle-ci devrait décider de la démarche à suivre afin d'enrayer une détérioration de la situation.

13.11 Les circonstances affectant les sous-zones 48.3 et 48.4 et le problème non résolu d'interprétation et d'application de la Convention et de la Déclaration du président rendent la situation difficile pour la CCAMLR et le Système du traité sur l'Antarctique dans son ensemble, dont la CCAMLR est un élément essentiel, et d'autre part, présentent un facteur de risque que ne devrait négliger aucun Membre.

13.12 La délégation de l'Argentine est consciente des dangers d'une situation qui resterait en suspens et s'efforce, dans le cadre de la CCAMLR, de tout mettre en jeu afin de trouver une solution à cette question délicate dès que possible. D'ici là, et tant que la controverse sur

l'interprétation ne sera pas résolue, il conviendra d'analyser les actions possibles pour recréer un climat d'harmonie dans la région.

13.13 Le résumé de la position de l'Argentine présenté en séance plénière ne remplace pas les notes auxquelles il est fait référence au paragraphe 13.1 qui exposent la teneur et la base juridique de la position de l'Argentine.

13.14 La délégation du Royaume-Uni s'étonne du fait que la question 13 est à l'ordre du jour de la Commission. Elle poursuit depuis l'année dernière ses négociations avec l'Argentine i) par le biais de l'échange officiel de notes verbales qui ont été distribuées aux Membres de la Commission; ii) à travers des consultations officielles conformément à l'article XXV de la Convention; et iii) en menant des discussions officieuses en dehors de la CCAMLR. En septembre, les deux parties concernées ont proposé des moyens susceptibles de tempérer la dissension qui existe entre elles pour gérer la pêcherie autour de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud. Ces questions ne sont toujours pas résolues et, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le dialogue se poursuit. Par conséquent, le Royaume-Uni considère que le fait de débattre devant la Commission un problème qui a pour origine un différend de souveraineté que la Commission n'est pas habilitée à résoudre risque de semer la discorde.

13.15 Les questions soulevées par l'Argentine sont couvertes par les deux notes du Royaume-Uni datées du 8 mai et du 6 septembre 1996. Le Royaume-Uni ne voit pas l'utilité de soulever à nouveau ces questions mais tient à rappeler la question de l'interprétation de la Convention et la Déclaration du président.

13.16 Le Royaume-Uni ne peut accepter la position de l'Argentine qui affirme qu'il est nécessaire d'arriver à un accord unanime au sein de cette Commission pour déterminer quel État détient les droits de souveraineté sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud avant d'appliquer les termes de la Déclaration du président. L'article IV 2) b) de la Convention et le paragraphe 5 de la Déclaration du président attestent le droit du Royaume-Uni d'exercer la juridiction de l'État côtier. Le paragraphe 5 renferme la phrase critique, "sur lesquelles s'exerce une souveraineté étatique dont l'existence est reconnue par toutes les Parties contractantes", phrase qui a été formulée le plus méticuleusement possible. Son seul objectif était de protéger les îles reconnues par les Parties comme étant assujetties à la souveraineté d'un État quel qu'il soit, même s'il existe un différend sur l'État qui devrait exercer cette souveraineté. Il est ici question de la reconnaissance de l'existence d'une souveraineté étatique et non pas de la reconnaissance de la souveraineté d'un État particulier. Il est incontestable que la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud forment un territoire souverain, que la souveraineté du Royaume-Uni est exercée de fait sur ce territoire, et que le Royaume-Uni le reconnaît de droit.

13.17 Le Royaume-Uni estime que la Commission comprendra que l'interprétation de la Déclaration du président est étroitement liée à la question de souveraineté. La question de l'exercice de la juridiction de l'État côtier ne peut être résolue en raison du fait que l'Argentine revendique cette souveraineté.

13.18 Le Royaume-Uni rappelle sa note du 6 septembre 1996 qui mentionnait qu'elle avait proposé dans les années 50 de renvoyer le différend de souveraineté au Tribunal international de justice. L'Argentine avait rejeté cette proposition.

13.19 Un terme auquel il est souvent fait référence dans les discussions de la question 12 de l'ordre du jour est le terme "harmonisation". La législation des pêcheries de la Géorgie du Sud est explicitement liée aux dispositions réglementaires de la CCAMLR. Les autorités de la Géorgie du Sud sont contraintes par la législation d'exercer leurs fonctions en vertu des mesures de conservation.

13.20 En reconnaissance explicite du régime du traité sur l'Antarctique, la législation n'est pas appliquée au sud de 60° de latitude. Il n'existe aucune entrave dans la zone maritime de la Géorgie du Sud aux activités de recherche scientifique qui ont été notifiées au secrétariat de cette Commission en vertu des dispositions de la mesure de conservation 64/XII.

13.21 La législation complète les mesures de conservation et n'entre nullement en conflit avec elles. La mise en application de mesures de conservation par le biais d'un régime de permis n'a rien de nouveau. Depuis le début du siècle, la Géorgie du Sud gère l'exploitation des ressources marines vivantes (c'est-à-dire la chasse à la baleine et au phoque) par un système de bail et de permis. Des compagnies d'au moins trois Membres de la Commission ont mené de telles activités dans la région.

13.22 Le Royaume-Uni a étendu sa juridiction maritime en 1993 pour répondre à la question soulevée en 1991 relativement à la juridiction fondamentale de l'Argentine qui affirme son droit à une ZEE de 200 milles autour de la Géorgie du Sud. Les actions du Royaume-Uni sont parfaitement compatibles avec l'UNCLOS et la CCAMLR.

13.23 Une législation des pêcheries a été introduite en 1993 pour faire face au niveau croissant de la pêche illégale de *Dissostichus* spp. par des navires d'États membres et non membres. Les États du pavillon n'ont apparemment pas été en mesure de résoudre la question avec suffisamment de conviction. En conséquence, le Royaume-Uni a été obligé de prendre des mesures en sa qualité d'État côtier. Ce n'est que grâce à cette juridiction que l'on peut combattre les activités de pêche menées par les navires des États qui ne sont pas membres de la Commission.

13.24 Le Royaume-Uni par conséquent comprend le point de vue de l'Afrique du Sud et des autres États côtiers qui sont à la merci, ou sont en passe de l'être, d'un pillage similaire de leurs ressources marines vivantes. Il semble que les problèmes auxquels la Géorgie du Sud fait face ont tout simplement traversé l'océan Austral. La question de la pêche illégale est un problème réel et préoccupant que la Commission (et en particulier ses États membres dont les navires battent le pavillon) se doit d'examiner pour éviter de mettre la crédibilité de la CCAMLR en jeu. Au cas où le Royaume-Uni cesserait d'appliquer les mesures de conservation en vigueur en Géorgie du Sud, on assisterait, comme on l'a vu tout récemment, à une véritable ruée des navires de pêche à la palangre.

13.25 Le Royaume-Uni soutient d'une manière absolue les objectifs de la Convention et les travaux de la Commission mais est toutefois disposé, dans l'esprit des discussions soulevées à la question 12 de l'ordre du jour, à examiner, avec la Commission et les parties qui mènent des activités de pêche aux alentours de la Géorgie du Sud, la possibilité de poursuivre le processus d'harmonisation.

13.26 Pour finir, la délégation du Royaume-Uni déclare que, tant qu'un accord n'aura pas été conclu avec l'Argentine sur l'interprétation de la Convention et de la Déclaration du président, la seule manière de surmonter les différences qui subsistent sera de poursuivre un dialogue bilatéral constructif en dehors de la CCAMLR. Le Royaume-Uni est fort conscient de la nécessité, que partage sans nul doute l'Argentine, d'éviter que les différences bilatérales empiètent sur les travaux de la Commission et sur la mise en application effective des principes et objectifs de la Convention.

13.27 La délégation des États-Unis déclare que la question débattue devant la Commission concerne les différences d'interprétation soulevées par un différend sur la souveraineté au nord du parallèle de 60° de latitude dans la zone régie par la CCAMLR. Ce différend met en scène deux États, Membres de la Commission, l'Argentine et le Royaume-Uni, avec lesquels les États-Unis entretiennent des relations étroites et cordiales. En ce qui concerne la substance du différend, les États-Unis désirent ne prendre aucune position. Ils restent par conséquent strictement neutres.

13.28 Les États-Unis s'inquiètent toutefois des répercussions néfastes que pourraient avoir les différends entre l'Argentine et le Royaume-Uni sur les opérations de la CCAMLR. Ils croient comprendre que les deux parties ont mis en œuvre des efforts pour tenter de résoudre leurs différences : des discussions politiques en dehors du cadre de la CCAMLR ainsi que des consultations en vertu de l'article XXV de la Convention. Ils croient également comprendre que ces discussions ou ces consultations se poursuivent.

13.29 La délégation des États-Unis - en invitant les autres Membres de la Commission à se joindre à elle - exhorte donc l'Argentine et le Royaume-Uni à déployer tous les efforts possibles pour qu'aboutissent favorablement leurs tentatives de résolution de leur différend. Dans cette attente, les

États-Unis exhortent les deux parties à se comporter d'une manière qui ne risque pas de perturber la coopération au sein de la CCAMLR.

13.30 La délégation de l'Italie, tout en reconnaissant que ce forum n'est pas adapté à la discussion de cette question, s'inquiète de ce que l'existence d'une controverse pourrait engendrer des répercussions néfastes sur le système de coopération multilatérale en Antarctique. L'Italie se rallie à la délégation américaine pour soutenir que les deux parties en question devraient continuer à rechercher une solution juste et raisonnable à leur différend. En réaffirmant sa position et son soutien du système multilatéral de coopération mis en place par la CCAMLR, elle indique également que toutes les parties devraient d'appliquer des mesures unilatérales susceptibles d'aggraver la tension dans les sous-zones 48.3 et 48.4, en agissant en vertu des résolutions des Nations Unies, de l'article XXV de la Convention et des actions multilatérales adoptées par la CCAMLR.

13.31 La délégation de la Norvège appuie la déclaration de la délégation des États-Unis et exhorte les deux parties à poursuivre leur dialogue pour résoudre leur différend.

13.32 La délégation du Brésil, tout en estimant que ce forum ne se prête pas à la discussion de la souveraineté, approuve la déclaration de la délégation américaine et reconnaît l'existence d'un différend et son effet sur les travaux de la CCAMLR. Le Brésil note que les parties concernées par le différend sont en consultation par le biais de l'article XXV de la Convention ainsi qu'en dehors de la CCAMLR pour tenter d'atteindre une solution. Il attend le résultat de ces consultations et exhorte les parties à poursuivre leurs efforts pour trouver une solution qui soit satisfaisante tant pour elles mêmes que pour la CCAMLR, et les prie, dans cette attente, de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient entraver ces négociations.

13.33 La délégation de l'Uruguay se rallie aux déclarations faites en séance plénière quant à la signification de la question en jeu et invite toutes les parties concernées à prendre les mesures nécessaires pour éviter, comme il en est l'usage dans ce cas, l'expansion ou l'introduction de nouveaux éléments qui créeraient une tension ou un désaccord pendant les négociations bilatérales afin de parvenir à une solution définitive à ce conflit en un temps aussi raisonnable que convenable.

13.34 La délégation de l'Australie signale qu'elle s'est penchée soigneusement sur l'échange de notes entre l'Argentine et le Royaume-Uni. Elle a fait connaître sa position aux deux parties concernées et estime qu'il n'est pas de mise d'y apporter des commentaires dans ce forum. Elle est persuadée que les deux parties suivent les voies prescrites tant par l'article XXV de la Convention qu'en dehors de la CCAMLR. S'associant aux remarques des États-Unis, elle exhorte la Commission de prier instamment les deux parties de s'efforcer au maximum de résoudre le différend.

13.35 La délégation de l'Espagne annonce qu'elle réserve sa position juridique sur le fond du différend. Par contre, elle s'associe à la déclaration de la délégation des États-Unis et encourage les deux parties à poursuivre leurs efforts bilatéraux pour parvenir à une solution et ne plus adopter de mesure unilatérale susceptible d'aggraver la situation.

13.36 La délégation du Chili souligne qu'il s'agit clairement d'une dispute relative à la souveraineté et qu'elle affecte deux Membres de la CCAMLR, ce qui a des implications pour les travaux de la Commission. En ce qui concerne les différends relatifs à la souveraineté, il est notoire que le Chili soutient la position de l'Argentine, ce qui a été exprimé lors de forums internationaux ainsi que sur le plan bilatéral. Malgré ceci, le Chili estime que la CCAMLR n'est pas le forum qui se prête à la résolution des différends entre des États avec lesquels le Chili maintient d'excellentes relations. Le Chili demande expressément que soient poursuivies les négociations bilatérales et que les parties s'abstiennent de prendre de mesures susceptibles de porter préjudice aux négociations. Dans ce contexte, il soutient la déclaration de la délégation des États-Unis.

13.37 Les délégations du Japon, de la république de Corée, de la Pologne, de l'Afrique du Sud et de la Suède font part de leur soutien à la déclaration de la délégation des États-Unis.

13.38 La délégation de l'Allemagne déclare que cette question porte sur des problèmes de souveraineté qui ne peuvent être résolus au sein de la CCAMLR. L'Allemagne indique qu'elle est en accord avec la délégation des États-Unis et exhorte les parties à conclure un accord bilatéral en dehors de la CCAMLR. Elle espère qu'à l'avenir la discussion de cette question au sein de la CCAMLR sera évitée.

13.39 La délégation de l'Argentine annonce que, naturellement, elle ne partage pas la position britannique, qui fera l'objet d'une analyse ultérieure. Par ailleurs, elle se réserve le droit de formuler des considérations et commentaires qui pourraient être pertinents plus tard. En premier lieu, elle souligne l'effort particulier effectué pour invoquer des raisons d'efficacité à l'égard des mesures unilatérales. Elle considère de plus, que dans les derniers paragraphes de la déclaration britannique, certains éléments pourraient être retenus en vue d'une approche constructive. Elle exprime son appréciation de la participation active et constructive de nombreuses délégations, ce qui confirme le niveau de compréhension de la situation et d'inquiétude que partagent tous les Membres de la Commission sur cette question cruciale.

13.40 La Commission note que plusieurs délégations soulignent combien il est important de continuer à utiliser les mécanismes de l'article XXV de la Convention pour parvenir à une solution à la controverse et de veiller à ne pas adopter de mesure unilatérale susceptible de compliquer ce processus.

13.41 La Commission prend note des déclarations faites par les délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni qui ont aidé à clarifier les questions pertinentes aux eaux adjacentes à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. Elle constate également que les deux parties continuent leurs entretiens conformes à l'article XXV. La Commission :

- i) estime que la CCAMLR n'est pas le forum voulu pour discuter cette question;
- ii) encourage les deux parties à poursuivre leurs discussions dans un esprit de coopération, en s'efforçant de faire tous les efforts possibles pour parvenir à une issue heureuse; et
- iii) espère, dans l'intervalle, que les deux parties concernées éviteront de prendre des mesures qui pourraient affecter l'esprit de coopération de la CCAMLR et souhaite que les deux parties continuent à faire preuve de bonne volonté.

MANDAT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

14.1 Ayant à sa dernière réunion prolongé le mandat du Secrétaire exécutif d'un an, à savoir jusqu'en février 1998, la Commission convient de le prolonger encore jusqu'en février 2001.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

15.1 Conformément à l'usage établi, mentionné dans la note placée en bas de la règle 8 du Règlement intérieur, la Commission convient que l'Allemagne assurera la présidence à compter de la clôture de la réunion de 1996 et jusqu'à la clôture de la réunion de 1998.

15.2 En acceptant la nomination, le délégué de l'Allemagne exprime la gratitude de son pays et reconnaît le surcroît de travail auquel devra faire face la Commission ces prochaines années.

PROCHAINE RÉUNION

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

16.1 La Commission a décidé d'inviter les États suivants : Bulgarie, Canada, Finlande, Grèce, Pays-Bas et Pérou, ainsi que les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

suivantes : ASOC, CCSBT, CIB, CICTA, COI, CPS, FFA, IATTC, IOFC, OAA, SCAR, SCOR et UICN à assister à la XVI^{ème} réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs.

Date et lieu de la prochaine réunion

16.2 Les États membres conviennent que les réunions de 1997 de la Commission et du Comité scientifique se tiendront à l'hôtel Wrest Point à Hobart, en Australie, du lundi 27 octobre au vendredi 7 novembre 1997. Les chefs de délégation sont priés de se trouver à Hobart le dimanche 26 octobre au soir pour y assister à une réunion qui leur est réservée.

AUTRES QUESTIONS

17.1 La Commission, selon la proposition avancée par la république de Corée, convient qu'à partir de 1997, à chaque réunion annuelle, les délégations devraient se déplacer d'une place sur la gauche.

17.2 La délégation du Chili demande formellement de porter à l'ordre du jour de 1997 la question "Considération de la mise en œuvre des objectifs de la CCAMLR" et espère que des rubriques spécifiques seront développées pendant la période d'intersession.

17.3 Le président attire l'attention de la Commission sur le fait que la Namibie aimerait participer aux opérations de la Commission et qu'elle est prête à instaurer des mesures pour veiller à ce que ses navires qui pêchent dans la zone de la Convention observent les mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur.

RAPPORT DE LA QUINZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

18.1 Le rapport de la quinzième réunion est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

19.1 Les Membres félicitent le président de la manière professionnelle et diplomatique dont il a mené la réunion ces deux dernières années.

19.2 Le président déclare la réunion close.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT : Mr Jacques Villemain
Direction des Affaires juridiques
Ministère des Affaires étrangères
Paris

**PRÉSIDENT,
COMITÉ SCIENTIFIQUE:** Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute for Sea Fisheries
Hamburg

AFRIQUE DU SUD

Représentant : Mr Guillaume de Villiers
Director
Sea Fisheries Administration
Department of Environment Affairs
Cape Town

Représentant suppléant : Dr Denzil Miller
Sea Fisheries
Department of Environment Affairs
Cape Town

Conseiller : Mr Leon Jordaan
Department of Foreign Affairs
Pretoria

ALLEMAGNE

Représentant : Mr Peter Bradhering
Deputy Head of Division
Federal Ministry of Food, Agriculture and Forestry
Bonn

ARGENTINE

Représentant : Mr H.E. Solari
Director de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Représentant suppléant : Dr Julio Ayala
Secretario de Embajada
Dirección de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Conseillers : Dr Enrique Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Dr Esteban Barrera-Oro
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Mr Mariano Perez Elizalde
Cámara Argentina Patagónica de
Industrias Pesqueras (CAPIP)

AUSTRALIE

Représentant : Mr Peter Hussin
International Organisations and Legal Division
Department of Foreign Affairs and Trade

Représentants suppléants : Mr Rex Moncur
Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories

Dr William de la Mare
Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories

Mr James Silva
Environment and Antarctic Branch
Department of Foreign Affairs and Trade

Mr Tim Kane
Environment and Antarctic Branch
Department of Foreign Affairs and Trade

Mr Ian Hay
Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories

Conseillers : Prof. Pat Quilty
Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories

Mr Dick Williams
Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories

Dr Stephen Nicol
Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories

Mr John Ramsay
Secretary
Tasmanian Department of Environment
and Land Management

Mr Robert Ferguson
Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories

Mr David Johnson
Australian Fisheries Management Authority

Mr Matt Gleeson
Australian Fisheries Management Authority

Mr Neil Hermes
International Section, Fisheries Policy Branch
Department of Primary Industries and Energy
Canberra

Ms Sharon Moore
Representative of Environmental Non-Governmental
Organisations

Mr Murray France
Representative of Australian Fishing Industry

Mr Bernard Bowen
Representative of Australian Fishing Industry

Mr Geoff Rohan
Australian Fisheries Management Authority

Mr Martin Kick
Australian Fisheries Management Authority

BELGIQUE

Représentant :

Mr Frank Arnauts
Counsellor
Royal Belgian Embassy
Canberra

BRÉSIL

Représentant : His Excellency Mr Renato Prado Guimarães
Ambassador for Brazil in Canberra

Représentant suppléant : Dr Edith Fanta
University of Paraná
Curitiba, PR

Conseiller : Mr Herz Aquino de Queiroz
Undersecretary for the Brazilian Antarctic Program
Brasilia

CHILI

Représentant : Embajador Emilio Ruiz- Tagle
Director de Política Especial
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago

Représentant suppléant : Mr Milenko Skoknic
Primer Secretario
Dirección de Política Especial
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago

Conseillers : Mr Carlos Ruiz
Capitán de Navío
Dirección General del Territorio Marítimo
y de Marina Mercante
Valparaíso

Sra Valeria Carvajal
Subsecretaria de Pesca
Ministerio de Economía
Santiago

Mr Kristian Jahn
Capitan de Corbeta
Direccion General del Territorio Marítimo
y de Marina Mercante
Valparaíso

Mr Víctor Ríos
Molina, Ríos, Silva & Cia. Abogados
Santiago

Prof. Patricio Arana
Universidad Católica de Valparaíso
Casilla 1020
Valparaíso

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Représentant (1^{ère} semaine) : His Excellency Mr Aneurin Hughes
Ambassador and Head of Delegation of the European
Commission to Australia and New Zealand
Canberra

Représentant (2^{ème} semaine) : Mr John Spencer
Head of Unit
Latin America, Antarctic and Mediterranean
European Commission
Directorate-General XIV - Fisheries
Brussels

Conseiller : Mr Trevor Heaton
Head of Division
DG B III - Fisheries
Council of the European Union
Brussels

CORÉE, REPUBLIQUE DE

Représentant : Mr Byong Ryull Yang
Counsellor
Embassy of the Republic of Korea in Australia

Représentants suppléants : Mr Han Taek Im
First Secretary
Embassy of the Republic of Korea in Australia

Mr Jae Hak Son
Deep Sea Fishery Division
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries

Ms Jae Soon Hahn
Deputy Director
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs

Dr Suam Kim
Principal Research Scientist
Korea Ocean Research and Development Institute

Conseillers :
Mr Seon Jae Hwang
Fisheries Scientist
Deep-sea Resources Division
National Fisheries Research and Development Agency

Mr Hyoung-Chul Shin
Institute of Antarctic and Southern Ocean Studies
University of Tasmania

ESPAGNE

Représentant :
Mr Carlos Domínguez
Subdirector General de Organismos
Multilaterales de Pesca
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Madrid

Représentant suppléant :
Mr Javier Hernández Peña
First Secretary
Embassy of Spain
Canberra

Conseillers :
Dr Eduardo Balguerías
Centro Oceanográfico de Canarias
Instituto Español de Oceanografía
Santa Cruz de Tenerife

Mr Luis López Abellán
Centro Oceanográfico de Canarias
Instituto Español de Oceanografía
Santa Cruz de Tenerife

ÉTATS-UNIS

Représentant :
Mr R. Tucker Scully
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, D.C.

Représentant suppléant :
Dr Robert Hofman
Scientific Program Director
Marine Mammal Commission
Washington, D.C.

Conseillers :
Dr Rennie Holt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California

Ms Erica Keen
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, D.C.

Dr Polly A. Penhale
Program Manager
Polar Biology and Medicine
Office of Polar Programs
National Science Foundation
Arlington, Virginia

Ms Robin Tuttle
Office of Science and Technology
National Marine Fisheries Service
Silver Spring, Maryland

Mr George Watters
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California

Ms Beth Marks Clark
The Antarctica Project
Washington, D.C.

FÉDÉRATION RUSSE

Représentant : Mr V. Broukhis
Fisheries Committee of the Russian Federation
Moscow

Représentant suppléant : Mr V. M. Nikolaev
Deputy Chief Foreign Relations Department
Fisheries Committee of the Russian Federation
Moscow

Conseillers : Dr K.V. Shust
Head of Antarctic Sector
VNIRO
Moscow

Mr V. I. Ikriannikov
DALRYBA Fisheries Representative in Australia

Mr Y. Nikiforov
Counsellor
Embassy of the Russian Federation
Canberra

FRANCE

Représentant : Prof. Gérard Siclet
Scientific Attaché
Embassy of France
Canberra

Représentant suppléant : Prof. Guy Duhamel
Muséum National d'Histoire Naturelle
Laboratoire d'ichtyologie générale et appliquée
Paris

INDE

Représentant : Shri Variathody Ravindranathan
Director
Department of Ocean Development
Sagar Sampada Cell
Kochi - 682016

ITALIE

Représentant : Dr Marcello Fondi
First Secretary
Embassy of Italy
Canberra

Représentant suppléant : Prof. Silvano Focardi
Department of Environmental Biology
University of Siena
Siena

JAPON

Représentant : Mr Ichiro Nomura
Counsellor
Oceanic Fisheries Department
Fisheries Agency
Tokyo

Représentant suppléant : Dr Mikio Naganobu
Chief Scientist
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

Conseillers : Mr Kenro Iino
Counsellor
Embassy of Japan in Australia
Canberra

Prof Mitsuo Fukuchi
National Institute of Polar Research
Tokyo

Mr Hideki Moronuki
International Affairs Division
Oceanic Fisheries Department
Fisheries Agency
Tokyo

Mr Hiroki Isobe
Fishery Division
Economic Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

Mr Yoshihiro Takagi
Overseas Fishery Cooperation Foundation
Tokyo

Mr Taro Ichii
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

Mr Tetsuo Inoue
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Mr Masashi Kigami
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Mr Satoshi Kaneda
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Mr Ryouichi Sagae
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

NORVÈGE

Représentant :

Mr Jon Bech
Ambassador, Special Adviser on Polar Affairs
Royal Ministry of Foreign Affairs
Oslo

Représentant suppléant : Dr Torger Øritsland
Director of Research
Institute of Marine Research
Bergen

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant : Mr Stuart Prior
Head
Antarctic Policy Unit
Ministry of Foreign Affairs and Trade
New Zealand

Représentants suppléants : Ms Felicity Bloor
Antarctic Policy Unit
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Dr Don Robertson
Regional Manager
NIWA Fisheries
Wellington

Conseillers: Ms Sarah Paterson
Legal Division
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Mr Scott Williamson
Ministry of Fisheries
Nelson

POLOGNE

Représentant : Dr Waldemar Figaj
Embassy of Poland
Canberra

Représentant suppléant : Dr Edward Jackowski
Sea Fisheries Institute
Gdynia

ROYAUME-UNI

Représentant : Dr M.G. Richardson
Head of Polar Regions Section
South Atlantic and Antarctic Department
Foreign and Commonwealth Office
London

Représentants suppléants :

Mr A. Aust
Legal Counsellor
Foreign and Commonwealth Office
London

Prof. J. Beddington
Centre for Environmental Technology
Imperial College
London

Dr J.P. Croxall
British Antarctic Survey
Cambridge

Conseillers :

Dr I. Everson
British Antarctic Survey
Cambridge

Dr G. Parkes
Marine Resources Assessment Group Ltd
London

Dr G. Kirkwood
Renewable Resources Assessment Group
London

Ms I. Lutchman
Representative, UK Wildlife Link
(Umbrella Non-Governmental
Environmental Organisation)

Mr C.J. Campbell
Polar Regions Section
South Atlantic and Antarctic Department
Foreign and Commonwealth Office
London

SUÈDE

Représentant :

Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm

UKRAINE

Représentant :

Mr Vladimir Bondarenko
First Deputy Minister for Fisheries of Ukraine
Kiev

Représentant suppléant : Dr Evgeniy Gubanov
Southern Research Institute of Marine Fisheries and
Oceanography (YugNIRO)

Conseillers : Mr Oleksiy Stepanov
Second Secretary, Treaties and Legal Department
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine

Dr Vladimir Gerasimchuk
Deputy Head, Foreign Trade Department
Ministry of Fisheries of Ukraine
Kiev

URUGUAY

Représentant : Mr Mario Fontanot
Ministerio de Relaciones Exteriores
Dirección General de Política
Montevideo, Uruguay

Représentant suppléant : Mr Gerardo Calimaris
Instituto Antartico Uruguayo
Montevideo, Uruguay

OBSERVATEURS - ÉTATS ADHÉRENTS

FINLANDE Mr Pekka Hyvönen
Counsellor
Embassy of Finland
Canberra

GRÈCE His Excellency Mr George Constantis
Ambassador of Greece
Canberra

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CCSBT Mr Neil Hermes
International Section, Fisheries Policy Branch
Department of Primary Industries and Energy
Canberra

CIB Mr Taro Ichii
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

COI

Prof. Pat Quilty
Australian Antarctic Division
Hobart

UICN Ms Janet Dalziell

New Zealand

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

ASOC

Dr Maj De Poorter
ASOC
New Zealand

SECRETARIAT

SECRÉTAIRE EXÉCUTIF	Esteban de Salas
CHARGÉ DES AFFAIRES SCIENTIFIQUES	Eugene Sabourenkov
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES	Jim Rossiter
ASSISTANTE PERSONNELLE DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF	Geraldine Mackriell
SECRÉTAIRE CHARGÉE DES RAPPORTS	Genevieve Naylor
RESPONSABLE DES DOCUMENTS DE RÉUNION	Rosalie Marazas
RÉCEPTIONNISTE	Kim Butler
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DES DOCUMENTS	Leanne Bleathman Philippa McCulloch
INFORMATICIEN	Nigel Williams
TECHNICIEN (RÉSEAU INFORMATIQUE)	Fernando Cariaga
ANALYSTE DES DONNÉES DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES	Eric Appleyard
ÉQUIPE DE TRADUCTION ESPAGNOLE	Anamaría Merino Margarita Fernández Marcia Fernández Silvia Levame
ÉQUIPE DE TRADUCTION FRANÇAISE	Gillian von Bertouch Bénédicte Graham Floride Pavlovic Michèle Roger
ÉQUIPE DE TRADUCTION RUSSE	Blair Denholm Zulya Kamalova Vasily Smirnov
INTERPRÈTES	Rosemary Blundo Cathy Carey Robert Desiatnik Paulin Djité Sandra Hale Rozalia Kamenev Demetrio Padilla Ludmilla Stern Irene Ullman

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XV/1	ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA QUINZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XV/2	ORDRE DU JOUR PROVISoire ANNOTÉ DE LA QUINZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XV/3	EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 1995 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XV/4	EXAMEN DU BUDGET DE 1996, BUDGET PROVISoire DE 1997 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 1998 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XV/5	DIFFUSION DES PUBLICATIONS DE LA CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XV/6	EXAMEN DE LA FORMULE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES Secrétariat
CCAMLR-XV/7	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE LA RÉPUBLIQUE DE LA CORÉE ET DU ROYAUME-UNI DE METTRE EN PLACE UNE NOUVELLE PÊCHERIE Délégations de la République de la Corée et du Royaume-Uni
CCAMLR-XV/8 Rév. 1	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE DE METTRE EN PLACE UNE NOUVELLE PÊCHERIE Délégation de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XV/9	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE L'AustralIE DE METTRE EN PLACE UNE NOUVELLE PÊCHERIE Délégation de l'Australie
CCAMLR-XV/10 Rév. 1	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE LA NORVÈGE DE METTRE EN PLACE UNE NOUVELLE PÊCHERIE Délégation de la Norvège
CCAMLR-XV/11	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE L'AFRIQUE DU SUD DE METTRE EN PLACE DE NOUVELLES PÊCHERIES Délégation de l'Afrique du Sud

CCAMLR-XV/12 Rév. 1	INTÉRÊT POUR LA CCAMLR DE L'ACCORD DES NATIONS UNIES RELATIF À LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS Délégation australienne
CCAMLR-XV/13	PROJET DE PUBLICATION D'UN MANUEL D'IDENTIFICATION DES OISEAUX DE MER Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XV/14	ZONES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES (ZSP) ET SITES D'INTÉRÊT SCIENTIFIQUE PARTICULIER (SISP) RENFERMANT UN SECTEUR MARIN Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XV/15	PUBLICATION DE <i>CCAMLR SCIENCE</i> Secrétaire exécutif
CCAMLR-XV/16 Rév. 1	RÉCAPITULATION DES CONTRÔLES Secrétariat
CCAMLR-XV/17	DÉCLARATION ET PLAN D'ACTION DE KYOTO RELATIVEMENT À LA CONTRIBUTION À LONG TERME DE LA PÊCHE À LA SÉCURITÉ DE L'ALIMENTATION Secrétariat
CCAMLR-XV/18	COMPTE RENDU DE PÊCHE ILLÉGALE Délégation sud-africaine
CCAMLR-XV/19	REDÉFINITION DE LA LIMITE ENTRE LES DIVISIONS 58.5.1 ET 58.5.2 Délégations de l'Australie et de la France
CCAMLR-XV/20 Rév. 1	PROPOSITION DE RÉVISION DE LA GESTION DU SECRÉTARIAT DE LA CCAMLR Délégation de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XV/21	RÉSUMÉ DU RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DU CHILI À LA XVÈME REUNION DE LA CCAMLR "CONSIDÉRATION DE LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE LA CCAMLR : PROBLÈMES ET SOLUTIONS POSSIBLES" Délégation du Chili
CCAMLR-XV/22	CONSIDÉRATION DE LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE LA CCAMLR: PROBLÈMES ET SOLUTIONS POSSIBLES Délégation du Chili
CCAMLR-XV/23	RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE

CCAMLR-XV/24	POLITIQUE DE COMMUNICATION ENVERS LES ÉTATS NON-MEMBRES EN CE QUI CONCERNE LA PÊCHE ILLÉGALE AU REGARD DE LA CCAMLR : RÉOLUTION PROPOSÉE PAR LE PRÉSIDENT (CCAMLR-XV/23, PARAGRAPHE 1.49) Président de la Commission
CCAMLR-XV/25	PROPOSITION RELATIVE AUX SYSTÈMES DE NOTIFICATION ET DE CONTRÔLE DES NAVIRES : LÉGALITÉ Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XV/26	RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LE CONTRÔLE (SCAF)
CCAMLR-XV/27	CONSIDÉRATION DE LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION : PROBLÈMES ET DIVERSES SOLUTIONS. EXPOSÉ CONCIS Délégation du Chili

CCAMLR-XV/BG/1 Rév. 1	LISTE DES DOCUMENTS
CCAMLR-XV/BG/2 Rev. 1	LIST OF PARTICIPANTS
CCAMLR-XV/BG/3	RAPPORT DE L'OBSERVATEUR DE LA CCAMLR À LA 35ÈME CONFÉRENCE DU PACIFIQUE SUD, À NOUMÉA, EN NOUVELLE-CALÉDONIE (LES 26 ET 27 OCTOBRE 1995) Observateur de la CCAMLR (France) (Soumis en anglais et en français)
CCAMLR-XV/BG/4	BEACH DEBRIS SURVEY - MAIN BAY, BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA 1994/95 Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-XV/BG/5	MARINE DEBRIS SURVEYS AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA 1990 TO 1995 Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-XV/BG/6	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1995/96 United Kingdom
CCAMLR-XV/BG/7	STATEMENT BY THE CCAMLR OBSERVER AT THE XXTH ATCM Executive Secretary
CCAMLR-XV/BG/8	REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER AT THE XXTH ATCM Executive Secretary

CCAMLR-XV/BG/9	REPORT OF THE 48TH ANNUAL MEETING OF THE IWC CCAMLR Observer (United Kingdom)
CCAMLR-XV/BG/10 Rev. 1	IUCN RESOLUTION ON SEABIRD BY-CATCH IN LONGLINE FISHERIES Submitted by IUCN
CCAMLR-XV/BG/11	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1995/96 South Africa
CCAMLR-XV/BG/12	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1995/96 Japan
CCAMLR-XV/BG/13	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1995/96 Republic of Korea
CCAMLR-XV/BG/14	REPORT OF THE FOURTEENTH ANNUAL MEETING OF THE INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS (ICCAT) CCAMLR Observer (Spain) (Submitted in English and Spanish)
CCAMLR-XV/BG/15	PROCEDURES TO DEAL WITH DRAFT ATCM MANAGEMENT PLANS FOR ANTARCTIC SPECIALLY MANAGED AND SPECIALLY PROTECTED AREAS Secretariat
CCAMLR-XV/BG/16	BEACH LITTER SURVEY - SIGNY ISLAND, SOUTH ORKNEY ISLANDS 1995/96 Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-XV/BG/17	IMPLEMENTATION OF CONSERVATION MEASURES IN 1995/96 Secretariat
CCAMLR-XV/BG/18	SOUTH AFRICAN FISHING VESSEL MONITORING SYSTEM Delegation of South Africa
CCAMLR-XV/BG/19	SATELLITE MONITORING SYSTEMS - OUTLINE OF INVESTIGATIONS CONDUCTED ON THE INTRODUCTION OF VMS IN SOUTH AFRICA Delegation of South Africa
CCAMLR-XV/BG/20	EXPRESSION OF INTEREST FROM THE REPUBLIC OF NAMIBIA IN PARTICIPATING IN THE WORK OF CCAMLR Secretariat

CCAMLR-XV/BG/21 INTERGOVERNMENTAL OCEANOGRAPHIC COMMISSION (OF UNESCO),
 TWENTY-NINTH SESSION OF THE EXECUTIVE COUNCIL, PARIS,
 24 SEPTEMBER - 4 OCTOBER 1996: EXECUTIVE SUMMARY
 Sixth Session of the IOC Regional Committee for the Southern Ocean and
 the First Southern Ocean Forum, Bremerhaven, Germany,
 9-13 September 1996

CCAMLR-XV/BG/22 PILOT PROJECT SATELLITE MONITORING IN FISHERY - FINAL REPORT
 Delegation of Germany

CCAMLR-XV/BG/23 VACANT

CCAMLR-XV/BG/24 INFORMATION NOTE ON THE ESTABLISHMENT OF A SATELLITE-BASED
 VESSEL MONITORING SYSTEM
 Delegation of the European Community

CCAMLR-XV/BG/25 CALENDAR OF INTERNATIONAL MEETINGS 1996/97
 Secretariat

CCAMLR-XV/BG/26 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN
 THE CONVENTION AREA 1995/96
 United States of America

CCAMLR-XV/BG/27 MONITORING RESULTS OF MARINE DEBRIS AT CAPE SHIRREFF, LIVINGSTON
 ISLAND DURING THE 1995/96 ANTARCTIC SEASON
 Delegation of Chile

CCAMLR-XV/BG/28 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN
 THE CONVENTION AREA 1995/96
 Australia

CCAMLR-XV/BG/29 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN
 THE CONVENTION AREA 1995/96
 Brazil

CCAMLR-XV/BG/30 SUMMARY OF CURRENT CONSERVATION MEASURES REGULATING
 FISHERIES AND DATA REPORTING - 1995/96 SEASON
 Secretariat

CCAMLR-XV/BG/31 REPORT OF THE WORLD CONSERVATION UNION (IUCN)
 Submitted by IUCN

CCAMLR-XV/BG/32 REPORT OF THE ANTARCTIC AND SOUTHERN OCEAN COALITION (ASOC)
 Submitted by ASOC

CCAMLR-XV/MA/1	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1995/96 Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XV/MA/2	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1995/96 Norvège
CCAMLR-XV/MA/3	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1995/96 Afrique du Sud
CCAMLR-XV/MA/4	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1995/96 Chili
CCAMLR-XV/MA/5	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1995/96 Russie
CCAMLR-XV/MA/6	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1995/96 France
CCAMLR-XV/MA/7	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1995/96 Pologne
CCAMLR-XV/MA/8	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1995/96 Allemagne
CCAMLR-XV/MA/9	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1995/96 Ukraine
CCAMLR-XVMA/10	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1995/96 République de Corée
CCAMLR-XV/MA/11	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1995/96 Royaume-Uni
CCAMLR-XV/MA/12	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1995/96 Suède

- CCAMLR-XV/MA/13 RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1995/96
Australie
- CCAMLR-XV/MA/14 RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1995/96
États-Unis d'Amérique
- CCAMLR-XV/MA/15 RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1995/96
Japon
- CCAMLR-XV/MA/16 RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1995/96
Argentine
- CCAMLR-XV/MA/17 RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1995/96
Espagne
- CCAMLR-XV/MA/18 RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1995/96
Brésil
- CCAMLR-XV/MA/19 RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1995/96
Italie
- *****
- SC-CAMLR-XV/1 ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUINZIÈME RÉUNION DU COMITÉ
SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE
MARINES DE L'ANTARCTIQUE
- SC-CAMLR-XV/2 ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA QUINZIÈME RÉUNION DU
COMITÉ SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA
FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
- SC-CAMLR-XV/3 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DE
L'ÉCOSYSTÈME
(Bergen, Norvège, du 12 au 22 août 1996)
- SC-CAMLR-XV/4 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DES STOCKS
DE POISSONS
(Hobart, Australie, du 7 au 16 octobre 1996)

SC-CAMLR-XV/BG/1 Rev. 2	CATCHES IN THE CONVENTION AREA 1995/96 Secretariat
SC-CAMLR-XV/BG/2 Rev. 1	CEMP TABLES 1 TO 3 Secretariat
SC-CAMLR-XV/BG/3	TRENDS IN ENTANGLEMENT OF ANTARCTIC FUR SEALS (<i>ARCTOCEPHALUS GAZELLA</i>) IN MAN-MADE DEBRIS AT SOUTH GEORGIA Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XV/BG/4	OIL, MARINE DEBRIS AND FISHING GEAR ASSOCIATED WITH SEABIRDS AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA 1995/96 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XV/BG/5	ENTANGLEMENT OF ANTARCTIC FUR SEALS <i>ARCTOCEPHALUS GAZELLA</i> IN MAN-MADE DEBRIS AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA DURING THE 1995 WINTER AND 1995/96 PUP-REARING SEASON Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XV/BG/6	REPORT ON A WORKSHOP ENTITLED ‘HARVESTING KRILL: ECOLOGICAL IMPACT, ASSESSMENT, PRODUCTS, MARKETS’ Observer (D.J. Agnew, Secretariat)
SC-CAMLR-XV/BG/7	POPULATION CHANGES IN ALBATROSSES AT SOUTH GEORGIA Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XV/BG/8	SCAR-COMNAP WORKSHOPS ON THE ENVIRONMENTAL MONITORING OF IMPACTS FROM RESEARCH AND OPERATIONS IN THE ANTARCTIC - WORKSHOP 2: PRACTICAL DESIGN AND IMPLEMENTATION OF ENVIRONMENTAL PROGRAMS CCAMLR Observer (D.J. Agnew, Secretariat)
SC-CAMLR-XV/BG/9	ADVICE FROM THE IWC ON THE STATUS OF SOUTHERN OCEAN WHALE STOCKS Submitted by the IWC
SC-CAMLR-XV/BG/10 Rev. 1	EXCERPTS FROM THE DRAFT REPORT OF THE MEETING OF THE SCAR GROUP OF SPECIALISTS ON SEALS (Cambridge, UK, 1-2 August 1996)
SC-CAMLR-XV/BG/11	NEED FOR PROCEDURES TO GOVERN THE RESUMPTION OF FISHERIES TARGETING SPECIES NOT PRESENTLY HARVESTED BUT FOR WHICH A FISHERY PREVIOUSLY EXISTED Delegation of the USA
SC-CAMLR-XV/BG/12 Rev. 1	REPORT OF A CCAMLR OBSERVER TO SCAR Observer (J.P. Croxall, United Kingdom)

- SC-CAMLR-XV/BG/13 RESOLUTION ON ENVIRONMENTAL CHANGE AND CETACEANS
Submitted by the IWC
- SC-CAMLR-XV/BG/14 TRENDS OF THE *DISSOSTICHUS ELEGINOIDES* STOCK USING THE
SEQUENTIAL POPULATION ANALYSIS (SPA) MODEL IN SUBAREA 48.3: 1992-
1996
Delegation of Chile
(Submitted in English and Spanish)
- SC-CAMLR-XV/BG/15 INDIA'S PLAN FOR KRILL SURVEY 1995/96 SEASON
Secretariat
- SC-CAMLR-XV/BG/16 OBSERVER'S REPORT FROM THE 1996 MEETING OF THE SCIENTIFIC
COMMITTEE OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION
Observer (K.-H. Kock, Germany)
- SC-CAMLR-XV/BG/17 OBSERVER'S REPORT FROM THE FIRST MEETING OF THE DC SOUTHERN
OCEAN FORUM AND THE SIXTH SESSION OF THE IOC REGIONAL
COMMITTEE OF THE SOUTHERN OCEAN
Observer (K.-H. Kock, Germany)
- SC-CAMLR-XV/BG/18 REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER TO SCOR
Observer (Dr. J. Priddle, United Kingdom)
- SC-CAMLR-XV/BG/19 INFORME DEL SIMPOSIO ICCAT SOBRE TUNIDOS
(Ponta Delegada, Azores, 10-28 junio 1996)
- SC-CAMLR-XV/BG/20 REPORT ON THE WORKSHOP ON THE INCIDENTAL MORTALITY OF
ALBATROSSES ASSOCIATED WITH LONGLINE FISHING
Delegation of Australia
- SC-CAMLR-XV/BG/21 ALBATROSS POPULATIONS: STATUS AND THREATS
Submitted by SCAR
- SC-CAMLR-XV/BG/22 CALENDAR OF MEETINGS OF RELEVANCE TO THE SCIENTIFIC COMMITTEE -
1996/97
Secretariat
- SC-CAMLR-XV/BG/23 SUMMARY OF OBSERVATIONS CONDUCTED IN THE 1995/96 SEASON IN
ACCORDANCE WITH THE CCAMLR SCHEME OF INTERNATIONAL
SCIENTIFIC OBSERVATION
Secretariat
- SC-CAMLR-XV/BG/24 SUMMARY OF INFORMATION RECEIVED FROM THE IWC ON THE CURRENT
STATUS AND TRENDS IN POPULATION OF WHALES IN THE SOUTHERN
HEMISPHERE (SC-CAMLR-XV/BG/9)
Secretariat

- SC-CAMLR-XV/BG/25 RESEARCH PROPOSAL FOR 'TEMPORAL CHANGES IN MARINE ENVIRONMENTS IN THE ANTARCTIC PENINSULA AREA DURING 1996/97 AUSTRAL SUMMER'
Delegation of the Republic of Korea
- SC-CAMLR-XV/BG/26 SCIENTIFIC OBSERVER LOGBOOKS FOR LONGLINE AND TRAWL FISHERIES (DATA REPORTING FORMS)
Secretariat
- SC-CAMLR-XV/BG/27 LIBERACION DE LOBOS FINOS, *ARCTOCEPHALUS GAZELLA* ENMALLADOS, EN CABO SHIRREFF E ISLOTES SAN TELMO, ISLA LIVINGSTON, ANTARTICA
Delegación de Chile
- SC-CAMLR-XV/BG/28 REPORT ON ACTIVITIES OF SCAR'S GROUP OF SPECIALISTS ON ENVIRONMENTAL AFFAIRS AND CONSERVATION (GOSEAC) TO THE SCIENTIFIC COMMITTEE OF CCAMLR
E. Fanta, Brazil, GOSEAC Liaison Officer
- SC-CAMLR-XV/BG/29 THE STATUS AND TRENDS OF ANTARCTIC AND SUBANTARCTIC SEABIRDS
Submitted by the SCAR Subcommittee on Bird Biology
- SC-CAMLR-XV/BG/30 REPORT ON THE 32ND EXECUTIVE MEETING OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE ON OCEANIC RESEARCH (SCOR)
(Cape Town, 14 - 16 November, 1995)

**ORDRE DU JOUR DE LA QUINZIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

ORDRE DU JOUR DE LA QUINZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Rapport du SCAF
 - ii) Administration
 - iii) Examen des états financiers vérifiés de 1995 et 1996
 - iv) Budget de 1996, 1997 et 1998
 - v) Formule de calcul des contributions des Membres
 - vi) Proposition de révision de la gestion du secrétariat de la CCAMLR
4. Comité scientifique
5. Evaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle d'animaux marins induite par les opérations de pêche
6. Pêcheries nouvelles et exploratoires
7. Observation et contrôle
 - i) Rapport du SCOI
 - ii) Mise en œuvre du Système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - iii) Mise en œuvre du Système d'observation scientifique internationale
8. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Exemption pour la recherche scientifique
 - iii) Examen de nouvelles mesures et d'autres décisions estimées nécessaires à la conservation

9. Gestion dans des conditions d'incertitude
10. Collaboration avec d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique
 - i) XX^{ème} réunion des parties consultatives au traité sur l'Antarctique
 - ii) Coopération avec le SCAR
11. Collaboration avec d'autres organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'autres organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1995/96 d'autres organisations internationales
 - iii) Nomination des représentants aux réunions de 1996/97 des organisations internationales
 - iv) Déclaration et plan d'action de Kyoto
12. Examen de la mise en œuvre des objectifs de la Convention
13. Interprétation et mise en œuvre de la Convention et de la déclaration de 1980 du Président relativement aux sous-zones 48.3 et 48.4
14. Nomination du secrétaire exécutif
15. Élection du président de la Commission
16. Prochaine réunion
 - i) Invitation des observateurs à la prochaine réunion
 - ii) Date et lieu de la prochaine réunion
17. Autres questions
 - i) Communiqué de presse
18. Rapport de la quinzième réunion de la Commission
19. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

En adoptant l'ordre du jour (appendice I du présent rapport), tel qu'il figure dans l'appendice A de l'ordre du jour provisoire de la Commission (CCAMLR-XV/1), le président du Comité note qu'en adoptant son propre ordre du jour, la Commission a renvoyé au SCAF la question de la révision de la gestion du secrétariat. Le Comité convient que cette nouvelle question sera discutée à la question 7 de l'ordre du jour "Toutes les autres questions adressées par la Commission".

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

2. Le Comité note qu'il a examiné la question du pavillon de la CCAMLR pendant sa dernière réunion et qu'il est désormais en mesure de **recommander à la Commission d'adopter le pavillon, tel qu'il a été présenté, en tant que pavillon officiel.**

3. Le secrétaire exécutif déclare que le déménagement du secrétariat a, comme on s'y attendait, quelque peu perturbé le bon fonctionnement de ses services mais que ce déménagement est maintenant considéré comme terminé. Le gouvernement australien a pris en charge l'aménagement des nouveaux bureaux et subventionné les frais de déménagement. Le secrétariat n'occupe ses nouveaux locaux que depuis à peine un an, mais il semblerait que les prévisions budgétaires relatives à leur occupation ne soient pas dépassées. Le Comité a exprimé sa gratitude au gouvernement australien qui a mis à la disposition du secrétariat, à titre gracieux, des bureaux si attrayants.

4. Le secrétaire exécutif informe le Comité qu'il a reçu 60 candidatures au poste de directeur des données qui est actuellement vacant et qu'avec un jury du Comité scientifique, il organisera des entrevues avec les meilleurs candidats en novembre dans le but de prendre alors une décision définitive. Le Comité **recommande à la Commission d'autoriser le secrétaire exécutif à offrir au candidat retenu un traitement compatible avec les fonctions** et suggère qu'à ce titre, l'échelon P4 constituerait un salaire initial approprié.

EXAMEN DES ETATS FINANCIERS REVISES

5. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers tels qu'ils sont présentés dans CCAMLR-XV/3.** Il note que le rapport de vérification des états financiers de 1995 mentionne qu'ils sont pleinement conformes au Règlement financier et aux Normes

comptables internationales. Il fait également remarquer que le rapport de vérification ne repose que sur une vérification limitée qui n'offre pas les mêmes garanties qu'une vérification exhaustive.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

6. **Le Comité recommande à la Commission de nommer l'Australian National Audit Office commissaire aux comptes pour les exercices fiscaux de 1996 et 1997.** Il estime que, du fait que le mandat de l'Australian National Audit Office est arrivé à son terme, il semble naturel de le renouveler pour une nouvelle période de deux ans.

7. Le Comité note que la Commission a décidé en 1994 qu'il conviendrait de procéder à une vérification exhaustive en moyenne tous les deux ans et, qu'en 1995, elle a annoncé qu'une telle vérification devrait être effectuée au moins tous les trois ans. Étant donné que ces deux dernières années n'ont donné lieu qu'à des vérifications simplifiées, le Comité **recommande à la Commission de faire exécuter une vérification exhaustive des états financiers de 1996.**

EXAMEN DU BUDGET DE 1996

8. Le Comité note qu'en dépit des restrictions financières importantes imposées par le budget de 1996, il semble qu'aucun poste budgétaire de dépenses ne sera dépassé. Il rappelle que, comme l'a prévu le Comité en 1995, ceci ne s'est révélé possible qu'à condition d'être contrecarré par de nouveaux impératifs budgétaires pour 1997.

BUDGET DE 1997

9. Avant d'examiner le détail des propositions budgétaires, le Comité examine le bien-fondé du concept de "croissance budgétaire réelle zéro", terme qui a été utilisé par le Comité et par la Commission en 1995. Bien qu'il soit raisonnable en temps normal d'envisager une croissance budgétaire zéro après avoir tenu compte de l'inflation, il semble qu'il convienne de considérer les instances où le travail ne cesse d'augmenter, notamment dans le cas du volume croissant des données scientifiques à gérer. Il a donc été décidé qu'il serait bon d'octroyer, d'une manière rationnelle, une certaine flexibilité en vue des augmentations budgétaires, et d'envisager toutes les possibilités de réduction des dépenses.

10. Certains Membres suggèrent également, en certaines circonstances, d'envisager plutôt une croissance réelle zéro des contributions des Membres de préférence à une croissance réelle zéro des dépenses budgétaires. Cet objectif pourrait être atteint grâce aux contributions des nouveaux Membres de la Commission qui viennent s'ajouter au budget total.

Publications

11. Le Comité **recommande de charger le secrétariat de procéder à la mise en place d'un site de World Wide Web à condition que cela n'entraîne pas de frais supplémentaires pour la Commission, et de juger de l'intérêt que suscite chez les Membres la possibilité de recevoir les publications par médium électronique à l'avenir.** Le Comité reconnaît que la diffusion des publications par médium électronique devenait de plus en plus logique mais qu'elle ne remplacerait pas, pour la plupart des publications, la production sur papier qui devrait rester disponible à ce stade. A cet égard, le Comité **recommande de charger le secrétariat d'étudier les conséquences financières de la publication par médium électronique.**

12. Le Comité **recommande à la Commission de continuer à publier *CCAMLR Science* dont la période d'essai avait tout d'abord été fixée à trois ans, en 1997 et les années suivantes.**

13. Le Comité **recommande à la Commission de se conformer en 1997 aux directives relatives à la distribution des publications suivies en 1996.**

14. Le Comité note que les rapports des activités des Membres sont traités comme des documents de réunion. En conséquence, dans le budget de 1997 qu'il propose à la Commission d'adopter, il a transféré le montant budgétaire prévu pour les rapports des activités des Membres de la rubrique "Publications" à celle de "Réunions".

15. Suite à une suggestion du Comité scientifique, le SCAF a inclus dans le budget de 1997, la somme de 3 500 dollars australiens (A\$) pour permettre la publication en 1997 des carnets d'observation révisés. Ceux-ci seront insérés dans le Manuel de l'observateur scientifique qui est une publication à feuilles volantes dont la parution est prévue pour 1997.

16. La Nouvelle-Zélande a fait parvenir au Comité une proposition selon laquelle la Commission devrait contribuer pour \$23 800 à la publication en anglais d'un guide d'identification des oiseaux de l'océan Austral. Néanmoins, en raison de l'arrivée tardive de la proposition et du manque de fonds disponibles, le Comité, à moins que la Commission ne l'en instruisse autrement, n'a pas été en mesure

de recommander l'inclusion de cette dépense dans son budget de 1997. Reconnaissant le bien-fondé et les avantages de faire publier un tel ouvrage dans les langues officielles de la CCAMLR, le Comité a chargé le secrétariat d'en étudier les coûts et d'en rendre compte à la Commission pour considération à l'avenir.

Budget du Comité scientifique

17. Le président du Comité scientifique présente le budget que son comité propose pour 1997. Il fait remarquer que ce budget, ainsi que cela a été demandé, ne couvre que les besoins du Comité scientifique liés aux réunions de ses groupes de travail et à sa représentation à d'autres réunions. Les autres coûts entrant dans le cadre du Comité scientifique, notamment ceux relatifs à la gestion des données, sont du ressort de la Commission et, de ce fait, sont traités dans une rubrique différente du budget.

18. Le Comité félicite le Comité scientifique d'avoir réussi à modérer ses dépenses budgétaires et **recommande à la Commission d'approuver le budget que le Comité scientifique propose d'inclure dans le budget de celle-ci.**

Budget général proposé

19. Après avoir apporté les amendements relatifs aux questions notées aux paragraphes ci-dessus, le Comité présente à la Commission, pour approbation, le budget de 1997, tel qu'il est présenté à l'appendice II de ce rapport.

20. Le Comité **recommande à la Commission d'autoriser le secrétariat à utiliser le Fonds spécial, créé avec la contribution de 1995 de l'Ukraine, jusqu'à concurrence de A\$68 500, pour prendre en charge les dépenses imprévues liées aux travaux de gestion des données qui découleraient des éventuelles nouvelles pêcheries.** Le Fonds couvrirait salaires (A\$42 500) et équipement (A\$26 000).

21. Le Comité estime qu'il pourrait s'avérer utile d'envisager, d'ici quelques années, la création d'autres fonds spéciaux, notamment, à la lumière des situations financières qui se présenteront, en ce qui concerne l'usage des contributions de nouveaux Membres.

22. Le Comité fait remarquer que si l'Uruguay s'acquittait de sa contribution de nouveau Membre avant la fin de 1996, celle-ci réduirait d'autant les contributions des Membres comme cela est expliqué à l'appendice II.

PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1998

23. Le Comité déclare que les prévisions budgétaires pour 1998 s'élèvent à A\$1 968 600.

FORMULE DE CONTRIBUTION

24. Le Comité **recommande à la Commission d'adopter la méthode suivante de calcul des contributions des Membres au budget annuel de la Commission pour les trois prochaines années financières, à savoir 1997, 1998 et 1999.**

I i) Les États membres qui sont engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Convention versent une contribution relative au volume des captures, à savoir 6% du total des contributions des Membres, par tranche de 100 000 unités de contribution. Par unité, on entend :

1 tonne de *Dissostichus eleginoides*;
10 tonnes de krill et/ou de myctophidés; ou
5 tonnes de toute autre ressource exploitée.

ii) Le total de toutes les ressources marines vivantes exploitées est pris en considération dans le calcul, qu'il s'agisse des captures de nouvelles pêcheries ou de pêcheries exploratoires, à l'exception :

- des captures qui, en vertu des mesures de conservation en vigueur, entrent dans la catégorie des captures des Régimes d'exploitation exploratoire; et
- les captures qui, sur la décision de la Commission, pourraient éventuellement être exemptes.

iii) Les captures effectuées par les Membres en vertu des dispositions relatives à la recherche stipulées dans les mesures de conservation en vigueur ne sont pas considérées dans le calcul des contributions au budget.

- iv) Le volume des captures est calculé en tant que capture moyenne d'une période de déclaration de trois ans, qui prend fin au moins 12 mois avant la réunion de la Commission à laquelle le budget en question est approuvé.
- v) Le pourcentage maximal du total des contributions à payer en fonction du volume des captures est fixé à 50%.
- II Le solde du total des contributions est réparti à parts égales entre tous les États membres de la Commission.
- III Le pourcentage maximal du total des contributions devant être versé par un pays pêcheur est fixé à 25%.

25. Tout en acceptant ce texte, plusieurs États membres déclarent que cette nouvelle base de répartition, entre les Membres, du budget annuel n'aura toujours pas pour effet d'obtenir des pays engagés dans des activités de pêche la contribution souhaitée par les Membres : cette contribution est désormais de l'ordre de 1 à 2%, tandis qu'ils préféreraient qu'elle soit de 3 à 5%. Certains États membres font remarquer que, de par la nouvelle formule, le montant de la contribution liée aux activités de pêche représentera une part plus élevée de la contribution totale.

26. Le Comité convient toutefois qu'en vue d'une répartition plus équitable des dépenses de la Commission, l'adoption de ladite formule constitue une première étape importante. Si elle applique ce système pendant une période de trois ans, la Commission pourra évaluer son effet sur les contributions des différents Membres, et aura le temps de considérer les modifications pouvant y être apportées à l'avenir.

27. En délibérant sur ce système, bien des membres du Comité soulignent l'importance de plusieurs facteurs relatifs à l'ajustement des parts relatives des diverses ressources exploitées, facteurs dont doit tenir compte la Commission lorsqu'à l'avenir, elle examinera ce sujet, notamment :

- le coût de la gestion de la ressource au sein de la Commission;
- l'état de conservation de la ressource; et
- son prix marchand.

28. Le Comité reconnaît que ce système ne peut que bénéficier de la suppression de l'exemption de 9 000 tonnes applicable à toutes les espèces. Cette exemption globale a été remplacée par des exemptions précises établies selon les cas par la Commission.

29. Le Comité **recommande à la Commission de faire procéder à une révision de la gestion du secrétariat**. Cette révision serait réalisée par un groupe d'experts provenant des États membres intéressés. Chaque Membre prendrait en charge les coûts engendrés par l'expert qu'il aurait fourni. Les experts se réuniraient à Hobart en avril 1997 (la date sera précisée par le secrétaire exécutif) pour une période de cinq jours. Bien qu'elle n'exige la coopération du personnel du secrétariat, la révision serait réalisée de manière à ne perturber les travaux du secrétariat qu'au minimum. Les attributions du groupe d'experts qui devront procéder à la révision sont proposées à l'appendice III du présent rapport.

30. A cet égard, les Membres qui ont l'intention de mettre à la disposition de la Commission des experts sont invités à en aviser le secrétaire exécutif avant la fin du mois de janvier 1997. Le Comité est convenu que la Nouvelle-Zélande devrait coordonner la planification de cette réunion.

31. Le Comité exprime sa gratitude au président du SCAF qui s'est acquitté de sa tâche avec compétence.

**ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE 1996 DU COMITE PERMANENT SUR
L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES**

1. Administration
 - i) Nouveaux locaux du secrétariat
 - ii) Drapeau de la CCAMLR
2. Examen des états financiers révisés de 1995
3. Nomination d'un réviseur pour les exercices fiscaux de 1996 et 1997
4. Examen du budget de 1996
5. Budget de 1997 et prévisions budgétaires pour 1998
 - i) Directives régissant la distribution des publications
 - ii) *CCAMLR Science*
 - iii) Budget du Comité scientifique
6. Examen de la formule de calcul des contributions des Etats membres
7. Autres questions soumises par la Commission
 - i) Révision proposée de la gestion du secrétariat de la CCAMLR
8. Adoption du rapport.

PRÉVISIONS DES REVENUS ET DES DÉPENSES DE 1996,
BUDGET DE 1997 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 1998

APPENDICE II

(Dollars australiens)

Budget de 1996				Budget de 1997	Prévisions budgétaires pour 1998
(1)	(2)	(3)	Poste	(4)	(5)
Budget adopté en 1995	Projections au 31/12/96	Écart par rapport au budget	Sous-poste		
REVENUS					
1 481 300	1 480 691	-609	Contributions des Membres	1 593 200	1 695 900
			Postes de l'année précédente		
0	0	0	- Arriérés des contributions	0	0
44 000	41 983	-2 017	- Intérêts	41 000	41 000
0	0	0	- Contributions des Membres	0	0
0	0	0	- Contrib. des nouveaux Membres	0	0
194 500	214 865	20 365	- Imposition du personnel	232 500	231 700
32 100	14 361	-17 739	- Excédent	0	0
1 751 900	1 751 900	0	Total Revenus	1 866 700	1 968 600
DÉPENSES					
GESTION DES DONNÉES					
39 200	39 200	0	Biens d'équipement	10 400	10 700
3 800	3 800	0	Biens de consommation	3 900	4 000
119 500	119 500	0	Travail à forfait	123 100	170 700
12 000	12 000	0	Maintenance	12 400	12 800
174 500	174 500	0	Total Gestion des données	149 800	198 200
RÉUNIONS					
408 100	408 100	0	Total Réunions	433 200	446 500
PUBLICATIONS					
95 600	95 600	0	Total Publications	120 800	112 400
COMITÉ SCIENTIFIQUE					
123 400	123 400	0	Total Comité scientifique	131 400	147 500
DÉPENSES DU SECRÉTARIAT					
16 900	16 900	0	Administration	21 100	18 000
230 100	230 100	0	Indemnités	237 000	259 300
4 600	4 600	0	Véhicules	4 700	4 800
35 100	35 100	0	Communications	41 500	42 800
3 900	3 900	0	Faux frais	4 000	4 100
3 900	3 900	0	Documentation	4 000	4 100
33 600	33 600	0	Fournitures de bureau	50 200	41 200
20 300	20 300	0	Locaux	20 900	21 500
576 700	576 700	0	Salaires	618 100	637 300
25 200	25 200	0	Déplacements	30 000	30 900
950 300	950 300	0	Total Dépenses du secrétariat	1 031 500	1 064 000
<u>A\$1 751 900</u>	<u>A\$1 751 900</u>	<u>A\$0</u>	<u>Total Dépenses</u>	<u>A\$1 866 700</u>	<u>A\$1 968 600</u>

**DIRECTIVES PROVISOIRES POUR LA REVISION
DE LA GESTION DU SECRETARIAT DE LA CCAMLR**

1. Revoir et évaluer les systèmes de gestion du secrétariat ainsi que les mécanismes en place actuellement afin de déterminer comment ces systèmes et mécanismes peuvent être adaptés pour garantir qu'ils satisfont au mieux aux besoins de la Commission.
2. À cette fin le groupe d'experts examinera notamment :
 - i) les mécanismes par lesquels le secrétariat détermine quelles ressources sont nécessaires pour répondre aux besoins opérationnels de la Commission. Le groupe d'experts avisera également la Commission quant au personnel et aux fonds nécessaires pour faire face à ces besoins;
 - ii) les communications avec les membres de la Commission et autres parties concernées;
 - iii) les systèmes de gestion de l'information et des publications;
 - iv) les systèmes de gestion financière;
 - v) les procédures administratives;
 - vi) les systèmes de gestion des ressources humaines, y compris les procédures de recrutement suivies actuellement, les procédures d'évaluation du personnel, le niveau des salaires, les besoins en formation continue, etc.
3. Faire un compte rendu à la Commission sur les conclusions de cette révision et ses avis.

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)

1.1 Le comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) se réunit du 21 au 24 octobre 1996 sous la présidence de Waldemar Figaj (Pologne).

1.2 Les ordres du jour provisoire et annoté du SCOI ont été distribués aux Membres en annexe à l'ordre du jour provisoire de la Commission (CCAMLR-XV/1). L'ordre du jour provisoire du SCOI a été établi en tenant compte de toutes les rubriques de la question 7, "Observation et contrôle", de l'ordre du jour de la Commission. La Commission n'a renvoyé aucune question supplémentaire au SCOI.

1.3 Le secrétariat propose d'inclure à l'ordre du jour la rubrique "Élection des président et vice-président du SCOI". L'ordre du jour est adopté avec cet amendement (appendice I).

1.4 Outre les documents ayant trait à ses attributions, distribués à la Commission et au Comité scientifique, le SCOI en examine d'autres, rédigés par les Membres et le secrétariat. La liste complète de ces documents figure à l'appendice II.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE ET RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

Mise en vigueur des mesures de conservation pendant la saison 1995/96

1.5 Toutes les mesures de conservation adoptées à la quatorzième réunion de la CCAMLR ont été notifiées aux Membres le 7 novembre 1995. Ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune objection et, en vertu de l'article IX 6(b) de la Convention, elles sont devenues exécutoires pour tous les États membres le 5 mai 1996. Un document sur la mise en vigueur des mesures de conservation de 1995/96 a été rédigé par le secrétariat (CCAMLR-XV/BG/17).

1.6 Pendant la période d'intersession 1995/96, l'Australie, l'Afrique du Sud et les États-Unis ont informé la CCAMLR des mesures qu'ils ont prises pour assurer le respect des mesures de conservation en vigueur. La Russie, l'Afrique du Sud et les États-Unis avaient déjà informé le SCOI des procédures législatives et administratives qu'ils ont instaurées en vue de mettre en vigueur chaque année les mesures de conservation.

1.7 A la présente réunion, plusieurs autres Membres informent le Comité des mesures qu'ils ont prises pendant la saison 1995/96 pour assurer le respect des mesures de conservation en vigueur.

1.8 Au Japon, tous les navires battant pavillon japonais et ayant l'intention de se livrer à la pêche dans la zone de la Convention sont tenus d'obtenir un permis auprès du ministère de l'Agriculture, des forêts et des pêches et se trouvent de ce fait entièrement sous le contrôle des autorités. D'après les modalités stipulées dans la licence, les mesures de conservation de la CCAMLR doivent être respectées.

1.9 Au Chili, les mesures de conservation de la CCAMLR sont publiées dans le journal officiel chaque année. En outre, un atelier spécial destiné aux capitaines des navires de pêche a été convoqué à Punta Arenas pour traiter la question de la réglementation de la CCAMLR, notamment en mesure de mesures relatives au contrôle et à l'observation.

1.10 En Argentine, des mesures semblables à celles instaurées au Chili sont en place. On note qu'une publication y est spécialement dédiée à toutes les questions liées à la CCAMLR et à ses mesures de conservation, et également que des sessions y sont organisées pour expliquer ces mesures.

1.11 La Norvège informe le SCOI qu'elle a mis en place en 1989, une réglementation nationale visant à assujettir les navires de pêche norvégiens au respect des mesures de conservation de la CCAMLR. A ce jour, toutefois, aucun navire norvégien n'a mené d'activités de pêche dans la zone de la Convention.

1.12 La France informe également le Comité de la publication d'un décret sur les activités de pêche menées dans les eaux du ressort de la juridiction française aux alentours des territoires français, y compris les îles Kerguelen et Crozet. Conformément à ce décret, des permis de pêche ont été délivrés à des navires nationaux et étrangers désirant mener des activités de pêche dans ces zones sous réserve de la garantie que la pêche sera menée conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR, telles qu'elles ont été adoptées et mises en œuvre dans les conditions approuvées par la France.

1.13 L'Afrique du Sud avise qu'elle a promulgué, en complément à sa législation, des règles visant à interdire la capture, le débarquement, la vente, l'offre de vente ou la possession de *Dissostichus eleginoides* à toute personne ou tout armateur menant des activités de pêche dans la zone exclusive économique (ZEE) continentale sud-africaine et dans la ZEE autour des îles du Prince Edouard qui ne se serait pas conformé strictement aux conditions en vertu desquelles un permis est obligatoire.

1.14 Pour obtenir un permis de débarquement des captures de *D. eleginoides* dans les ports sud-africains, l'armateur doit avant tout démontrer que les poissons à bord de son navire n'ont été capturés ni dans la ZEE sud-africaine, ni dans les eaux de la CCAMLR en infraction aux mesures de conservation. Les informations fournies sur la position des captures déclarées aux autorités sud-africaines par le système de contrôle des navires (VMS) par satellite constitueront l'unique preuve qui sera acceptée par les autorités. L'obtention d'un permis est également fonction de la déclaration des données exigées par la plupart des mesures de conservation mises en vigueur par la CCAMLR et dans toute la mesure du possible, de la preuve que les armateurs respectent les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

1.15 L'Afrique du Sud avise également le Comité qu'elle a fait part de la réglementation ci-dessus aux États non-Membres dont il est reconnu que les navires mènent des activités de pêche dans les eaux antarctiques.

1.16 En raison des préoccupations croissantes exprimées en ce qui concerne les activités de pêche illégale menées dans la zone de la Convention de la CCAMLR, le Royaume-Uni propose que le Comité soutienne l'initiative de l'Afrique du Sud. Le Comité convient que l'Afrique du Sud devra, lors des prochaines réunions, faire part au Comité de la mise en application de la réglementation ci-dessus.

1.17 Au nom de la présidence du Conseil de l'Union européenne, le Royaume-Uni informe le Comité que le conseil des ministres de l'Union européenne est sur le point d'adopter une réglementation mettant en vigueur les mesures de conservation adoptées à la réunion de 1995. Cette réglementation engagerait la responsabilité de tous les membres de la Communauté européenne, à savoir onze des parties contractantes à la CCAMLR, dont huit sont membres de la Commission.

Contrôles réalisés pendant la saison de pêche 1995/96 et comptes rendus des Etats dont les navires battent pavillon

1.18 Conformément au système de contrôle de la CCAMLR les Membres ont habilité 32 contrôleurs à effectuer des inspections pendant la saison 1995/96. Les Membres qui ont désigné des contrôleurs sont les suivants : l'Argentine (8 contrôleurs), l'Australie (2), le Chili (4), le Royaume-Uni (16) et les États-Unis (2).

1.19 Suite à la demande formulée par le SCOI en 1993 (CCAMLR-XII, paragraphe 11 de l'annexe 5), des informations ont été fournies par le Royaume-Uni (CCAMLR-XV/MA/11 et

SCOI-96/13) sur le nombre de contrôleurs déployés en mer au cours de la saison de pêche de 1995/96, la durée de leurs campagnes et la zone couverte.

1.20 Pendant la saison 1995/96, cinq contrôles ont été déclarés au secrétariat. Tous ont été réalisés par des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni. Les cinq navires contrôlés sont : l'*American Champion* (USA), l'*Isla Camilla* (Chili), l'*Antonio Lorenzo* (Chili), le *Mar del Sur I* (Chili) et le *Magallanes III* (Chili).

1.21 Tous les rapports de contrôle parvenus au secrétariat ont été communiqués aux États du pavillon des navires contrôlés conformément à l'article VIII e) du système de contrôle. Les États du pavillon intéressés n'ont fait parvenir aucun commentaire. Les rapports ont été communiqués aux États membres, conformément aux articles VIII f) et IX du système de contrôle.

1.22 Les rapports de contrôle figurent au document SCOI-96/5. Un résumé de tous les rapports de contrôle figure dans le document CCAMLR-XV/16 Rév 1.

1.23 Le Royaume-Uni déclare que les résultats des cinq contrôles démontrent qu'en général les mesures de conservation sont respectées et qu'il est probable que toute infraction observée, tout en étant importante, puisse être considérée comme étant mineure par rapport aux infractions des saisons précédentes. Il s'agit par exemple de la pose de quelques palangres en plein jour par le navire *American Champion* (en infraction à la mesure de conservation 29/XIV) et de l'utilisation de courroies d'emballage en plastique par les navires chiliens (en infraction à la mesure de conservation 63/XII).

1.24 En ce qui concerne l'infraction commise par le navire *American Champion*, les États-Unis notent que les poses observées, tout en étant en principe des poses de jour, sont des poses qui ont tout de même été effectuées pendant la période crépusculaire qui précède l'aube. En vue d'éviter que ceci se reproduise, les permis délivrés aux pêcheurs américains préciseraient les dispositions particulières de la mesure de conservation 29/XIV et de l'almanach nautique définissant d'une manière claire le terme "crépuscule nautique". Ils signalent également que, dans le but de clarifier la mesure de conservation 29/XIV, les définitions relatives aux périodes de jour et de nuit devraient y être incluses et, à cet effet, ils suggèrent que le Comité scientifique soit consulté sur cette question.

1.25 Du fait que la mesure de conservation 63/XII est ambiguë car elle ne précise pas clairement si l'interdiction des courroies d'emballage en plastique destinées à sceller les boîtes d'appât "à compter de la saison 1995/96" signifie à partir du début ou de la fin de la saison, il est aisé de comprendre pourquoi les navires chiliens ont continué à se servir des courroies d'emballage en

plastique. Le Chili confirme que des mesures ont néanmoins été prises pour que ces erreurs ne se reproduisent pas la saison prochaine.

1.26 Le Royaume-Uni présente également deux rapports sur le navire *Estela* (Argentine). La teneur de ces rapports est récapitulée au document CCAMLR-XV/16 Rév. 1. Le navire a été observé "se livrant à la pêche à la palangre en violation de la mesure de conservation 93/XIV dans la sous-zone 48.3" mais a refusé de s'arrêter pour se soumettre à un contrôle de la CCAMLR. Les deux rapports ont été transmis à l'Argentine, État dont le navire en question bat le pavillon. Les copies de ces rapports et la réponse de l'Argentine ont été distribuées aux Membres en date du 15 février 1996 (COMM CIRC 96/9). Ces documents ont également été présentés au SCOI sous la référence SCOI-96/6.

1.27 L'Argentine indique dans sa réponse que le titre du rapport, "Notification d'une infraction à la mesure de conservation 93/XIV", semble suggérer un argument *a priori* selon lequel l'existence d'une infraction est un fait accompli et qu'il n'est pas tenu compte du fait que les autorités argentes ont procédé à des enquêtes pour déterminer si l'infraction présumée avait réellement eu lieu.

1.28 Le Royaume-Uni déclare que, lors du premier repérage du navire *Estela*, il était évident que celui-ci menait des activités de pêche en dehors de la saison de pêche et que par conséquent il était en infraction à la mesure de conservation 93/XIV et probablement à d'autres mesures connexes. Un rapport a été adressé au secrétariat en date du 3 janvier 1996 et une note verbale a été transmise au gouvernement argentin le 5 janvier 1996. Le Royaume-Uni estime par conséquent qu'il était décevant d'observer, trois semaines après avoir notifié les autorités argentes de cette infraction flagrante aux mesures de conservation, le même navire menant des activités de pêche dans la même sous-zone.

1.29 L'Argentine répond qu'elle avait pris des mesures de précautions après avoir reçu des informations du secrétariat de la CCAMLR, pour faire escorter le navire *Estela* au port par un navire de la marine argentine le 1^{er} février 1996 et faire poser des scellés sur sa cargaison. Des enquêtes sont menées et des procès intentés conformément au droit argentin et la CCAMLR sera informée sous peu des résultats de ces procédures.

1.30 En ce qui concerne le navire en question, l'Afrique du Sud informe le Comité qu'elle a reçu, récemment, une demande du navire *Estela* conformément à la réglementation mentionnée aux paragraphes 1.13 et 1.14 ci-dessus, et sollicite de l'Argentine des conseils à ce sujet. L'Argentine fait savoir qu'une coopération étroite entre les deux pays servira à renforcer la mise en vigueur des mesures de conservation.

Informations fournies par les Membres conformément aux articles X et XXII de la Convention

1.31 Le Comité examine les informations fournies par les Membres conformément aux articles X et XXII de la Convention. Parmi ces informations figurent des déclarations faites par plusieurs Membres sur le repérage de navires de parties contractantes et d'activités des États non-membres dans la zone de la Convention.

1.32 Pendant la saison 1994/95, les Membres ont rendu compte à la Commission et au SCOI du repérage de navires de pêche battant le pavillon d'États membres de la CCAMLR dans la zone de la Convention. Le rapport de 1995 du SCOI fait état des commentaires de ces États en ce qui concerne plusieurs repérages (CCAMLR-XIV, paragraphes 1.28 à 1.33 de l'annexe 5).

1.33 Pendant la période d'intersession de 1995/96, le Chili a informé la CCAMLR des résultats de l'enquête qu'elle a menée sur le navire *Isla Sofia* (COMM CIRC 95/45 et SCOI-96/11). Le capitaine et les pilotes du navire ont fait des déclarations confirmant que des activités de pêche avaient été menées dans la sous-zone 48.3 le 21 septembre 1995. En conséquence, 120 tonnes de poissons ont été confisquées par les autorités nationales chiliennes qui ont ensuite intenté des poursuites judiciaires contre ce navire.

1.34 Le Comité a reçu, pendant la réunion, des commentaires des États dont les navires battent pavillon sur les repérages des navires suivants mentionnés dans le rapport de l'année dernière :

Origine	Navire	État du pavillon	Date	Position
États-Unis CCAMLR-XIV/BG/28	<i>Magallanes I</i>	Argentine	06.10.95	Sous-zone 48.3 54°01 S 39°42'W
Royaume-Uni CCAMLR-XIV/18	<i>Mar del Sur II</i>	Argentine	22.08.95 21.09.95	Sous-zone 48.3 53°35'S 38°02'W
	<i>Marazul XV</i>	Argentine	07.95	Sous-zone 48.3 îlots Shag
	<i>Arbumasa</i>	Argentine	21.09.95	Sous-zone 48.3 53°38'S 38°39'W
	<i>Elqui</i>	Chili	13.07.95	Sous-zone 48.3 55°03'S 36°47'W
Afrique du Sud CCAMLR-XV/18	<i>Quantus</i>	Afrique du Sud	28.09.96	Sous-zone 58.7 46°30'S 39°32'E

1.35 En ce qui concerne le navire *Elqui*, le Chili informe le Comité que le navire n'a pas accosté dans un port chilien après le repérage et qu'à son arrivée quelques mois plus tard dans un port chilien, rien ne prouvait qu'il s'était livré à des opérations de pêche illégale.

1.36 L'Argentine déclare que l'*Arbumasa* a été condamné à une amende de 8 000 dollars américains et que son permis de pêche lui a été confisqué. Des procès sont en cours contre les navires argentins *Magallanes I*, *Mar del Sur II* et *Marazul XV*.

1.37 A l'égard du *Quantus*, l'Afrique du Sud annonce qu'elle a entamé une procédure visant à déterminer s'il est possible d'inculper le navire. Dans l'attente des résultats, la capture a été saisie et les fonds retenus par les autorités.

1.38 L'Afrique du Sud fait part au Comité d'un problème croissant qui suscite de plus en plus d'inquiétude auprès des autorités sud-africaines et dont, à son avis, tous les Membres devraient se préoccuper. Il s'agit de l'ampleur de la pêche illégale dans la zone de la Convention.

1.39 Dans l'esprit de la mesure de conservation 31/X, l'année dernière, l'Afrique du Sud a avisé la Commission de son intention de débiter des opérations de pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la ZEE entourant les îles du Prince Edouard (sous-zone statistique 58.7 de la CCAMLR). Suite à des allégations selon lesquelles une vingtaine de navires pêchaient dans sa ZEE et dans la zone de la Convention, l'Afrique du Sud a effectué un survol de surveillance de la région des îles du Prince Edouard le 28 septembre 1996.

1.40 Quatre navires ont été surpris à pêcher dans la zone surveillée - deux dans les eaux de la CCAMLR et deux dans la ZEE sud-africaine autour des îles du Prince Edouard. Trois d'entre eux battaient le pavillon d'États non membres de la CCAMLR et aucun n'était autorisé à pêcher, que ce soit en vertu de la mesure de conservation 31/X ou de la législation nationale sud-africaine. Les navires *Cindy* (Vanuatu) et *Explorer* (Panamá) pêchaient dans les eaux de la CCAMLR alors que le *Priaia Do Rostello* (Portugal) et *Quantus* (Afrique du Sud) pêchaient dans la ZEE sud-africaine.

1.41 Deux des navires avaient changé de pavillon, leur ancien pavillon étant celui d'un État membre de la Commission. L'Afrique du Sud considère que le changement de pavillon des navires soulève la question de la possibilité d'une infraction à l'Accord de l'OAA sur le respect des mesures.

1.42 En vertu des règles mentionnées au Comité dans le paragraphe 1.13, les autorités sud-africaines ont accordé à des armateurs d'Afrique du Sud cinq permis "expérimentaux" de pêche de *D. eleginoides* à la palangre dans la ZEE sud-africaine pour les régions côtières et des îles du Prince Edouard.

1.43 L'Afrique du Sud a également reçu 19 demandes de permis de débarquement de captures. Certaines provenaient de navires qui, par le passé, avaient été découverts en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR dans d'autres secteurs de la zone de la Convention.

1.44 L'Afrique du Sud estime qu'à cet égard, la fermeté de la Commission est en jeu et que la situation demande une réponse concertée et coordonnée. Cette réponse doit présenter aux États non membres de la Commission un message clair précisant que la CCAMLR est l'organisation internationale qui régit la région.

1.45 Il est important que les Membres de la Commission qui sont informés du fait que certains de leur navires arborent un pavillon étranger en informent la Commission pour aider à repérer ces navires. Ceux-ci seront alors suivis par les autorités compétentes qui s'assureront qu'ils ne se livrent pas à des activités de pêche en infraction à la Convention.

1.46 Le Royaume-Uni précise que, bien que cette situation puisse être nouvelle pour l'Afrique du Sud, ce n'est pas le cas pour le Comité, et rappelle que ces trois dernières années, il n'a cessé de faire part de ses préoccupations en ce qui concerne la pêche illégale dans la sous-zone 48.3. Il est évident que la pêche s'est poursuivie dans cette sous-zone jusqu'au début de 1996. Le niveau des activités de pêche dans la sous-zone 48.3 a considérablement fléchi cette année, mais, vu le rapport ci-dessus de l'Afrique du Sud, il est présumé que les activités de pêche illégale se sont déplacées d'une sous-zone à une autre.

1.47 Selon l'expérience de la Norvège, il est difficile de découvrir les armateurs des navires qui ont changé de pavillon.

1.48 Dans le rapport qu'elle a adressé au SCOI sur la pêche illégale dans la sous-zone 58.7, l'Afrique du Sud avance les suggestions suivantes pour combattre efficacement les infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR :

- i) renforcer et améliorer la communication entre la CCAMLR et les États qui ne sont pas parties à la Convention en vertu de l'article X de la Convention;
- ii) améliorer le statut et la mise en œuvre de la procédure exposée au paragraphe IV du Système de contrôle; et
- iii) revoir les informations requises aux termes de l'alinéa ii) pour tenter d'améliorer l'information communiquée par les parties contractantes au secrétariat.

1.49 Après avoir étudié ces suggestions, le SCOI recommande à la Commission, conformément à l'article X de la Convention, de communiquer un message résolu aux États non membres dont les navires sont impliqués dans un exercice visant à ébranler l'efficacité des mesures de conservation. Le Comité convient du fait que les communications que le président de la Commission a envoyées par le passé aux États non membres devaient être révisées et renforcées si cela s'avérerait nécessaire.

1.50 En ce qui concerne les alinéas ii) et iii) du paragraphe 1.48 ci-dessus, le Comité estime que le respect des mesures de conservation serait accru par la présentation en temps opportun et la distribution d'informations précises sur les navires de pêche des Membres qui se trouvent dans la zone de la Convention. Le paragraphe IV du Système de contrôle ne répond pas à cette fin, étant donné qu'il donne tout au plus une liste des navires battant le pavillon des Membres et dont l'intention est de se livrer à la pêche pendant la saison suivante.

1.51 Le Comité estime également que le paragraphe IV du Système de contrôle gagnerait à exiger des informations sur la position, y compris sur les déplacements des navires de part et d'autre de la zone de la Convention et d'une zone statistique de la CCAMLR à une autre. Il conviendrait alors que les informations soient communiquées aux Membres, par l'intermédiaire du secrétariat, le plus rapidement possible.

1.52 De plus, les Membres devraient tous être tenus de fournir et de transmettre, le plus rapidement possible, les informations dont ils disposent sur les navires qui ont pêché ou s'appêtent à pêcher dans la zone de la Convention et i) qui figurent sur leur registre et ont changé de nom; ii) qui ont adopté leur immatriculation; ou iii) qui ont abandonné leur immatriculation et battent un autre pavillon.

1.53 Le SCOI prend acte des preuves de la continuité des activités de pêche menées par des États non-membres dans la zone de la Convention :

Source d'information	Navire	État-pavillon	Date	Position
Royaume-Uni	<i>Liberty</i>	Bélize	16.01.95	Sous-zone 48.3 54°56'04"S 37°57'W
			10.07.95	Sous-zone 48.3 53°56'S 39°56'W
			19.02.96	Sous-zone 48.3 Coordonnées non déclarées
	<i>Thunnus</i>	Bélize	09.10.95	Sous-zone 48.3 58°28'S 41°29'W
				04.12.95 et 14.12.95
Uruguay	<i>Valka</i>	Panamá	06.95-07.95	Sous-zone 48.3 Coordonnées non déclarées
Afrique du Sud	<i>Cindy</i>	Vanuatu	28.09.96	Sous-zone 58.7 47°37'S 43°50'E
	<i>Explorer</i>	Panamá	28.09.96	Sous-zone 58.7 47°37'S 43°48'E
	<i>Praia Do Rostello</i>	Portugal	28.09.96	Sous-zone 58.7 46°30'S 39°32'E

1.54 Le secrétariat annonce que pendant la période d'intersession, les autorités panaméennes ont déclaré qu'elles ne disposaient d'aucune information sur les captures du *Valka*, navire battant pavillon panaméen, ni d'aucun autre navire pêchant dans des eaux internationales.

1.55 Suite à la demande formulée l'année dernière par la Commission, le secrétariat a écrit au gouvernement de la Lettonie pour lui demander si elle avait l'intention d'adhérer à la Convention de la CCAMLR ou de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Par le passé, la Lettonie avait confirmé qu'elle avait pêché dans la zone de la Convention et annoncé qu'en tant qu'État côtier, elle était prête à s'acquitter de ses obligations d'État pêcheur. Cependant, jusqu'à présent, la Lettonie n'a toujours pas répondu à la dernière demande.

1.56 Les États-Unis font le compte rendu des informations que leur a fait parvenir le détenteur du permis de pêche de crabe et de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 1995/96. Ce dernier faisait part du fait que son navire avait perdu des casiers à crabe qui avaient été pris par des

palangriers pêchant illégalement (hors saison) en septembre et octobre 1995. Il a également indiqué qu'il abandonnait la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 car les taux de capture ne justifiaient pas les opérations de pêche de son navire.

1.57 Le Royaume-Uni explique que le *Liberty*, qui a déjà fait l'objet des discussions du SCOI, pêchait le 19 février dernier; l'État de son pavillon en a été informé. Le navire ne déclarait pas la totalité de ses captures dans le port d'un État membre de la CCAMLR qui, depuis, a été informé de ce fait.

1.58 Le Royaume-Uni annonce que le *Thunnus*, navire immatriculé au Belize, a été repéré à plusieurs reprises dans la sous-zone 48.3 : le 9 octobre 1995, le 4 décembre 1995 et le 14 décembre 1995. Ces repérages ont été signalés à l'État du pavillon.

Améliorations à apporter au système de contrôle

1.59 Lors de la réunion de l'année dernière, la Commission a décidé qu'il conviendrait de poursuivre en permanence l'examen des mesures pour améliorer le Système de contrôle de la CCAMLR (CCAMLR-XIV, paragraphe 7.44).

1.60 Les discussions du SCOI sur ce chapitre ont, entre autres, porté sur :

- le compte rendu préparé par le secrétariat sur les mesures prises en 1995/96;
- les amendements proposés au Système de contrôle;
- les systèmes de notification relative à la position des navires et de contrôle des navires;
- et
- les recommandations du Comité scientifique.

Rapport du secrétariat sur les mesures prises en 1995/96

1.61 Le secrétariat annonce qu'à la suite de la décision prise par le SCOI et la Commission l'année dernière, il a publié et distribué un nouveau formulaire de déclaration des contrôles de la CCAMLR. Les rapports des contrôles menés en 1996 ont été présentés sur ce formulaire.

1.62 Le secrétariat a également instauré une procédure destinée à informer les Membres une fois par mois, de tous les changements apportés à la Liste des navires des Membres devant exploiter les

ressources marines vivantes, comme cela a été convenu lors de CCAMLR-XIV (paragraphe 7.29). Les Membres n'ont pas jugé utile de commenter cette procédure ou sa mise en œuvre.

1.63 Conformément à l'usage établi, il a été procédé à deux mises à jour du *Manuel pour inspecteurs*, à savoir en février et en juin 1996. Outre les mises à jour annuelles régulières, les mises à jour de 1996 comportaient un nouveau formulaire de déclaration des contrôles, une liste des termes et questions utilisés dans ce formulaire et le texte amendé du Système de contrôle.

Amendements proposés au Système de contrôle

1.64 L'année dernière, l'Australie a proposé une mesure de conservation en vertu de laquelle tous les navires de pêche devraient arrimer solidement leurs engins de pêche lors de la traversée de zones dans lesquelles la pêche est prohibée par une mesure de conservation en vigueur. Les États membres étaient invités à examiner, pendant la période d'intersession tant la suggestion de l'Australie que d'autres manières de réduire les activités de pêche illégales (CCAMLR-XIV, annexe 5, paragraphes 2.24 et 2.25).

1.65 Cette année, l'Australie a soumis une communication (SCOI-96/3) qui propose de légères modifications aux "critères de pêche" stipulés au paragraphe X du Système de contrôle, pour garantir que celui-ci s'applique bien à tous les modes de pêche (à la palangre, aux casiers et au chalut) en usage dans la zone de la Convention.

1.66 Après discussion, le SCOI recommande à la Commission d'adopter les changements suivants au paragraphe X a) du Système de contrôle (les termes nouveaux sont en caractères gras) :

X. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

- a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est **prêt** à l'être; on remarque par exemple que :
 - les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau;
 - **les filets et panneaux de chaluts sont grésés;**

- les hameçons, **les casiers et pièges** sont appâtés ou encore l'appât est dégelé, prêt à être utilisé;
- le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours;

Les alinéas b), c) et d) du paragraphe X restent inchangés.

1.67 Compte tenu de l'inquiétude exprimée par certains Membres du Comité relativement à l'inclusion du critère "les filets et panneaux sont grésés", il est convenu que les Membres qui contrôlent les chalutiers soient tenus de faire un compte rendu à la réunion de l'année prochaine sur les ajustements possibles à ce critère.

1.68 Le SCOI rappelle que l'année dernière, la Commission a décidé que le paragraphe X n'était pas, pour le moment, applicable au krill mais qu'au cas où une saison ou un secteur serait fermé à la pêche au krill, elle devrait modifier les critères ci-dessus pour tenir compte des circonstances particulières de la pêche et du traitement du krill (CCAMLR-XIV, paragraphe 7.27).

1.69 Pendant la saison 1995/96, une anomalie a été relevée dans le Système de contrôle de la CCAMLR en ce qui concerne les procédures de déclaration citées au paragraphe VII du Système de contrôle, lorsque l'utilisation des formulaires de déclaration des contrôles approuvés par la CCAMLR n'était pas applicable. Les deux rapports des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni, dont il est fait mention au paragraphe 1.26 ci-dessus, ont mis en relief cette anomalie.

1.70 Le problème est survenu à la suite d'une confusion apparente entre diverses catégories de rapports exigés par le Système de contrôle et les procédures relatives à leur traitement, aux paragraphes VIII et IX du Système de contrôle.

1.71 Le paragraphe VIII ne fait référence qu'aux rapports soumis sur les formulaires approuvés des rapports de contrôle de la CCAMLR alors que le paragraphe IX ne traite que des rapports et informations supplémentaires préparés par le contrôleur.

1.72 Suite à la discussion qui a eu lieu pendant la réunion, le SCOI recommande à la Commission de supprimer, dans le paragraphe VII, la référence au paragraphe VIII et d'adopter le paragraphe IX du Système de contrôle tel qu'il est révisé ci-dessous :

IX. Tout rapport ou information supplémentaire, ou tout rapport préparé conformément au paragraphe VII, doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le Membre responsable de la nomination. Le secrétaire exécutif

doit faire parvenir ces rapports ou informations à l'État battant pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux Membres dans les 15 jours qui suivent leur réception ainsi que les observations et commentaires qu'aurait éventuellement adressés l'État du pavillon.

1.73 Le Chili fait référence à l'interprétation et l'application correctes du paragraphe 3 b) du Système de contrôle de la CCAMLR. D'après le Chili, une fois qu'un contrôleur de la CCAMLR est monté à bord d'un navire pour y remplir ses fonctions en vertu du *Manuel pour inspecteurs*, l'opération est terminée.

1.74 L'Argentine explique qu'en fonction du rapport de son observateur embarqué sur le navire chilien *Antonio Lorenzo*, dès la fin d'un contrôle effectué dans le cadre de la CCAMLR, le contrôleur s'est présenté en sa qualité de représentant des autorités britanniques présumées de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et a procédé à l'arrestation du navire pour un seul motif : le navire ne possédait pas le permis de pêche britannique exigé par la réglementation unilatérale britannique. L'Argentine soutient encore une fois que ces mesures unilatérales sont illégales et contraires à la Convention et à la Déclaration du président de 1980. Elle souligne également le fait que seuls sont autorisés par la Convention les contrôles menés dans les sous-zones 48.3 et 48.4 en vertu du système multilatéral de contrôle établi par la Commission.

1.75 Le Royaume-Uni fait valoir que les mesures qu'il a prises en ce qui concerne les eaux de Géorgie du Sud sont entièrement compatibles avec la Convention et la Déclaration du président de 1980. Il rejette l'affirmation de l'Argentine selon laquelle, dans les sous-zones 48.3 et 48.4, seuls sont autorisés les contrôles de la CCAMLR. L'essence de la Déclaration du président est toute autre. A l'égard des questions soulevées par le Chili, le Royaume-Uni indique que le paragraphe III b) du Système de contrôle ne peut être considéré hors de contexte. Le paragraphe IV b) de la Convention et le paragraphe 4 de la Déclaration du président de 1980 reconnaissent le droit qu'ont les États côtiers de mener légalement des contrôles nationaux. Il n'est nullement fait mention, dans la Convention ou dans le Système de contrôle, d'une interdiction de mener conjointement un contrôle dans le cadre de la CCAMLR et un contrôle national.

1.76 L'Argentine, soulignant le fait qu'elle ne reconnaît pas le Royaume-Uni en tant qu'État côtier dans la zone de la Convention, insiste par conséquent sur la situation irrégulière dans laquelle se trouve le Royaume-Uni lorsqu'il entend mener des contrôles en vertu d'une prétendue législation unilatérale.

1.77 Pour finir, l'Argentine déclare que, comme cela est évident, l'existence d'un problème fondamental relatif aux sous-zones 48.3 et 48.4 a des répercussions néfastes sur de nombreuses questions de l'ordre du jour et sur le bon fonctionnement de la Convention.

Systemes de notification relative aux navires et de contrôle des navires

1.78 A la réunion de l'année dernière, le SCOI a décidé qu'à ce stade, il n'était possible de parvenir ni à un accord, ni à un compromis à l'égard d'un système de notification ou d'un système de contrôle des navires VMS (CCAMLR-XIV, annexe 5, paragraphe 2.67).

1.79 A la présente réunion, les États membres ont fourni des informations au Comité sur certaines études pilotes et la mise au point de systèmes nationaux de contrôle des navires par satellite :

Membre	Projet	Type de VMS	Stade de mise en place
Argentine	Contrôle des navires de pêche immatriculés en Argentine dans la ZEE nationale	Inmarsat C/GPS	Stade avancé de mise au point du système
Australie	Contrôle des navires immatriculés en Australie dans certaines pêcheries de la ZEE australienne et dans les eaux de la Convention de la CCAMLR	Inmarsat C/GPS	En place depuis 1992
Chili	Études pilotes sur le contrôle des navires nationaux dans la ZEE nationale	pas encore connu	La législation nationale recherche la manière de mettre en place un VMS; le calendrier des études pilotes n'a pas encore été déterminé.
Communauté européenne	Évaluation de la viabilité d'un système de contrôle continu de la position des navires de pêche de la Communauté	Divers systèmes sont à l'essai : Inmarsat C/GPS, Argos, Euteltracs et Monicap	Projet pilote terminé. À la fin de 1996, le Conseil va statuer sur l'introduction du système obligatoire.
	Projet pilote de NAFO sur l'utilisation d'un VMS pour renforcer le respect des mesures de conservation	Plusieurs systèmes (cf. plus haut) et contrôle par les États pavillon	Projet mis en œuvre en 1996. 35% des navires de la Communauté pêchant dans la zone de la NAFO sont équipés de VMS.
Nouvelle-Zélande	Contrôle de tous les navires immatriculés en Nouvelle-Zélande de plus de 25 m et des navires de certaines pêcheries (quel que soit leur pavillon) dans la ZEE néo-zélandaise. Tous les navires débarquant du poisson capturé en dehors de la ZEE de Nouvelle-Zélande (zone de la Convention comprise) doivent être équipés d'un VMS et l'utiliser.	Inmarsat C/GPS Argos	En place depuis 1992
Norvège	Projet pilote de la NAFO sur l'utilisation de VMS pour renforcer le respect des mesures de conservation	Inmarsat C/GPS Argos Euteltracs	Prévu pour 1996-97
Afrique du Sud	Contrôle des navires habilités à pêcher <i>D. eleginoides</i> dans la ZEE sud-africaine autour des îles Prince Edouard. Ces mesures seront également appliquées à toutes les nouvelles pêcheries sud-africaines de <i>D. eleginoides</i> dans la zone de la Convention. Informations sur la position des captures débarquées par tous les navires dans les ports sud-africains.	Inmarsat C/GPS	Commencé le 26 août 1996
USA	Essai de repérage d'un navire par VMS dans la zone de la Convention	Inmarsat C/GPS avec la collaboration de l'Australie	Prévu pour la saison 1996/97

1.80 La Communauté européenne informe le Comité qu'à son avis, un système de contrôle des navires permettrait une application plus uniforme de la structure régulatrice, renforcerait la coopération entre les agences de surveillance, garantirait que les États membres s'efforcent de mettre en œuvre un contrôle plus "transparent" de la pêche.

1.81 L'Allemagne soutient la position de la Communauté européenne. Un système de contrôle des navires permettrait d'améliorer les mécanismes de contrôle mais l'expérience a démontré qu'il ne serait pas en mesure de résoudre tous les problèmes. Par ailleurs, il convient de ne pas négliger, dans la prise de décision finale, le coût d'un tel système.

1.82 L'Espagne se rallie également aux commentaires formulés par la Communauté européenne. Toutefois, elle estime qu'avant de prendre la décision d'utiliser un VMS, il est nécessaire de convenir de ce que l'on en attendrait.

1.83 La Norvège maintient qu'elle approuve fermement le concept d'un système de contrôle des navires dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Elle demanderait à ses navires qui mènent des opérations dans les eaux de la CCAMLR d'utiliser un VMS. Elle est arrivée à la conclusion, à la suite de la mise à l'essai des systèmes pilotes dans la zone de la Convention de la NAFO (cf. paragraphe 1.79) qu'il devrait être possible aux États de pavillon d'opérer de tels systèmes de contrôle de pêche quand il convient de renforcer l'application des mesures par un suivi par satellite qui serait effectué parallèlement à un système de notification relative aux navires (VNS).

1.84 La France appuie tout à fait la mise en place d'un système de contrôle des navires dans les eaux de la CCAMLR en général. Néanmoins, étant donné qu'un tel système serait partie intégrante du Système d'observation et de contrôle de la CCAMLR, ce n'est qu'avec l'accord des autorités françaises, et dans les conditions acceptées par elle en vertu de la Déclaration du président de 1980, qu'il serait mis en œuvre dans les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

1.85 Le Chili se déclare en faveur d'un système de contrôle par satellite des navires se trouvant dans la zone de la Convention, car ce système renforcerait le système d'observation et de contrôle, mais estime que le contrôle d'un tel système mérite d'être discuté plus longuement. Le Chili estime que c'est aux États du pavillon qu'il devrait incomber de contrôler leurs propres navires.

1.86 L'Uruguay se rallie à la position du Chili et annonce qu'il a l'intention de mener des activités de pêche dans la zone de la Convention et qu'il aurait souci de ses responsabilités. Il n'est toutefois pas, à ce stade, en faveur de la mise en place d'un système de contrôle des navires.

1.87 La Nouvelle-Zélande, forte de la réussite de son expérience relative aux systèmes de contrôle des navires, estime que la CCAMLR devrait adopter d'urgence une mesure de conservation qui exigerait l'utilisation d'un VMS par tous les navires de pêche dans la zone de la Convention. La Nouvelle-Zélande, pour sa part, l'exige de tous ses navires.

1.88 L'Australie explique qu'il semble évident, d'après les commentaires tant des États membres qui ont utilisé le VMS que d'autres Membres, qu'un VMS renforcerait le système de contrôle et que l'intention d'utiliser un VMS dans la zone de la Convention était souvent soutenue. Du point de vue de l'Australie, l'UNCLOS ne s'opposait nullement à l'adoption du système de contrôle des navires par la CCAMLR, si les Membres y consentaient. Compte tenu des remarques déjà exprimées par les Membres, il semble qu'il y ait déjà consensus et que le SCOI devrait maintenant se pencher sur la date et les modalités d'utilisation d'un VMS par les Membres de la CCAMLR.

1.89 L'Afrique du Sud, forte de sa propre expérience relative aux systèmes de contrôle des navires, a indiqué qu'elle était pleinement en faveur de l'introduction d'un VMS, ce qu'elle a clairement démontré dans les mesures qu'elle a prises vis-à-vis de la mise en place des systèmes mentionnés au paragraphe 1.79 ci-dessus. Des détails techniques sont publiés dans CCAMLR-XV/BG/18 et 19 avec les résultats des essais sur le terrain du système de VMS conçu par l'Afrique du Sud.

1.90 La république de Corée n'a pas d'objection de principe à la mise en place d'un VMS. Cependant, en raison des questions qui sont soulevées par les autres délégués, elle a convenu qu'il est trop tôt à l'heure actuelle pour prendre une décision.

1.91 Le Japon rappelle la déclaration qu'il a faite l'année dernière au Comité sur cette question, à savoir, qu'en principe, il approuve l'étude de diverses méthodes de contrôle au meilleur coût et plus efficaces. Toute décision relative à la mise en application du système de notification relatif aux navires, du système Hail ou d'un VMS, devrait être fonction d'objectifs précis comme le contrôle des saisons/zones fermées. En ce qui concerne la pêcherie de krill dans la zone de la Convention, le Japon rappelle au Comité que le SCOI, lors de sa réunion en 1994, n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un VMS du fait que le niveau de pêche était bien trop faible par rapport aux TAC, et qu'aucune zone ou saison n'était fermée.

1.92 L'Argentine signale qu'elle ne s'oppose nullement à la mise en application d'un système VMS en soi à condition que celui-ci soit installé au niveau national. Ainsi qu'elle l'a fait lors de la dernière réunion de la CCAMLR, l'Argentine rappelle les fortes réserves qu'elle avait exprimées quant à l'approche des systèmes automatiques de positionnement ou de notification qui font actuellement l'objet d'un examen. Elle fait part à nouveau de ses préoccupations concernant :

- les restrictions de la liberté de navigation dans les zones de haute mer, et dans sa ZEE nationale; et
- les conséquences d'ordre financier, administratif et pratique dont il est question dans les discussions du SCAF.

1.93 L'Argentine souligne qu'elle conteste principalement l'existence d'une controverse qui n'est toujours pas résolue en ce qui concerne l'interprétation et la mise en application de la Convention et de la déclaration en 1980 du président au sujet des sous-zones statistiques 48.3 et 48.4. Tant que l'on n'aura pas résolu cette question, l'Argentine estime que la mise en application de ce système ne fera que contribuer aux pressions déjà intenses dans une zone qui s'avère être particulièrement sensible.

1.94 La France ne partage pas l'opinion selon laquelle, sur le plan juridique, un système de contrôle des navires risque d'entraver la liberté de navigation. Elle estime qu'un tel système pourrait être appliqué et mis en vigueur conformément à l'article 118 de l'UNCLOS en vertu duquel les États pourraient prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour protéger les ressources marines vivantes. Un tel accord pourrait par conséquent être conclu par les Membres dans le cadre de la CCAMLR.

1.95 Le Royaume-Uni fait remarquer les réserves exprimées par certaines parties lors de la dernière réunion de la Commission quant à la légalité de systèmes de la CCAMLR VNS ou VMS. Dans le document SCOI-96/15, le Royaume-Uni s'efforce de clarifier la légalité des systèmes proposés. Il conclut qu'aucune restriction juridique n'est applicable à un accord de la CCAMLR sur les VNS et VMS appliqués aux navires des Membres de la CCAMLR battant pavillon en haute mer et se dirigeant vers la zone de la Convention ou en revenant, ou bien traversant celle-ci sans l'intention d'y mener d'activités de pêche ou de recherche. Le Comité prend note de cet avis et du fait qu'une version révisée du document sera soumise à la considération de la Commission.

1.96 Le Comité note également que plusieurs conventions et traités internationaux se réfèrent aux systèmes de contrôle des navires : par exemple, l'accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions réglementaires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (se référer aux paragraphes 103 à 105); le Code de conduite pour une pêche responsable; la Convention de la mer de Bering et la NAFO.

1.97 Les États-Unis indiquent que le Comité devrait être encouragé par les rapports des Membres relatant leurs expériences en matière de système de contrôle des navires, notamment en

relation aux coûts et les implications qui en découlent. Si l'on se base sur l'expérience australienne, la mise en place d'une station réceptrice générale coûterait probablement environ entre A\$50 000 et A\$55 000. Ceci est égal au montant que les États-Unis ont prévu pour développer le système de contrôle des navires de la CCAMLR. L'Australie confirme les coûts auxquels se réfèrent les États-Unis et ajoute que le coût approximatif de chaque message est de 10 centimes australiens et que le coût d'un appareil VMS est inférieur au prix de gros de 1,5 tonnes de *D. eleginoides*.

1.98 Après avoir considéré la question des systèmes de contrôle des navires, le SCOI reconnaît leur utilité et convient qu'ils représentent une manière efficace de s'assurer du respect des mesures de conservation des pêcheries. Pour le prouver, de nombreux pays Membres exigent actuellement la présence d'un système de contrôle des navires dans leur juridiction nationale, ou prévoient de le faire très prochainement. Le SCOI convient du fait que la CCAMLR devrait avoir pour objectif de mettre en place un système ou des systèmes de contrôle des navires dans la zone de la Convention.

1.99 Les prochaines discussions sur l'utilisation éventuelle de ce contrôle de navires devraient porter sur le choix du ou des systèmes à utiliser et de l'organisme qui en assurerait la gestion.

1.100 Le SCOI note l'avis du Comité scientifique selon lequel les mesures de conservation des nouvelles pêcheries dans les zones 58, 88 et la sous-zone 48.6 seraient plus efficaces et davantage respectées si la Commission exigeait de la part des navires menant des activités dans ces pêcheries des informations relatives à leur positionnement.

1.101 A la suite de ces discussions, le SCOI recommande à la Commission d'encourager fortement les Membres qui :

- i) exigent la mise en place d'un système de contrôle des navires dans leur juridiction nationale ou qui ont l'autorité juridique pour demander l'incorporation de ce système dans leur juridiction nationale ou en haute mer, de demander aux navires battant leur pavillon dans les zones 58, 88 et la sous-zone 48.6, s'ils entendent prendre part à de nouvelles pêcheries, de s'équiper d'un dispositif de contrôle des navires par satellite; et
- ii) décident de demander aux navires battant leur pavillon d'utiliser leurs systèmes de contrôle nationaux dans la zone de la Convention de coordonner, durant la période d'intersession, le fonctionnement de ces systèmes en se réunissant avant l'ouverture des saisons de pêche des pêcheries principales de la CCAMLR. En période d'intersession, d'autres consultations seraient nécessaires à la fin des saisons de pêche en vue de préparer pour le SCOI un compte rendu de ces projets pilotes.

1.102 Le SCOI note que le fonds spécial américain destiné au contrôle des navires qui a pour but d'apporter un soutien financier à la coordination est disponible et que l'Australie est disposée à présider les consultations pendant la période d'intersession.

Pertinence pour la CCAMLR de l'accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

1.103 L'Australie a fait une déclaration sur la pertinence de la communication, "Pertinence de l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs" (CCAMLR-XV/12 Rév. 1) aux délibérations du Comité sur les améliorations du système de contrôle. À la suite de la discussion, le Comité convient du fait que, dans ses propres délibérations, l'on ne se référerait qu'à titre d'information à cette communication, suggérant que la plénière de la Commission est un forum se prêtant mieux à la discussion de ce document.

1.104 Pour l'Australie, cette communication est tout à fait claire et se passe d'explication. Elle montre notamment pourquoi l'Australie considère que l'Accord des Nations Unies et la CCAMLR se complètent et se renforcent mutuellement. Plusieurs éléments de l'Accord des Nations Unies sont déjà mis en vigueur par la CCAMLR. Les bénéfices qu'offre à la CCAMLR l'Accord des Nations Unies sont pertinents aux travaux du SCOI, notamment en ce qui concerne : de meilleurs liens de coopération entre les États; un renforcement des accords de collecte et d'échange des données; et un contrôle et une surveillance accrues.

1.105 L'Australie déclare qu'elle n'exige pas de prise de décision à la présente réunion. Elle désire que soient incluses dans le rapport de la présente réunion des références appropriées au fait qu'il serait désirable que les Membres de la CCAMLR procèdent à un examen plus approfondi de la relation existant entre les deux instruments, et qui inciteraient tous les Membres de la CCAMLR à signer ou ratifier l'Accord des Nations Unies.

Recommandations du Comité scientifique

1.106 Le président du Comité scientifique fait remarquer au SCOI le niveau élevé constant des captures non-déclarées de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison de pêche 1995/96. Contrairement aux années précédentes, le Comité scientifique n'a aucune information qui lui permettrait d'estimer le niveau des captures non-déclarées. Ceci a des conséquences à moyen terme sur la qualité des évaluations de ce stock.

1.107 Le SCOI partage cette préoccupation et rappelle les discussions qui figurent aux paragraphes 1.31 à 1.58 ci-dessus concernant les opérations de pêche illégale entreprises par des navires battant le pavillon d'États membres de la CCAMLR et les activités de pêche menées par les navires d'États non-membres. Certains Membres ont déclaré avoir observé des navires menant des activités de pêche illégale se déplaçant de la sous-zone 48.3 à d'autres zones de la Convention.

1.108 Le SCOI approuve l'avis du Comité scientifique qui estime que la vérification objective des informations de positionnement en provenance des navires de pêche est un moyen important d'améliorer le respect des mesures de conservation, notamment lorsque l'effort de pêche s'étend sur une zone géographique étendue ou lorsque les activités de pêche suivent les stocks au-delà des limites de la zone de la Convention.

1.109 Le SCOI note qu'un certain nombre de Membres de la CCAMLR, en particulier ceux qui se trouvent près de la zone de la Convention (se référer au paragraphe 1.79) ont, soit déjà mis en place des VMS nationaux, soit examinent la possibilité de le faire, et convient par ailleurs que la Commission devrait faire tout son possible pour encourager la mise en place d'un système ou de systèmes de contrôle des navires dans la zone de la Convention. Certains Membres appartenant à ce dernier groupe ont instauré un contrôle portuaire national en vertu duquel tous les navires doivent fournir des informations sur la position de la capture pour recevoir un permis de débarquement (paragraphes 1.13 et 1.14). Le SCOI rappelle au Comité scientifique que le système international d'observation scientifique de la CCAMLR constitue également un moyen très important de collecte d'informations vérifiables sur la position des captures.

1.110 Le SCOI est préoccupé par les informations du Comité scientifique relatives aux rapports des observateurs scientifiques à bord des palangriers menant des opérations de pêche dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1995/96. Selon ces rapports, la pose de palangres de jour se produit fréquemment alors qu'elle est en infraction à la mesure de conservation 29/XIV. Le SCOI rappelle également ses délibérations aux paragraphes 1.23, 1.24 et 2.2.

1.111 En réponse à la demande du SCOI (paragraphe 1.24), le Comité scientifique a préparé une définition exacte des termes suivants : "jour", "crépuscule nautique" et "aube". L'avis du Comité scientifique sur cette question sera transmis à la Commission. Le SCOI recommande à la Commission de considérer l'inclusion de la définition des termes fournis par le Comité scientifique dans la mesure de conservation 29/XIV.

Observations entreprises au cours de la saison 1995/96

2.1 Un résumé des observations scientifiques figure dans SC-CAMLR-XV/BG/23. Les observateurs scientifiques du système international ont été placés à bord de 16 navires qui ont mené des activités de pêche de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3. Dans son rapport au SCOI, le président du Comité scientifique avise, que sur 16 observateurs, seul quatre ont fourni des rapports à temps pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) puisse procéder à l'analyse et à l'évaluation des données. Le Comité scientifique a l'intention de faire des recommandations pour que les données d'observation scientifique soient présentées en temps voulu.

Observations à bord du palangrier chilien *Puerto Ballena*

2.2 Le SCOI prend note du rapport de l'observateur scientifique embarqué sur le navire chilien, le *Puerto Ballena*, qui a mené des activités de pêche de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison 1995/96 (SCOI-96/12). Ce rapport est destiné aux discussions du Comité sur la mise en application du système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Toutefois, le rapport contient des informations ayant trait à la mise en application de la mesure de conservation 29/XIV, notamment des informations selon lesquelles environ 44% des palangres étaient posées de jour, c'est-à-dire en infraction à la mesure de conservation 29/XIV.

2.3 Le rapport intégral de l'observateur a été envoyé au Chili peu après la fin du programme d'observation.

2.4 Le Chili avise le Comité qu'il prendra soigneusement connaissance des notes de l'observateur, qu'il s'efforcera de faire connaître aux membres de l'équipage du navire *Puerto Ballena* les mesures de conservation adoptées par la CCAMLR et qu'il lui demandera de les respecter.

2.5 De plus, le Chili fait savoir qu'il a l'intention d'analyser la procédure suivie par l'observateur dans le contexte de l'accord bilatéral. Pour finir, le Chili fait les remarques suivantes :

"Le système d'observation scientifique de la CCAMLR est un système fondamental permettant d'obtenir des informations essentielles sur les activités de pêche menées par les navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. Afin que ce système

demeure efficace pour la collecte de données fiables et de première source, il semble important de veiller à ne pas perturber les relations de confiance réciproque qui existent entre l'observateur scientifique et l'équipage du navire. Par conséquent, pour assurer le maintien de ces relations, qui, de par leur nature, sont fragiles, il est nécessaire que les observateurs et contrôleurs aient chacun des responsabilités bien déterminées.

A cet égard, il ne convient pas qu'un observateur scientifique ne soit qu'un simple "observateur" chargé de vérifier le respect d'une mesure de conservation, ainsi que l'indiquent le titre et l'introduction du document SCOI-96/12. Selon le Chili, une telle définition, en empiétant sur le système de contrôle mis en place par la Commission, contribue à saper la confiance réciproque, dont il est déjà fait mention ci-dessus.

Si un rapport d'observation scientifique rendait compte de l'efficacité ou des difficultés éventuelles se présentant dans la mise en application pratique d'une mesure de conservation, et non essentiellement du respect de cette mesure par un navire de pêche donné, le problème serait différent. Ce second modèle de rapport renfermerait certains éléments de discussion, des conclusions et peut-être quelques recommandations pour améliorer l'efficacité de la mesure ou son application pratique. Or, le document SCOI-96/12 au contraire ne contient aucun de ces éléments, et se contente de rendre compte du degré de respect d'une mesure de conservation de la CCAMLR par un navire donné."

2.6 L'Allemagne est d'accord avec la distinction qui existe entre le rôle d'un observateur scientifique et celui d'un contrôleur. A cet égard, elle déclare que le titre du document prête à confusion. D'un autre côté, le délégué allemand fait remarquer que ce rapport porte principalement sur les résultats de l'observation.

Amélioration du système

2.7 A la réunion de l'année dernière, la Commission a convenu que l'on devrait poursuivre l'examen des mesures nécessaires à l'amélioration du système international d'observation scientifique de la CCAMLR (CCAMLR-XIV, paragraphe 7.44).

2.8 Au cours de la saison 1995/96, la parution du carnet d'observation des activités de pêche à la palangre créé par le secrétariat, publié et distribué aux Membres le 30 janvier 1996 a permis d'améliorer le système. Cette année, certains observateurs se sont servi des carnets pour présenter

leurs rapports d'observation. La création d'un carnet destiné à l'observation des opérations de pêche au chalut est toujours en cours. Le WG-FSA a examiné le carnet préliminaire d'observation des activités de pêche au chalut et a recommandé certains changements. Plusieurs changements ont également été apportés au carnet d'observation des activités de pêche à la palangre. Les carnets révisés sont reproduits dans le document SC-CAMLR-XV/BG/26.

2.9 Le président du Comité scientifique, au nom du groupe qu'il représente, confirme le point de vue qu'il a émis l'année dernière, à savoir, qu'une observation à 100% et que le type et le volume des données collectées par les observateurs scientifiques sont essentiels pour l'acquisition des données destinées à la gestion des pêcheries à la palangre. Il estime, de plus, qu'une observation à 100% des activités devrait être obligatoire pour les autres pêcheries de poisson (CCAMLR-XIV, paragraphe 7.36), notamment pour toutes les nouvelles pêcheries de poisson et la nouvelle pêcherie de calmar, ainsi que cela a été recommandé à la Commission à la présente réunion.

2.10 Le SCOI prend note du point de vue du Comité scientifique. Il attire l'attention de la Commission sur le fait que toute décision prise à cet égard aura des implications tant pour la gestion de ces pêcheries que pour le volume des données qui devront être traitées par le secrétariat, à savoir, sur ses impératifs budgétaires. Le SCOI recommande notamment à la Commission de fixer des priorités pour ce qui est des décisions relatives aux impératifs de gestion de pêcheries particulières. Par exemple, on devra accorder une haute priorité aux pêcheries à la palangre et une priorité moins importante aux pêcheries au chalut de myctophidés.

2.11 Le Comité scientifique a recommandé plusieurs perfectionnements à apporter au système qui permettraient de l'améliorer considérablement, tant sur le plan de la qualité des données que sur les dates de leur présentation.

2.12 Le SCOI prend note des améliorations recommandées par le Comité scientifique. Il recommande à la Commission d'examiner ces améliorations lorsqu'elle disposera du rapport adopté du Comité scientifique. Il attire l'attention de la Commission sur certaines améliorations proposées qui nécessiteraient une allocation de fonds du budget de la Commission. Le SCOI convient du fait que les Membres désignent, en priorité, les coordinateurs nationaux des programmes d'observation ainsi que le recommande le Comité scientifique.

2.13 Le Comité propose également que la date limite de présentation des rapports d'observateurs suggéré par le Comité scientifique soit modifiée de la manière suivante : "au terme d'un mois à compter de la date de la fin de la campagne d'observation ou de la date du retour de l'observateur dans son pays d'origine".

AVIS AU SCAF

3.1 Le SCOI attire l'attention du SCAF sur le fait qu'il a approuvé plusieurs améliorations à apporter au système international d'observation scientifique, ainsi que le recommande le Comité scientifique (paragraphe 2.12).

AUTRES QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION

4.1 Aucune autre question n'a été soumise au Comité par la Commission.

ELECTION DES PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU SCOI

5.1 Le Japon propose que le mandat de président de W. Figaj soit renouvelé pour encore deux ans. Cette proposition est soutenue par l'Argentine. W. Figaj est élu à l'unanimité à la présidence du Comité. Son mandat entrera en vigueur à la fin de la présente réunion et prendra fin à la réunion du Comité en 1998.

5.2 Le Royaume-Uni propose Ian Hay (Australie) à la vice-présidence. Cette proposition est soutenue par le Japon. I. Hay est élu à l'unanimité à la vice-présidence du Comité. Son mandat entrera en vigueur à la fin de la présente réunion et prendra fin à la réunion du Comité en 1997.

ADOPTION DU RAPPORT

6.1 Le rapport de la réunion est adopté. Le président remercie les délégués pour leur travail considérable pendant les délibérations du Comité.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 21 au 24 octobre 1996)

1. Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Application des mesures de conservation pendant la saison 1995/96
 - ii) Contrôles réalisés pendant la saison 1995/96
 - iii) Comptes rendus des États dont les navires battent pavillon
 - iv) Informations fournies par les Membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention
 - v) Perfectionnement du système de contrôle
2. Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique
 - i) Observations réalisées pendant la saison 1995/96
 - ii) Perfectionnement du système d'observation
3. Avis au SCAF
4. Autres questions adressées par la Commission
5. Élection des président et vice-président du SCOI
6. Adoption du rapport.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 21 au 24 octobre 1996)

SCOI-96/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
SCOI-96/2	LISTE DES DOCUMENTS
SCOI-96/3	IMPROVEMENTS TO THE SYSTEM OF INSPECTION CONCERNING STOWAGE OF FISHING GEAR ON VESSELS IN AREAS CLOSED FOR FISHING Delegation of Australia
SCOI-96/4	CCAMLR CONVENTION COMPLIANCE PROVISIONS Secretariat
SCOI-96/5	REPORTS OF INSPECTION, 1995/96 Secretariat
SCOI-96/6	SYSTEM OF INSPECTION - FV <i>ESTELA</i> Secretariat
SCOI-96/7	SUMMARY OF REPORTS ON SIGHTINGS OF IDENTIFIED FISHING VESSELS IN 1995/96 Secretariat
SCOI-96/8	HANDLING REPORTS OF INSPECTORS SUBMITTED IN ACCORDANCE WITH PARAGRAPH VII OF THE SYSTEM OF INSPECTION Secretariat
SCOI-96/9	SYSTEM OF INSPECTION (AS AMENDED AT CCAMLR-XIV) Secretariat
SCOI-96/10	NEW ZEALAND'S EXPERIENCE WITH THE VESSEL MONITORING SYSTEM (VMS) Delegation of New Zealand
SCOI-96/11	INFORMATION OF CHILE ON RV <i>ISLA SOFIA</i> Secretariat

SCOI-96/12	COMPLIANCE WITH CONSERVATION MEASURE 29/XIV. OBSERVATIONS ON BOARD THE CHILEAN LONGLINER <i>PUERTO BALLENA</i> IN THE 1995/96 FISHING SEASON Karl-Hermann Kock and Jorn Selling (Germany)
SCOI-96/13	DEPLOYMENT OF UK-DESIGNATED CCAMLR INSPECTORS AND OBSERVERS DURING THE 1995/96 FISHING SEASON Delegation of United Kingdom
SCOI-96/14	NON ATTRIBUÉ
SCOI-96/15	PROPOSED VESSEL NOTIFICATION AND VESSEL MONITORING SYSTEMS: LEGAL BASIS Delegation of United Kingdom

Autres documents :

CCAMLR-XV/12 Rév.1	INTERET POUR LA CCAMLR DE L'ACCORD DES NATIONS UNIES RELATIF A LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS Délégation australienne
CCAMLR-XV/16 Rév.1	RÉCAPITULATION DES CONTRÔLES Secrétariat
CCAMLR-XV/18	COMPTE RENDU DE PECHE ILLEGALE Délégation sud-africaine
CCAMLR-XV/BG/17	IMPLEMENTATION OF CONSERVATION MEASURES Secretariat
CCAMLR-XV/BG/18	SOUTH AFRICAN FISHING VESSEL MONITORING SYSTEM Delegation of South Africa
CCAMLR-XV/BG/19	SATELLITE MONITORING SYSTEMS - OUTLINE OF INVESTIGATIONS CONDUCTED ON THE INTRODUCTION OF VMS IN SOUTH AFRICA Delegation of South Africa
CCAMLR-XV/BG/22	PILOT PROJECT SATELLITE MONITORING IN FISHERY - FINAL REPORT Delegation of Germany
CCAMLR-XV/BG/24	INFORMATION NOTE ON THE ESTABLISHMENT OF A SATELLITE-BASED VESSEL MONITORING SYSTEM Delegation of the European Community

- CCAMLR-XV/MA/11 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1995/96
Royaume-Uni
- SC-CAMLR-XV/BG/23 SUMMARY OF OBSERVATIONS CONDUCTED IN THE 1995/96 SEASON IN
ACCORDANCE WITH THE CCAMLR SCHEME OF INTERNATIONAL SCIENTIFIC
OBSERVATION
Secretariat

**POLITIQUE DE COMMUNICATION ENVERS LES ÉTATS NON-MEMBRES
EN CE QUI CONCERNE LA PÊCHE ILLÉGALE
AU REGARD DE LA CCAMLR**

**POLITIQUE DE COMMUNICATION ENVERS LES ÉTATS NON-MEMBRES
EN CE QUI CONCERNE LA PÊCHE ILLÉGALE
AU REGARD DE LA CCAMLR**

Monsieur le Ministre,

La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, signée en 1980 à Canberra, a institué une Commission qui a pour objet de veiller notamment à un exercice responsable de la pêche dans une vaste zone entourant le continent Antarctique et à protéger ses écosystèmes dépendants et associés. A l'heure actuelle 23 États sont membres de la Commission (liste des membres et carte de la zone de la Convention figurent en annexe à la présente communication). Six autres États ont adhéré à la Convention sans toutefois à ce stade avoir souhaité faire partie de la Commission.

Chaque année la Commission adopte des mesures de conservation qui, entre autres, fixent les quotas de prises compatibles avec une exploitation rationnelle de la ressource halieutique. Vous n'ignorez pas qu'une pêche trop intensive ne peut qu'entraîner à terme l'épuisement sérieux, si ce n'est total, de ces ressources. Il est donc important que ces quotas soient respectés.

Un navire [nom et numéro d'immatriculation] battant le pavillon [pays] a été vu en train de se livrer à l'exercice de la pêche par [coordonnées géographiques] dans la zone de la Convention de la CCAMLR le [date]. La Commission considère que cette activité n'est pas compatible avec une gestion rationnelle de la ressource halieutique dans l'océan Austral.

Il est en effet important que tous les États dont des navires exercent la pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR s'engagent à protéger ses ressources halieutiques, et à faire respecter les règles d'une gestion rationnelle par leurs pêcheurs. Je tiens à vous informer que la Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États dont des navires mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR ou qui s'intéressent à la préservation des ressources marines de cette région. Ainsi, au nom de la Commission, je viens par la présente vous inviter à prendre les mesures voulues pour que les navires battant votre pavillon cessent de mener des activités incompatibles avec la Convention et à adhérer à la Convention en vertu de l'article XXIX 1 qui précise que : "La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État s'intéressant aux activités de recherche ou de capture en matière de ressources marines vivantes auxquelles s'applique la présente Convention".

J'aurai, suivant en cela la décision de la Commission, l'honneur de faire connaître à ses États-membres ou simplement adhérents à la Convention, la réponse que vous voudrez bien faire à la

présente et pour laquelle je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, avec mes remerciements, le témoignage de ma haute considération.

Président de la Commission

cc : Parties à la Convention

P.J. : Documents de base